



REPUBLIQUE DU NIGER  
FRATERNITE – TRAVAIL - PROGRES  
MINISTRE DES FINANCES  
INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE  
Direction de la Coordination et de Développement de la Statistique  
Division de la Coordination Statistique et de la Coopération  
Service de la normalisation et de la Coopération

---

---

## MANUEL DES CONCEPTS ET DEFINITIONS

---

---



EDITION 2013

---

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
REMERCIEMENTS .....	3
DEDICACE .....	4
AVANT-PROPOS .....	4
CHAPITRE 1. COMPTABILITE NATIONALE .....	6
CHAPITRE 2. COMPTABILITE D'ENTREPRISE .....	21
CHAPITRE 3. COMMERCE EXTERIEUR .....	27
CHAPITRE 4. INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION FINALE DES MENAGES .....	33
CHAPITRE 5. FINANCES PUBLIQUES .....	35
CHAPITRE 6. MARCHE FINANCIER, MONNAIE ET CREDIT .....	41
CHAPITRE 7. EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE .....	45
CHAPITRE 8 : PLAN, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET EQUIPEMENT .....	54
CHAPITRE 9. EMPLOI .....	60
CHAPITRE 10. SANTE .....	68
CHAPITRE 11. DEMOGRAPHIE .....	74
CHAPITRE 12. AGRICULTURE/ENVIRONNEMENT/PECHE/ELEVAGE .....	81
CHAPITRE 13. MINES ET ENERGIE .....	93
CHAPITRE 14. TELECOMMUNICATIONS .....	98
CHAPITRE 15. CONDITIONS DE VIE DES MENAGES ET PAUVRETE .....	106
CHAPITRE 16 JUSTICE.....	113
CHAPITRE 17. TOURISME / TRANSPORT/ARTISANAT .....	116
CHAPITRE 18. JEUNESSE/ SPORT/CULTURE/ARTS/LOISIRS .....	126
CHAPITRE 19. AUTRES TERMES D'USAGE COURANT (Vocabulaire d'enquêtes statistiques).....	133
BIBLIOGRAPHIE .....	138

## REMERCIEMENTS

**CE DOCUMENT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR :**

OUMAROU ALTINE Yacouba, cadre de la Division de la Coordination Statistique et de la Coopération.

**IL A BÉNÉFICÉ DES PROPOSITIONS D'ENRICHISSEMENTS ET D'AMENDEMENTS DES PERSONNES SUIVANTES :**

- *Idrissa Alichina KOURGUENI, Directeur Général de l'Institut National de la Statistique ;*
- *Ibrahim SOUMAILA, Directeur de la Coordination et du Développement de la Statistique, SG p.i de l'INS ;*
- *Boubakar Soumaila, Chef de Division de la Coordination Statistique et de la Coopération ;*
- *Moussa HASSANE, Chef de Division des Directions Régionales*
- *Sani ALI, Chef du Service de la Coordination Statistique ;*
- *MAHAMADOU Moustapha, Chef du Service de la Coopération et de la Normalisation*
- *Laouali DAN LAMSO, cadre du Service de la Coopération et de la Normalisation.*
- *Issiak Balarabé MAHAMANE, cadre de la Division de la Coordination Statistique et de la Coopération*
- *Kabirou SAMAILA, cadre de la Division de la Coordination Statistique et de la Coopération*
- *Abdourahimoune AMADOU, cadre de la Division de la Coordination Statistique et de la Coopération*
- *Mamane Sani DODO, cadre de la Division des Directions Régionales*

Ce document est aussi validé en comité de lecture, que les membres trouvent ici nos sincères remerciements pour leurs contributions.

**LA REPRODUCTION DU DOCUMENT A ÉTÉ ASSURÉE PAR :**

- Mohamed MOUSSA
- Abdoulaziz HAMANI
- Alhassane TAHIROU

## DEDICACE

### **A Feu Laouali DAN LAMSO**

Ingénieur des Travaux Statistiques de l'ENSAE-ABIDJAN, Cadre à la Direction de la Coordination et du Développement de la Statistique (DCDS) au Service de la Normalisation et de la Coopération.

Il nous a quitté tôt pendant qu'on a tant besoin de lui pour le rayonnement de la fonction Statistique et surtout pour le développement de la connaissance et de l'épanouissement du Cercle des Statisticiens du Niger.

Agent consciencieux, travailleur, courageux, digne, respectueux envers tous ses collaborateurs et supérieures hiérarchiques qu'il trouve ici toute notre reconnaissance et notre pensée inoubliable.

A sa mémoire, nous dédions ce travail de manuel de concepts et définitions.

***Que son âme repose en paix, Ameen !!!!!***

## AVANT-PROPOS



Le rôle et l'importance des données statistiques comparables régulièrement produites en vue d'évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques de développement n'est plus à démontrer.

En effet, les données statistiques comparables et de qualité, disponibles en temps opportun et produites par le système statistique National du Niger s'inscrit dans ce cadre. Cela pose la problématique de l'importance et la nécessité de l'usage de données statistiques harmonisées et fiables dans la conduite du processus d'harmonisation des concepts et méthodes utilisés dans la production des statistiques dans divers domaines socio-économique du Niger.

Dans ce contexte, les concepts et définitions qui dérivent de cette normalisation s'utilisent dans le Système Statistique National (SSN) au Niger après leur adaptation aux exigences locales. C'est pour préciser le contenu donné à ces adaptations qu'un manuel de définitions et concepts utilisés dans les publications statistiques du Système Statistique National du Niger trouve sa pleine justification.

Ce document fera l'objet d'une mise à jour périodique en y intégrant de nouveaux concepts utilisés dans les opérations statistiques au Niger. Toutefois, le suivi de la mise en œuvre des politiques et programmes en vue d'atteindre ces objectifs, nécessite des statistiques harmonisées et fiables, comparables dans le temps et dans l'espace, dans tous les domaines de suivi des dépenses publiques et la satisfaction des bénéficiaires dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de télécommunications, de transport et du tourisme. Les définitions et concepts présentés ici sont généralement en annexe des publications statistiques, et qui y sont mis pour permettre une meilleure compréhension de ces documents suivant les choix méthodologiques opérés. Ces publications concernent à la fois les résultats d'enquêtes, les recensements et les travaux courants.

L'option de les reprendre dans une seule publication vise à les mettre à la disposition d'un plus grand nombre d'utilisateurs qui n'ont pas à leur possession les différentes publications.

Pour faciliter la lecture de ce document, les concepts et les définitions ont été classés par ordre alphabétique à l'intérieur de chaque domaine. Cette édition qui s'adresse également aux cadres statisticiens en charge de la production statistique est de nature à permettre aux usagers de mieux apprécier la portée de certaines données, leur vraisemblance, leur pertinence, leur qualité et leur opportunité.

La circulation des informations s'en trouvera facilitée et nous osons croire que par son entremise, une concertation plus régulière s'instaurera entre les différents partenaires du système statistique national.

L'Institut National de la Statistique (INS) reste attentif à vos éventuelles contributions en termes de suggestions, critiques ou apports nouveaux pour l'enrichissement de ce document.

## CHAPITRE 1. COMPTABILITE NATIONALE

1.1 **Acquisitions** : Les biens (y compris les actifs) et les services sont *acquis* par les unités institutionnelles quand elles deviennent les nouveaux propriétaires des biens ou quand la prestation des services qui leur sont fournis est achevée.

1.2 **Actif**: Il désigne tout support économique de patrimoine, qu'il soit ou non financier. C'est l'ensemble des biens corporels ou incorporels servant de réserve de valeur et qui appartiennent, individuellement ou collectivement, à des unités institutionnelles, et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires (les avantages économiques correspondent aux revenus primaires découlant de l'utilisation de l'actif et au montant qui pourrait être obtenu en le cédant ou en le liquidant, montant qui inclut les éventuels gains ou pertes de détention).

1.3 **Actifs financiers**: Biens corporels ou incorporels qui appartiennent individuellement ou collectivement à des unités institutionnelles et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages financiers à leurs propriétaires. Ce sont principalement la monnaie et les liquidités en général, les valeurs mobilières et les prêts.

1.4 **Actifs fixes** : Actifs corporels ou incorporels qui sont nés comme des produits du processus de production et qui sont eux-mêmes utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant une période supérieure à un an.

1.5 **Actifs fixes corporels** : Ils comprennent les logements, autres bâtiments et ouvrages de génie civil, machines et équipements, actifs cultivés (vergers et autres plantations permanentes, etc. ; animaux pour élevage, animaux laitiers, animaux de traits, etc.).

1.6 **Actifs fixes incorporels** Actifs fixes d'une durée d'utilisation d'au moins un an appartenant à la catégorie suivante (gisement, prospection minière et pétrolière, logiciel, œuvres récréatives, littéraires ou artistique, information).

1.7 **Actifs fixes produits**: Actifs non financiers dépourvus de production

1.8 **Actifs incorporels non produits** Ils comprennent les brevets, les fonds commerciaux, les baux et autres contrats cessibles.

1.9 **Actifs non financiers** : Biens corporels ou incorporels qui appartiennent individuellement ou collectivement à des unités institutionnelles et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires.

1.10 **Actifs non produits** : Actifs non financiers qui ne sont pas issus du processus de production.

1.11 **Actifs produits** Actifs non financiers issus du processus de production (actif fixe, stock, objet de valeur). On peut utiliser également la notion de Fond de Roulement Net (FRN). C'est l'excédent des capitaux permanents (capitaux propres et dettes à long et à moyen terme) sur l'actif immobilisé. Le montant du fond de roulement net mesure donc la proportion des actifs circulants (stock et créances à court terme) qui est financé par les capitaux permanents.

1.12 **Actions et autres participations** : Les actions et autres participations sont les instruments et actes représentatifs de droits sur la valeur résiduelle des sociétés après désintéressement de tous les créanciers.

1.13 **Actions non cotées** : Les actions non cotées sont des actions qui ne sont pas régulièrement négociées à la bourse ou sur d'autres marchés financiers organisés.

1.14 **Actionnaires** : Les actionnaires sont les propriétaires collectifs d'une société.

1.15 **Activité auxiliaire** : Activité d'appui exercée au sein d'une entreprise, dans le but de créer l'environnement qui lui permettra d'exercer son activité principale et ses activités secondaires. Les activités auxiliaires élaborent typiquement des produits qui se rencontrent couramment en entrée pour n'importe quel type d'activité productive et la valeur du produit d'une activité auxiliaire, prise individuellement, est en général modeste par rapport à celle des autres activités de l'entreprise (par exemple le nettoyage et l'entretien des bâtiments).

1.16 **Activité principale** : Dans une unité de production, c'est l'activité dont la valeur ajoutée est supérieure à celle de toutes les autres activités exercées dans l'unité (le produit de l'activité principale doit comprendre des biens et des services qui peuvent être livrés à d'autres unités, bien qu'ils puissent aussi servir à la propre consommation ou à la propre formation de capital du producteur).

1.17 **Activité secondaire** : Activité exercée au sein d'une unité de production unique, en plus de son activité principale et dont le produit, comme celui de l'activité principale, doit pouvoir être livré hors de l'unité de production.

1.18 **Administration centrale** : C'est le pouvoir politique qui s'étend sur la totalité du territoire national ; elle a le pouvoir de prélever des impôts sur toutes les unités, résidentes et non résidentes, qui sont engagées dans des activités économiques dans le pays.

Ses comptes comprennent le budget général, le budget d'investissement (volet trésor), les comptes spéciaux du trésor et des organismes divers de l'administration centrale (ODAC).

1.19 **Administrations publiques** : Les administrations publiques sont des entités créées par décision politique, et qui ont une autorité législative, judiciaire ou exécutive sur les autres unités institutionnelles dans un domaine donné. Les fonctions principales des administrations sont de fournir des biens et services à la communauté dans son ensemble ou aux ménages de manière individuelle, de se financer par des impôts ou d'autres revenus, de redistribuer les revenus par des transferts, et de produire des biens et services non marchands.

Au Niger, on distingue deux types d'administrations publiques :

- i) **Administrations publiques sur financement des ressources internes**, qui comprennent l'Administration centrale, les collectivités locales et la caisse nationale de sécurité sociale ;
- ii) **Administrations publiques sur financement externe**, qui sont des unités institutionnelles constituées par des organismes non gouvernementaux (ONG), des Institutions sans But Lucratif (ISBL) et des projets produisant des services non marchands destinés à des groupes particuliers de ménages.

1.20 **Agrégats** : Grandeurs synthétiques qui mesurent le résultat de l'activité de l'ensemble de l'économie (exemple : valeur ajoutée, le revenu, la consommation, l'épargne, le produit intérieur brut). Certains agrégats peuvent être obtenus directement en faisant le total d'opérations particulières ; c'est le cas, par exemple, de la consommation finale, de la formation brute de capital fixe et des cotisations sociales. D'autres peuvent être obtenus en additionnant les soldes comptables des secteurs institutionnels ; c'est le cas de la valeur ajoutée, du solde des revenus primaires, du revenu disponible et de l'épargne.

1.21 **Aides à l'investissement** : Transferts en capital, effectués en espèces ou en nature, par des administrations publiques à d'autres unités institutionnelles résidentes ou non résidentes pour financer, en partie ou en totalité, les coûts de leurs acquisitions d'actifs fixes.

1.22 **Amortissement** : Méthode permettant de répartir, sur les périodes comptables suivantes, le coût des dépenses passées sur les actifs fixes ; il faut noter que les méthodes d'amortissement appliquées dans la comptabilité d'entreprise, et celles prescrites par les autorités fiscales s'écartent presque invariablement du concept de consommation de capital fixe employé dans le système de la comptabilité nationale (SCN) et donc ce dernier parle de «consommation de capital fixe», pour le distinguer du terme «amortissement» habituel en comptabilité d'entreprise.

1.23 **Amortissement linéaire** : Profil de dépréciation basé sur un taux constant de consommation de capital pendant toute la durée de vie de l'actif.

1.24 **Avoirs de réserves** : Ils sont constitués des actifs sur l'étranger dont les autorités nationales peuvent disposer immédiatement, et dont elles ont la maîtrise, aux fins, entre autres, de financer directement les déséquilibres des paiements internationaux ou de réguler indirectement l'ampleur de ces déséquilibres en intervenant sur les marchés des changes de façon à modifier le taux de change de la monnaie nationale.

1.25 **Balance des paiements** Etat statistique où sont systématiquement résumées, pour une période donnée, les transactions économiques d'une économie avec le reste du monde.

1.26 **Banque centrale** : Une banque centrale est la société financière publique qui est une autorité monétaire : c'est-à-dire qu'elle émet des billets, et parfois les pièces, et qu'elle peut détenir tout ou partie des réserves de change du pays.

1.27 **Biens** : Objets physiques pour lesquels il existe une demande sur laquelle des droits de propriété peuvent être établis et dont la propriété peut être transférée d'une unité institutionnelle à une autre par le biais d'une opération sur le marché. S'il existe une demande, c'est que les biens peuvent être utilisés pour satisfaire les besoins des ménages ou de la communauté ou pour produire d'autres biens ou d'autres services.

1.28 **Bien durable** : Bien qui peut être utilisé de façon répétée ou continue sur une période supérieure à un an, moyennant un taux d'usure physique normal ou moyen.

1.29 **Bien non durable** : Bien qui est utilisé entièrement en moins d'une année, en assumant un taux d'usure physique normal ou moyen.

1.30 **Bons** : Titres à court terme qui donnent au détenteur (le créancier) le droit inconditionnel à recevoir une somme fixe à une date déterminée

1.31 **Branche d'activité** : Ensemble des établissements engagés dans le même type d'activités ou dans des types similaires. C'est un regroupement de toutes les unités de production homogènes fabriquant le même produit ou la même catégorie de produits. . Les branches marchandes produisent des biens et services marchands alors que les branches non marchandes, au service des ménages produisent des services non marchands.

1.32 **Brevets** : Actifs incorporels créés par la loi ou par décision judiciaire dont la fonction est de protéger les découvertes et inventions industrielles.

1.34 **Capacité ou besoin de financement** : La *capacité de financement* est le montant net dont dispose une unité ou un secteur pour financer, directement ou indirectement, d'autres unités ou

d'autres secteurs c'est le solde du compte de capital et il est défini comme : (l'épargne nette plus les transferts en capital à recevoir moins les transferts en capital à payer) *moins* (la valeur des acquisitions moins les cessions d'actifs non financiers, moins la consommation de capital fixe) une capacité de financement négative est également appelée "besoin de financement".

1.35 **Capital** : Ensemble des biens qui existent à un moment donné dans une économie donnée. Dans le capital est incluse la totalité des biens reproductibles et non reproductibles. Ces derniers recouvrent un ensemble hétérogène dont les principaux composants sont : les biens d'infrastructures, la terre et les ressources naturelles. Le capital reproductible se dissocie en capital productif : équipement, véhicules et installations servant dans les entreprises (logements et terrains exclus), capital en logement, capital des administrations (bâtiments administratifs, écoles, matériel et véhicules...).

1.36 **Capital humain** : Il est mesuré par les dépenses consacrées dans le passé à l'éducation par les ménages, les administrations publiques, les institutions sans but lucratif et les producteurs, destinées à accroître la productivité du travail.

1.37 **Centre d'intérêt économique** : Une unité institutionnelle est réputée avoir un *centre d'intérêt économique* dans un pays lorsqu'il existe à l'intérieur du territoire économique du pays un endroit dans lequel ou à partir duquel elle exerce, et a l'intention de continuer à exercer, des activités, ainsi qu'à effectuer des opérations économiques d'une ampleur significative soit indéfiniment, soit pendant une période définie mais prolongée.

1.38 **Cessions** : Les cessions d'actifs (stocks, actifs fixes, ou terrains ou autres actifs non produits) par les unités institutionnelles ont lieu quand une de ces unités vend ou transfère un de ces actifs à une autre unité institutionnelle ; quand la propriété d'un actif fixe existant est transférée d'un producteur résident à un autre, la valeur de l'actif vendu, troqué ou transféré est enregistrée comme une formation brute de capital fixe négative du premier, et comme une formation brute de capital fixe positive du second.

1.39 **Coefficient technique** : La quantité d'un produit  $x_i$  (exprimée en unité monétaire) nécessaire pour produire une unité d'un bien  $x_j$ .

1.40 **Comptabilité Nationale**: Une technique statistique d'observation et de mesure des faits économiques, dont l'objectif principal est de fournir une représentation simplifiée et complète de l'économie. Cette représentation doit parvenir à une description complète et cohérente de la réalité économique pour qu'on puisse y retrouver des principaux aspects de la réalité économique de la collectivité considérée.

1.41 **Compte** : Un *compte* est un instrument qui permet d'enregistrer, pour un aspect donné de la vie économique, (a) les emplois et les ressources ou bien (b) les variations d'actifs et les variations de passifs et/ou (c) le stock d'actifs et de passifs existant à un moment donné ; les comptes de flux incluent un solde comptable qui sert à équilibrer les deux côtés du compte (c'est à dire les ressources et les emplois) et qui constituent, par eux-mêmes, des mesures significatives de performance économique.

1.42 **Compte de biens et services** : Pour l'économie totale et pour des groupes de produits, le *compte de biens et services* détaille les ressources de biens et services en termes de production et d'importations et les emplois correspondants en termes de consommation intermédiaire, de consommation finale, de formation brute de capital fixe et d'exportations.

1.43 **Compte de capital** : Il décrit la structure à donner à la variation du patrimoine. Il enregistre les valeurs des actifs non financiers acquis ou cédés par les Unités institutionnelles résidentes en réalisant des opérations.

1.44 **Compte d'exploitation** : Le *compte d'exploitation* montre les types de revenus primaires et les secteurs, les sous-secteurs ou les branches d'activité qui sont à l'origine des revenus primaires, par opposition aux secteurs et aux sous-secteurs destinés à recevoir ces revenus.

1.45 **Compte financier** : Il retrace les variations des créances et des dettes de l'agent considéré.

1.46 **Compte d'opération** : Un *compte d'opération* présente, pour une opération ou un groupe d'opérations donné (les intérêts par exemple), les ressources et les emplois de chaque secteur (ou branche d'activité, si c'est pertinent) réalisant ce type d'opération, mais il ne montre pas les relations directes entre les secteurs engagés.

1.47 **Compte du patrimoine** : Un *compte de patrimoine* est un relevé, dressé à un instant particulier, de la valeur des actifs détenus et des dettes financières - des passifs - contractées par cette unité ou ce secteur. Il est possible d'établir des comptes de patrimoine pour les unités institutionnelles, les secteurs institutionnels et l'ensemble de l'économie. Au niveau de l'économie totale, le compte de patrimoine renseigne sur ce que l'on appelle souvent le patrimoine national ou la richesse nationale, c'est-à-dire la somme des actifs non financiers et des créances nettes sur le reste du monde.

1.48 **Compte à prix constants** : Comptes dans lesquels on cherche à éliminer l'effet de la variation des prix. On mesure pour cela les flux aux prix d'une année de référence ou bien on corrige les mesures faites aux prix courants par un indice approprié de prix.

1.49 **Compte à prix courants** : Ces comptes sont confectionnés au prix de l'année en cours. Dans ces comptes, les opérations sont évaluées aux prix effectifs convenus entre les parties. Les prix de marché constituent la référence de base pour la valorisation. En absence d'opération sur le marché, la valorisation est faite sur la base des coûts encourus ou par référence aux prix de marché pratiqués pour des biens ou des services analogues.

1.50 **Compte de production** : Le compte de production retrace les activités qui consistent à produire des biens ou des services tels que les définit le SCN ; son solde, la valeur ajoutée brute, mesure la contribution apportée au PIB par un producteur, une branche d'activité ou un secteur. En d'autres termes, il retrace la décomposition de la production de biens et services du secteur institutionnel entre les consommations intermédiaires (CI) et la Valeur ajoutée.

1.51 **Compte d'utilisation du revenu** : Il n'a de sens que pour les ménages et retrace à partir du revenu disponible l'arbitrage entre la consommation finale et l'épargne.

1.52 **Compte du reste du monde** : Le *compte du reste du monde* se compose des catégories de comptes nécessaires pour exprimer toute la gamme d'opérations entre l'économie totale et le reste du monde.

1.53 **Compte de revenu** : Il retrace la formation du revenu disponible.

1.54 **Consommation** : La *consommation* est l'activité par laquelle les unités institutionnelles utilisent des biens ou des services ; la consommation peut être intermédiaire ou finale.

1.55 **Consommation de capital fixe (ou usure économique)** : La diminution, au cours de la période comptable, de la valeur courante du stock d'actifs fixes détenus et utilisés par un producteur, du fait de la détérioration physique, de l'obsolescence prévisible et des dommages accidentels pouvant

être considérés comme normaux. Sont exclus, les destructions dues à la guerre et à des catastrophes naturelles. La consommation du capital fixe peut différer très sensiblement de l'amortissement comptable des immobilisations dans la comptabilité des entreprises, notamment en cas d'inflation élevée.

Quand on soustrait cet agrégat des grandeurs brutes comme la valeur ajoutée brute ou l'épargne brute, on obtient des valeurs dites nettes.

1.56 **Consommation finale** : Utilisation de Biens et de Services pour la satisfaction de besoins humains individuels ou collectifs.

1.57 **Consommation finale de l'économie totale** : Elle peut être mesurée sous deux angles: référence SCN.

*i)* En termes de dépense comme la valeur totale de toutes les dépenses en biens et services de consommation individuelle ou collective, supportées par les ménages résidents, les Institutions Sans But Lucratif au Service des Ménages (ISBLSM) résidentes et les administrations publiques ;

*ii)* En termes de consommation finale effective comme la valeur de tous les biens et services individuels acquis par les ménages résidents, plus la valeur des services collectifs fournis par les administrations publiques à la collectivité ou à d'importants sous-ensembles de la collectivité.

1.58 **Consommation finale des ménages** : Elle retrace la consommation finale des ménages résidents, qu'elle soit effectuée sur le territoire économique ou dans le reste du monde.

1.59 **Consommation finale effective des administrations publiques** : Valeur des services de consommation collective fournis par les administrations publiques à la collectivité ou à d'importants sous-ensembles de la collectivité.

1.60 **Consommation finale effective des ménages** : Valeur des biens et services de consommation individuelle acquis par les ménages résidents. Cette notion regroupe trois ensembles de biens et services:

- Ceux acquis au moyen des dépenses des ménages eux-mêmes;
- Ceux acquis en tant que transferts sociaux en nature provenant des institutions sans but lucratif au service des ménages;
- Ceux acquis en tant que transferts sociaux en nature provenant des administrations publiques.

1.61 **Consommation finale privée** : La consommation finale dans le marché intérieur sans tenir compte du statut de résident.

1.62 **Consommation intermédiaire** : Ensemble des biens et services utilisés en entrée dans le processus de production. Elle exclut ceux considérés comme actifs fixes produits (exemple : l'achat par les entreprises d'œuvres d'art, de métaux précieux ou de bijoux, l'usure de capital fixe). Par contre, la location des biens de capital fixe (machines, bâtiments), les droits, les commissions, etc...sont considérés comme étant des consommations intermédiaires.

1.63 **Contrat à terme «forward» (contrat de garantie)** : Contrat financier inconditionnel qui implique une obligation de règlement à une date déterminée ; au moment de l'établissement du contrat, il y a un échange d'expositions au risque qui ont des valeurs de marché égales si bien que le contrat a une valeur égale à zéro ; ce n'est qu'au cours du temps que la valeur de marché du risque encouru par chaque partie peut différer, de sorte qu'une situation d'actif (créditrice) se crée pour

l'une des parties et une situation de passif (débitrice) pour l'autre ; les contrats à terme sont normalement, mais pas toujours, réglés par un paiement en espèces ou à l'aide d'un autre instrument financier plutôt que par la livraison effective du bien sous-jacent et ils sont, par conséquent, évalués et négociés séparément du bien sous-jacent

1.64 **Contrat de crédit-bail** : Convention passée entre un bailleur et un preneur en vertu de laquelle le premier achète un bien qu'il met à la disposition du second moyennant versement par celui-ci de loyers destinés à couvrir, sur la période du contrat, la totalité ou la quasi-totalité des coûts, intérêts inclus. Au terme du contrat le preneur a le droit mais pas l'obligation de racheter le bien. ; tous les risques et avantages liés à la propriété sont de facto transférés du propriétaire légal du bien (le bailleur) à l'utilisateur de celui-ci (le preneur).

1.65 **Contrôle d'une société** : Le contrôle d'une société se produit quand une unité institutionnelle qui détient plus de la moitié des parts, ou du capital, d'une société est en mesure d'en contrôler la politique et l'exploitation en imposant, si nécessaire, son vote majoritaire aux autres actionnaires. De même, un petit groupe organisé d'actionnaires qui détiennent ensemble plus de 50 % du total des parts d'une société est en mesure de la contrôler en agissant de concert. Lorsque les parts sont largement réparties entre un grand nombre d'actionnaires, il est possible de s'assurer le contrôle de la société en ne possédant que 20 %, ou moins, du total des parts.

1.66 **Coopération internationale courante** : La coopération internationale courante consiste en des transferts courants, en espèces ou en nature, entre administrations publiques de pays différents ou entre des administrations publiques et des organisations internationales.

1.67 **Cotisations sociales effectives**: Elles comprennent tous les versements que les personnes assurées ou leurs employeurs font à des institutions octroyant des prestations sociales afin d'acquérir et de maintenir le droit à ces prestations. Les cotisations sociales effectives à la charge des employeurs et versées par ceux-ci aux organismes assureurs sont un élément de la rémunération des salariés.

1.68 **Cotisations sociales imputées**: Elles représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement; c'est à dire en dehors de tout circuit de cotisation par les employeurs à leurs salariés ou anciens salariés et ayant droits. Elles correspondent aux cotisations sociales que l'employeur devrait verser si au lieu de verser directement des prestations sociales, il passait par un régime de sécurité sociale.

1.69 **Coût des facteurs** : Valeur ajoutée brute au *coût des facteurs* n'est pas un concept utilisé explicitement dans le SCN ; néanmoins, elle peut aisément se dériver des mesures de la valeur ajoutée brute, en soustrayant la valeur des éventuels impôts, diminués des subventions, sur la production qui sont à payer sur la valeur ajoutée brute.

1.70 **Croissance économique** : Augmentation du revenu réel ou de la production ; c'est à dire l'augmentation de la quantité de richesses produites par une économie sur une période donnée.

1.71 **Déflateur d'un agrégat** : Rapport de la valeur de l'agrégat de l'année courante au prix de l'année courante par la valeur de l'agrégat de l'année courante au prix de l'année de référence. C'est un indicateur statistique permettant d'éliminer les effets de la variation des prix.

1.72 **Demande** : Quantité d'un bien ou d'un service qu'un agent est prêt à acheter à différents prix. La demande sur le marché d'un bien ou d'un service est obtenue par agrégation des demandes individuelles pour ce bien ou ce service à un prix déterminé.

1.73 **Dépense de consommation finale** : Ce que paient les ménages résidents en biens et services pour leur consommation. Ceci exclut l'achat ou la construction pour compte propre de logements ainsi que l'achat des objets de valeur. La dépense de consommation par les administrations peut concerner des biens et services, marchands ou non marchands, collectifs ou individuels.

1.74 **Épargne** : La partie non consommée du revenu

1.75 **Épargne intérieure brute** : Produit Intérieur Brut (PIB) moins la dépense de consommation finale. Elle représente la part de ressources courantes qui restent disponibles pour accumuler des actifs physiques ou financiers.

1.76 **Épargne nationale** : Elle représente la valeur de l'épargne brute accumulée par l'économie.

1.77 **Épargne nette** : Différence entre le revenu disponible net et la Consommation finale.

1.78 **Excédent Brut d'Exploitation (EBE)** : Partie du revenu qui rémunère le capital engagé dans le cycle de production.

1.79 **Exportations**: → voir chapitre 3 sur le Commerce extérieur.

1.80 **Exportation du commerce général** : Ensemble des marchandises qui quittent le territoire soit directement soit en sortie d'entrepôts, y compris les réexportations.

1.81 **Flux** : -> (voir chapitre 2 sur la comptabilité des entreprises)

1.82 **Formation Brute du Capital** : Elle est mesurée par la formation brute du capital fixe (FBCF), des variations de stock et des acquisitions, moins les cessions d'objets de valeur.

1.83 **Formation Brute du Capital Fixe (FBCF)** : Elle est mesurée par la valeur totale des acquisitions moins les cessions d'actifs fixes au cours de la période comptable, plus certaines additions à la valeur des actifs non-produits réalisés par l'activité de production des unités institutionnelles. Elle se définit aussi comme l'ensemble des biens durables acquis par les unités de production devant être utilisés pendant au moins un an dans le processus de production. Elle comprend la FBCF privée (ménage et sociétés) et FBCF publique (administration publique).

Les impôts liés à la production et à l'importation sont des prélèvements obligatoires frappant les biens et services échangés ou des unités productrices perçus par l'Etat ou les institutions communautaires.

Les impôts courants sur le revenu et le patrimoine sont tous des versements obligatoires perçus annuellement et prélevés par les administrations publiques sur le revenu de patrimoine des unités institutionnelles.

1.84 **Importations CAF** (coût, assurance, fret): Valeur des importations (valeur de la marchandise au point de sortie du pays exportateur, plus les frais d'acheminement (fret et assurances) jusqu'à la frontière du pays importateur, mais avant tout paiement des droits ou taxes d'entrée).

1.85 **Impôts** : Paiements obligatoires, sans contrepartie, en espèces ou en nature, effectués par les unités institutionnelles à des administrations publiques ; ils sont dits "sans contrepartie" parce que les administrations ne fournissent rien en retour à l'unité individuelle qui effectue le paiement, même s'il arrive que les administrations utilisent les fonds collectés par les impôts pour fournir des biens ou des services à d'autres unités, individuellement ou collectivement ou à la communauté dans son ensemble.

1.86 **Impôt direct**: Impôt dont la base de prélèvement se réfère aux revenus, aux biens utilisés par les ménages, aux actifs détenus, au patrimoine etc.

1.87 **Impôts indirects**: Comme on les entend habituellement, les *impôts indirects* sont des impôts qui sont censés pouvoir être répercutés, en totalité ou en partie, sur les autres unités institutionnelles en augmentant le prix des biens ou des services vendus ; cependant, le terme "impôts indirects" n'est plus utilisé dans le SCN93 ; désormais les impôts sont spécifiquement identifiés par leur but (par exemple impôts sur les produits).

1.88 **Indice de la production** : Moyenne pondérée de la Valeur Ajoutée brute au coût des facteurs des différentes branches.

1.89 **Intermédiation financière** : Activité de production par laquelle une unité institutionnelle encourt des dettes en son nom propre, dans le but d'acquérir des actifs financiers en s'engageant dans des opérations financières sur le marché.

1.90 **Investissement (ou investissement brut)** : Il correspond à la formation brute de capital fixe (FBCF) et représente la valeur des biens durables acquis par les unités productrices résidentes afin d'être utilisés pendant au moins un an dans leur processus de production.

1.91 **Investissement net** : Il désigne la différence entre l'investissement brut et les amortissements dénommés "Consommation de capital fixe".

1.92 **Masse salariale** : Ensemble des salaires et des cotisations sociales versés par les employeurs aux ménages.

1.93 **Matière première** : Biens dont leurs propriétaires ont l'intention d'utiliser comme entrées intermédiaires dans le processus de production et non de revendre.

1.94 **Ménages** : Secteur qui regroupe les activités d'entreprises individuelles des ménages. Ces activités peuvent relever du domaine du rural (agriculture, élevage, pêche et forêt) ou de celui de l'informel pur (toute activité économique non rurale et non enregistrée exercée par les ménages en tant qu'entrepreneurs individuels). En dehors des activités d'entreprises individuelles, les ménages ont une fonction de consommation et de production de services de logements. Ils ont également une production non marchande de services domestiques.

1.95 **Nomenclature d'activités** : La définition des branches dépend d'une nomenclature d'activités. Celle-ci a un lien étroit avec celle des produits, puisque chaque activité se caractérise en particulier par des produits qu'elle réalise. En conséquence, activités et produits constituent deux approches complémentaires pour définir le contour effectif de la production.

1.96 **Objets de valeur** : Actifs produits qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, dont la valeur relativement élevée est censée augmenter avec le temps ou à tout le moins, ne pas diminuer en terme réel, qui ne se détériorent pas dans les conditions normales et qui sont acquis et destinés essentiellement pour servir de réserve de valeur. Actifs corporels non produits : actifs non produits d'origine naturelle sur lesquels des droits de propriétés transférables peuvent être établis et exercés (terrains, gisement, ressources biologiques non cultivés, réserves d'eaux).

1.97 **Offre** : Quantité d'un bien ou d'un service qu'un agent est prêt à vendre à différents prix. L'offre d'un bien ou d'un service sur le marché est obtenue par agrégation des offres individuelles pour ce bien ou ce service à un prix déterminé.

1.98 **Opération** : Flux économique correspondant à une interaction entre les unités institutionnelles résidentes. Les unités institutionnelles qui constituent l'ensemble de l'économie sont regroupées en

cinq secteurs mutuellement exclusifs les sociétés non financières, les sociétés financières, les administrations publiques, les institutions sans but lucratif au service des ménages et les ménages.

**1.99 Opérations sur les biens et services :** Elles retracent l'origine des biens et services (ressources) utilisés par l'économie nationale et leurs différentes utilisations (emplois). Le total des ressources en biens et services (production + importation) est nécessairement égal au total des emplois (consommation intermédiaire + consommation finale + FBCF + variations de stocks + exportation).

**1.100 Population :** Elle correspond au nombre annuel de personnes présentes sur le territoire économique d'un pays. Le territoire économique comprend les ambassades, les bases militaires, les bateaux et aéronefs se trouvant à l'étranger.

**1.101 Position nette du gouvernement :** Position de l'Etat vis à vis du système bancaire.

Elle correspond aux créances nettes ou engagements nets du Trésor vis à vis du reste de l'économie. La position nette du Gouvernement est constituée par la différence entre les dettes du Trésor et ses créances sur la Banque Centrale et les banques commerciales.

**1.102 Prestations sociales:** Il s'agit des paiements faits aux ménages par les organismes de sécurité sociale et les entreprises en couverture des risques sociaux survenus.

**1.103 Prix au producteur :** Montant que le producteur reçoit de l'acheteur pour une unité de bien ou de service produit, diminué de toute TVA (taxe sur la valeur ajoutée) ou de tout impôt déductible similaire, facturée à l'acquéreur. Il exclut tous frais de transport facturés séparément par le producteur.

**1.104 Prix d'acquisition :** Montant payé par l'acquéreur, en excluant toute TVA déductible, ou tout impôt déductible similaire, pour prendre livraison d'une unité d'un bien ou d'un service au moment et au lieu choisi par lui.

**1.105 Prix de base:** Montant que le producteur reçoit de l'acquéreur pour une unité de bien ou de service produit, diminué de tout impôt à payer et augmenté de toute subvention à recevoir, sur cette unité, du fait de sa production ou de sa vente. Il exclut tous frais de transport facturés séparément par le producteur.

**1.106 Production :** Activité exercée sous le contrôle et la responsabilité d'une unité institutionnelle, qui met en œuvre des entrées (travail, capital, bien et service) dans le but d'obtenir des sorties (bien ou service).

**1.107 Production marchande:** Ensemble des biens et services pouvant faire l'objet de vente ou d'achat sur le marché et qui sont produits par unité marchande, c'est-à-dire dont les ressources proviennent pour la plus grande partie de la vente de sa production.

**1.108 Production non marchande:** Production des Administrations Publique (APU) et des Institutions privées Sans But Lucratif (IPSBL) au service des ménages fournie à toute la collectivité ou à des groupes particuliers de ménages à titre gratuit ou quasi-gratuit.

**1.109 Productivité :** Productivité d'un facteur de production (travail, capital...) est le rapport de la production obtenue à la quantité de ce facteur au cours d'une période donnée qui est en général l'année. La productivité est donc le rapport d'un output à un input.

**1.110 Produit Intérieur Brut :** se définit comme le total de la production de biens et services destinés à une utilisation finale et réalisés par des agents résidents et non-résidents dans le territoire concerné. Il s'exprime comme la somme des valeurs ajoutées brutes de toutes les unités

institutionnelles résidentes qui exercent des activités de production (augmentée des impôts moins les subventions sur les produits non inclus dans la valeur de leurs productions) au cours d'une année. Il est destiné à mesurer la valeur créée par l'activité productrice des résidents.

Le PIB peut être calculé selon trois optiques:

i) ***Selon l'optique de la production,***

PIB = somme des valeurs ajoutées brutes de toutes les unités institutionnelles résidentes qui exercent des activités de production (augmentée des éventuels impôts moins les subventions sur les produits non inclus dans la valeur de leurs productions).

ii) ***Selon l'optique dépenses***

PIB = Consommation finale + FBCF + Variations des stocks + Acquisitions moins cessions d'objets de valeurs + Exportations de biens et services - Importations de biens et services.

iii) ***Selon l'optique des revenus,***

PIB = Rémunération des salariés + Autres Impôts sur la production - Autres Subventions sur la production + Consommation de Capital Fixe + Excédent Brut d'Exploitation / Revenu mixte.

1.111 **PIB au coût des facteurs** : PIB au prix du marché à l'exclusion de tous les impôts sur la production (nets de subvention).

1.112 **PIB nominal ou PIB au prix courant**: Le Produit Intérieur Brut Nominal évalue la production, aux prix courants du marché (incluant l'inflation), de biens et services dans un pays durant une période donnée. Le PIB nominal mesure la production au prix courant, alors que le **PIB réel** calcule cette richesse aux prix d'une année de base. Ainsi, le **PIB réel** mesure la production en volume et le PIB nominal inclut l'inflation.

1.113 **PIB réel** : Le Produit Intérieur Brut Nominal évalue la production, aux prix courants de biens et services dans un pays durant une période donnée ainsi le PIB réel mesure la production en volume.

1.114 **PIB (nominal ou réel) /habitant ou par tête** : Le PIB (nominal ou réel) /habitant ou produit intérieur brut (nominal ou réel) par habitant (ou par tête) est la valeur du PIB (nominal ou réel) divisée par le nombre d'habitants d'un pays.

1.115 **PIB au prix du marché** : Somme des valeurs ajoutées brutes plus les Impôts moins les Subventions sur la production et les importations (qui ne sont pas incluses dans les valeurs de la production).

1.116 **Produits** : Les *produits*, aussi appelés «biens et services», sont le résultat de la production ; ils sont échangés et utilisés à diverses fins : entrées intermédiaires pour la production d'autres biens et services, consommation finale ou investissement.

1.117 **Produit manufacturé** : Objet résultant d'une activité humaine sur des matières premières, dans l'objectif de remplir un besoin final de l'homme.

1.118 **Produit National Brut (PNB)** : Notion identique au RNB (revenu national brut). Toutefois, du point de vue conceptuel, le PNB est une mesure de la production (valeur ajoutée), alors que le RNB est une mesure du revenu (revenu primaire).

1.119 **Propension moyenne à consommer des ménages** : Rapport de la consommation finale des ménages par le revenu brut des ménages.

1.120 **Propension moyenne à exporter** : Rapport des exportations sur le PIB.

1.121 **Propension moyenne à importer** : Rapport des importations sur le PIB.

1.122 **Redevances obligatoires**: Il s'agit des paiements des ménages aux APU ou des services liés essentiellement à l'application de la réglementation générale des pouvoirs publics qui sont obligatoires et que l'on ne peut éviter lorsqu'on en a besoin; droits de délivrance des passeports, droits d'examen de permis de conduire, taxes d'aéroports, frais de justice etc.

1.123 **Régimes d'assurance sociale** : Régimes dans lesquels des cotisations sont versées par les salariés, par d'autres ou par les employeurs pour le compte de leurs salariés, en vue de garantir le droit à des prestations d'assurance.

1.124 **Rémunérations des salariés**: Ensemble des dépenses qui incombent à l'entreprise en contrepartie directe de l'emploi d'un salarié : rémunération directe (salaire de base, prime mensuelle et autres congés payés etc.) charges sociales légales, conventionnelles et contractuelles, participation au frais de transport, avantages en nature et œuvres sociales.

1.125 **Résident** : → Voir le chapitre 3 sur le commerce Extérieur. L'on ne tient pas compte ici de la nationalité ou des critères juridiques.

1.126 **Revenu** : C'est le flux de ressources réelles ou monétaires issues directement ou indirectement de la production et revenant à chaque unité résidente.

1.127 **Revenu mixte** : Encore appelé excédent d'exploitation, est le revenu tiré de l'activité de production interne aux ménages. Il comprend la rémunération du travail fourni et le profit dégagé.

1.128 **Revenu National Brut (RNB)** : Il est mesuré par la valeur agrégée des soldes brutes de revenus primaires de l'ensemble des secteurs institutionnels.

$RNB = PIB - \text{Revenus primaires à payer à des unités non résidentes} + \text{Revenus primaires à recevoir d'unités non résidentes.}$

1.129 **Revenu National Disponible Brut (RNDB)** : Il mesure le revenu dont dispose la nation pour la consommation finale et l'épargne brut.

$RNDB = RNB \text{ moins les transferts courants (les autres impôts, moins les subventions, sur la production et les importations) à payer à des unités non-résidentes} + \text{Transferts correspondants à recevoir du reste du monde par les unités résidentes.}$

1.130 **Revenu National Net (RNN)** : Valeur agrégée des soldes nets des revenus primaires de l'ensemble des secteurs.  $RNN = RNB - CCF$  (consommation de capital fixe).

1.131 **Revenus de propriété** : Ils sont perçus par les propriétaires d'actifs financiers et par les propriétaires d'actifs corporels non produits, en échange de la fourniture de fonds ou de la mise à disposition de l'actif concerné à une autre unité institutionnelle.

1.132 **Revenus de transferts** : Revenus issus des opérations sans contrepartie entre agents économiques. Ils comprennent les prestations sociales, les opérations nettes d'assurances dommages et les autres transferts reçus.

1.133 **Revenus primaires** : Revenus issus de la première étape de création de richesse c'est la distribution de la valeur ajoutée. La distribution de la valeur ajoutée aux facteurs de production (travail et capital) et aux administrations publiques (à travers les impôts moins les subventions sur la production et les importations).

1.134 **Secteur institutionnel** : C'est un ensemble d'unités institutionnelles qui ont un comportement économique similaire. Pour caractériser ce comportement on utilise la fonction économique principale et/ou les ressources principales. Les unités institutionnelles résidentes qui constituent l'ensemble de l'économie peuvent être regroupées en quatre secteurs institutionnels mutuellement exclusifs :

- ✓ le secteur des sociétés non financières ;
- ✓ le secteur des sociétés financières ;
- ✓ le secteur des administrations publiques ;
- ✓ le secteur des ménages.

1.135 **Secteur informel** : regroupe les unités productrices qui ont une activité non enregistrée et/ou dépourvue de comptabilité formelle écrite.

1.136 **Secteur moderne** : Egalement appelé secteur formel, secteur structuré ou organisé sur le plan comptable, il regroupe les unités productrices qui fournissent (ou devraient fournir) des informations économiques (documents comptables) et /ou qui ont des structures de production dites modernes.

1.137 **Secteur primaire** : Il comprend essentiellement les activités liées à la transformation du milieu naturel : agriculture, chasse, pêche et forêt, élevage.

1.138 **Secteur privé** : Il comprend l'ensemble des entreprises dont le capital est détenu par des personnes physiques, des personnes morales privées ou des sociétés privées.

1.139 **Secteur public** : Il comprend l'ensemble des administrations et des entreprises sur lesquelles l'Etat exerce un contrôle. L'arrêté n°004/MFP/DGE/DEPP du 11 janvier 1993 détermine la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial, les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte.

1.140 **Secteur secondaire** : Il regroupe les activités extractives et de fabrications (y compris les industries extractives).

1.141 **Secteur tertiaire** : Il inclut tout ce qui n'est pas classé dans les secteurs primaire et secondaire. Il est formé principalement des activités de services (commerce, transports, communications, banques, assurances, administrations).

1.142 **Services d'assurances** : L'activité d'assurance consiste à fournir individuellement à des unités institutionnelles exposées à certains risques une protection financière contre les conséquences que pourrait avoir la réalisation de ces risques.

1.143 **Service d'Intermédiation Financière Directement Mesuré (SIFIM)**: Il est mesuré par l'excédent des revenus de la propriété sur le montant des intérêts servis aux créanciers. Les revenus tirés par les sociétés financières de leur fonds propres en sont exclus puisqu'ils n'interviennent pas dans l'intermédiation.

1.144 **Services** : Ce sont des sorties hétérogènes produites sur commande. Ils se traduisent par un changement de l'état de l'unité institutionnelle qui les consomme.

1.145 **Sociétés financières** : Elles regroupent les institutions de crédit et les entreprises d'assurance. Il s'agit des sociétés ayant une activité d'intermédiation financière ou une activité d'auxiliaire financier.

1.146 **Sociétés non financières** : Sociétés (ou quasi-sociétés) dont l'activité principale consiste à produire des biens ou services non financiers marchands. Le secteur des sociétés non financières se compose de l'ensemble d'unités institutionnelles résidentes suivantes :

- ✓ Toutes les sociétés non financières résidentes, indépendamment de la résidence de leurs actionnaires ;
- ✓ Toutes les quasi-sociétés non financières résidentes, y compris tous les établissements ou les succursales d'entreprises non financières étrangères qui sont engagés, sur une importante échelle et pour une longue durée, dans la production sur le territoire économique du pays ;
- ✓ Toutes les institutions sans but lucratif résidentes qui sont des producteurs marchands de biens ou de services non financiers.

1.147 **Solde** : Différence entre les entrées et les sorties, le crédit et le débit, les ressources et les emplois.

Le solde peut être un excédent ou un déficit.

1.148 **Solde budgétaire de base** : Ensemble des recettes courantes diminuées des dépenses courantes et des dépenses en capital sur ressources propres.

1.149 **Solde des opérations courantes avec l'extérieur** : Solde du compte extérieur des revenus primaires et des transferts courants. Il est aussi équivalent à la différence entre l'épargne nationale et l'investissement.

1.150 **Stock de capital** : Il comprend deux grandes catégories d'actifs les actifs fixes corporels et les actifs fixes incorporels.

1.151 **Stocks** : Grandeur économique possédée à un moment donné par un agent économique (ou un ensemble d'agents). Ils représentent donc la situation ou la détention des actifs et des passifs à un moment précis dans le temps.

1.152 **Subventions** : Paiements courants (généralement financiers) sans contreparties que les administrations publiques, y compris les administrations publiques non-résidentes, font à des entreprises sur la base du niveau de leurs activités de production ou des quantités ou des valeurs des biens et services qu'elles produisent, vendent ou importent.

1.153 **Système de comptabilité nationale (SCN)** : Le Système de comptabilité nationale(SCN) se compose d'une série cohérente de comptes macro-économiques, de comptes de patrimoine et de tableaux articulés et coordonnés qui s'appuient sur un ensemble de concepts, définitions, nomenclatures et règles de comptabilisation approuvée au plan international.

1.154 **Taille moyenne des entreprises** : Nombre moyen d'employés utilisés par une entreprise dans le cadre de son activité productive.

1.155 **Taux de couverture** : Rapport de la valeur des exportations de biens sur la valeur des importations de biens.

1.156 **Taux d'ouverture** : Rapport de la demi-somme des valeurs des exportations et des importations de biens sur le PIB.

1.157 **Taux de croissance nominal d'un agrégat** : Rapport de la valeur de l'agrégat à l'année courante par la valeur de l'agrégat de l'année précédente.

1.158 **Taux de croissance réel d'un agrégat** : Rapport de la valeur de l'agrégat à l'année courante au prix d'une année de base par la valeur de l'agrégat de l'année précédente au prix de la même année de base.

1.159 **Taux d'épargne des ménages**: Rapport entre l'épargne brute des ménages et le revenu disponible brut des ménages.

1.160 **Taux de prélèvements sociaux** : Rapport entre les cotisations sociales par le PIB.

1.161 **Taux de pression fiscale** : Rapport des recettes fiscales sur le produit intérieur brut nominal.

1.162 **Taux d'investissement** : Rapport du montant des investissements sur le PIB nominal.

1.163 **Transfert** : Opération par laquelle une unité institutionnelle fournit un bien ou un actif à une autre unité sans recevoir de cette dernière un service ou un actif en contrepartie.

1.164 **Unité institutionnelle**: Entité économique qui répond aux critères suivants:

- ✓ être en droit de posséder en toute autonomie des biens et des actifs;
- ✓ avoir la capacité de prendre des décisions et d'exercer des activités économiques dont elles sont tenues directement responsable en droit;
- ✓ avoir la capacité juridique de souscrire des engagements et de conclure des contrats;
- ✓ tenir une comptabilité complète, ou être en mesure de le faire si cela était exigé d'elles.

1.165 **Valeur ajoutée** : Solde du compte de production. Elle mesure le supplément de richesse créée par un processus de production.

- ✓ **Valeur ajoutée brute** = Valeur de la production – valeur des consommations intermédiaires ;
- ✓ **Valeur ajoutée nette** = Valeur de la production – consommation intermédiaire – consommation du capital fixe.

1.166 **Variation des stocks** : Elle est mesurée par la valeur des stocks acquis par l'entreprise moins la valeur des stocks cédés au cours de la période comptable. Elle se définit aussi comme une opération relative aux mouvements des biens et services en attente d'utilisation (la différence entre les entrées et les sorties de stocks au cours de la période considérée, valorisées les unes et les autres au prix de marché le jour de l'opération).

1.167 **Ventes résiduelles**: Vente des biens et services que les branches non marchandes pourraient effectuer.

## CHAPITRE 2. COMPTABILITE D'ENTREPRISE

2.1 **Actif** : → Voir Chapitre sur la Comptabilité nationale.

2.2 **Action** : Titre de propriété négociable d'une fraction du capital d'une société qui confère à son détenteur un certain nombre de droits: droit de regard et de contrôle sur la gestion, droit à une partie du bénéfice distribué (dividende) et droit à une partie de l'actif net si la société est liquidée

2.3 **Actionnaire** : Propriétaire d'une fraction d'une entreprise ayant un statut de société commerciale. A ce titre, il détient des actions de cette société dont chacune représente une part de son capital. Il est donc copropriétaire avec d'autres actionnaires de la totalité du capital. Il est l'un des partenaires financiers de la société et favorise son développement économique par l'apport de ses capitaux

2.4 **Amortissement économique** : Opération qui consiste à échelonner sur plusieurs exercices et pendant une période adaptée à son objet, les charges qui résulteront pour une entreprise de la constatation de la dépréciation progressive d'une immobilisation et de la nécessité d'être en mesure de la renouveler lorsque cette immobilisation sera devenue inapte à remplir son objectif.

2.5 **Amortissement comptable** : Répartition systématique de son montant amortissable en fonction de l'utilisation d'un actif dans l'entité. Il convient de se référer à la façon dont l'entité va utiliser le bien.

2.7 **Autres Valeurs Immobilisées (AVI)** : Elles sont comptabilisées nettes des provisions et sont constituées par les titres de participation c'est-à-dire les apports du capital social d'autres sociétés qui permettent leur contrôle total ou partiel, les avances et acomptes sur commandes d'immobilisations en cours, les prêts et créances à plus d'un an d'autres sociétés (en général les filiales).

2.8 **Balance**: Situation de tous les comptes à un moment donné. Elle fournit donc des renseignements très précieux pour la gestion de l'entreprise.

2.9 **Bilan** : Inventaire établi périodiquement et sous forme de balance, de tout ce qu'une entreprise possède (actif) et de tout ce qu'elle doit (passif).

2.10 **Capital** : → Voir Chapitre sur la Comptabilité nationale.

2.11 **Capital social** : Ensemble des sommes mises de façon permanente à la disposition d'une société par les propriétaires ou associés sous forme d'apport.

2.12 **Capitaux permanents** : C'est l'ensemble des capitaux propres et des dettes à moyen et long terme d'une entreprise.

2.13 **Capitaux propres** : Encore appelés fonds propres, ils sont constitués du capital social, de différentes réserves, des primes d'émission, des profits ou pertes accumulés, des plus-values à réinvestir, des plus-values de réévaluations, des subventions d'équipement et de diverses provisions inscrites au bilan.

2.14 **Comptabilité analytique** : La comptabilité analytique a pour objet de fournir aux décideurs dans l'entreprise ou dans l'organisation, les informations nécessaires à la prise de décision. Elle se base sur le compte de résultat et a but, de voir la rentabilité exacte des produits ou services, dans une

société, (bénéfices ou pertes dégagés sur une activité ou produit vendu), afin de remanier les "postes défaillants" et de "développer les produits" qui ont le "vent en poupe".

**2.15 Comptabilité en partie double** : Mode d'enregistrement qui prend en compte non seulement les recettes et les dépenses, mais aussi les opérations de crédit (créances) et les dettes (patrimoine).

**2.16 Compte** : Tableau dans lequel sont notées les modifications apportées à un poste de bilan par les différents flux. Il se présente sous la forme d'un grand T.

**2.17 Cotisations sociales** : Prélèvements obligatoires effectués sur les salaires (ou sur le revenu pour les non salariés) pour une affectation précise.

**2.18 Créance** : Droit à obtenir à son profit, l'exécution d'une prestation en nature ou en espèce.

**2.19 Dettes à court terme** : Elles regroupent toutes les dettes à moins d'un an d'échéance, y compris la part des dettes à long et moyen terme qui vient à l'échéance dans l'année.

**2.20 Dettes à long et à moyen terme** : Elles comprennent toutes les dettes à plus d'un an d'échéance: les emprunts et obligations, les autres emprunts et dettes à long terme, les comptes bloqués des sociétés apparentées.

**2.21 Entreprise** : Organisme structuré et autonome qui, à l'aide des facteurs de production, élabore des biens et des services en vue de satisfaire des besoins exprimés sur un marché, tout en réalisant un bénéfice. Une entreprise peut être une société, une quasi-société, une institution sans but lucratif ou une entreprise non constituée en société.

**2.22 Entreprise individuelle (EI)** : Une des formes juridiques les plus utilisées, l'entreprise individuelle est aussi appelée entreprise en nom personnel. C'est la structure de référence des artisans, des commerçants et des professions libérales. L'entrepreneur est seul (sans associés), et il a le statut de travailleur indépendant.

**2.23 Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)** : Personne morale publique ayant pour but la gestion d'une activité de service public. Il s'agit soit de créations pures, soit de nationalisations effectuées par souci d'efficacité et de contrôle de secteurs sensibles dont le bon fonctionnement est essentiel.

**2.24 Etablissement public à caractère administratif (EPA)** : Personne morale de droit public disposant d'une certaine autonomie administrative et financière afin de remplir une mission d'intérêt général autre qu'industrielle et commerciale, précisément définie, sous le contrôle de l'Etat. Les personnels des EPA sont essentiellement des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique ou des agents de droit public relevant de statuts particuliers.

**2.25 Escompte de règlement** : Réduction de prix pour paiement avant la date prévue.

**2.26 Excédent Brut d'Exploitation (EBE)** : Mesure la performance économique de l'entreprise avant tout événement financier ou exceptionnel. Il s'obtient en soustrayant de la valeur ajoutée produite augmentée des subventions d'exploitation, les impôts et taxes liés à l'exploitation et les frais du personnel. C'est le concept qui mesure le mieux l'efficacité industrielle de l'entreprise.

Ou encore  $EBE = \text{Valeur Ajoutée aux Coûts des Facteurs (VACF)} - \text{Dépenses de Personnel}$

**2.27 Facture** : C'est un écrit par lequel le vendeur fait connaître à l'acheteur le détail et le prix des marchandises vendues et précise les conditions de livraison et de paiement.

2.28 **Flux** : Grandeur économique qui apparaît au cours d'une période donnée. C'est une quantité de biens, de services ou de valeur monétaire en circulation dans une entreprise ou entre celle-ci et un au moins de ses partenaires.

2.29 **Fonds de commerce** : Ensemble des éléments mobiliers, corporels ou incorporels mis en œuvre par un commerçant ou un industriel dans l'établissement qu'il exploite. Il est constitué de la clientèle, l'achalandage, le nom commercial, l'enseigne, les brevets, les droits divers (bail, propriété, etc.), les marchandises en stock, le matériel, l'outillage et l'agencement.

2.30 **Fonds de roulement** : Partie des capitaux utilisée pour le financement des actifs circulants de l'entreprise et assurant une marge de sécurité dans le financement de l'exploitation.

2.31 **Groupe d'Intérêt Economique (GIE)** : Groupement doté de la personnalité morale qui permet à ses membres (qui doivent être au minimum deux) de mettre en commun certaines de leurs activités afin de faciliter ou développer leur activité, ou d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité et ceci tout en conservant leur individualité.

2.32 **Immobilisation** : Ensemble des biens de toute nature acquis ou créés par l'entreprise pour être utilisés durablement par elle pour l'exercice de son activité.

2.33 **Immobilisations Brutes (IB)** : Elles sont constituées des immobilisations corporelles et incorporelles portées à l'actif du bilan à leurs coûts d'acquisition c'est-à-dire avant les amortissements.

2.34 **Immobilisations Nettes (IN)** : Elles sont constituées par les frais immobilisés, les valeurs incorporelles nettes des amortissements et autres immobilisations corporelles, les terrains et les immobilisations en cours nets d'amortissement.

2.35 **Intensité Capitalistique** : Elle désigne le rapport entre les immobilisations corporelles cumulées et les effectifs occupés.

2.36 **Inventaire**: Suivi de façon permanente ou intermittente de l'évolution de la situation d'une entreprise

2.37 **Investissement** : Opération par laquelle une entreprise acquiert des biens de production c'est un flux qui vient en accroissement du stock de capital.

2.38 **Marge Brute d'Autofinancement** : La différence entre les recettes courantes et les dépenses courantes. Elle comprend le bénéfice net, l'amortissement et les provisions exigibles.

2.39 **Marge d'Exploitation** : Rapport entre l'excédent brut d'exploitation (EBE) et le chiffre d'affaires total.

2.40 **Passif**: Il exprime à la date d'établissement du bilan, l'origine et le montant des diverses ressources se trouvant à la disposition de l'entreprise

2.41 **Patrimoine** : Ensemble des biens et des créances nettes d'une entreprise.

2.42 **Plan comptable général** : Un document qui édicte les règles générales, qui propose une terminologie propre à la comptabilité, impose des documents de synthèse et fournit un plan des comptes.

2.43 **Pôle d'intérêt économique** : Une entreprise est réputée avoir un pôle d'intérêt économique et être une entité résidente d'un pays dès lors qu'elle y exerce à une échelle appréciable des activités de production de biens ou de services ou qu'elle y détient des avoirs fonciers ou immobiliers.

2.44 **Productivité apparente du Travail** : Elle désigne le rapport de la valeur ajoutée au coût des facteurs (VACF) sur les effectifs occupés.

2.45 **Provisions** : Elles représentent les stocks (marchandises, matières et fournitures, produits finis, stocks en cours de route, emballages commerciaux) ainsi que les crédits à la clientèle en ce qui concerne les établissements financiers et les banques.

2.46 **Rabais**: Réduction pratiquée exceptionnellement sur le prix de vente préalablement convenu, pour tenir compte par exemple d'un défaut de qualité ou de conformité des objets vendus.

2.47 **Ratio d'analyse des charges** : Il désigne le rapport de la charge d'exploitation (sauf impôts et charges financières) sur les ventes nettes.

2.48 **Ratio d'autonomie financière** : Il désigne le rapport de la Dette à long terme obligataire sur les capitaux propres.

2.49 **Ratio de liquidité** : Il désigne le rapport de la somme (Valeur d'exploitation + Valeurs réalisables + Valeurs disponibles) sur les Dettes à court terme.

2.50 **Ratio de marge nette** : Il désigne le rapport du Bénéfice après impôts sur les Ventes nettes.

2.51 **Ratio d'endettement à long terme** : Rapport des Immobilisations sur les dettes à long terme.

2.52 **Ratio de rendement des fonds propres** : Il désigne le rapport de la Marge brute d'autofinancement sur le Bénéfice.

2.53 **Ratio de rotation des crédits** : Il désigne le rapport des Ventes réalisées autrement qu'au comptant sur la moyenne des créances à recouvrer. Elle permet d'apprécier à la fois la politique commerciale de l'entreprise et ses moyens de se doter en liquidité par le jeu des crédits acheteurs et fournisseurs.

2.54 **Ratio des intérêts obligatoires** : Il désigne le rapport entre la somme (Bénéfice net + Impôt sur le bénéfice + Intérêts reçus) et les Intérêts à verser.

2.55 **Ratio de solvabilité** : Il désigne le rapport du Total des dettes sur le Total des actifs. 2.56 **Ratio de trésorerie réduite** : Il désigne le rapport de la somme (Réalisation + Disponible) sur la dette à court terme.

2.56 **Ratio EBE / (CP-AVI)** : Il mesure la rentabilité des capitaux permanents. C'est le taux de rentabilité interne.

2.57 **Ratio Excédent brut d'exploitation / Immobilisations brutes** : Il désigne le rendement de l'exploitation. C'est le rapport entre le profit annuel brut et le capital fixe immobilisé. C'est un indicateur du capital fixe productif.

2.58 **Ratio Résultat net à affecter / Capitaux propres** : Il mesure la rentabilité financière des entreprises.

2.59 **Règlement** : Paiement financier effectué soit au comptant soit différé à partir des effets de commerce

2.60 **Remise**: Réduction accordée habituellement sur le prix courant de vente, en considération par exemple, de l'importance de la vente ou de la profession du client.

2.61 **Résultat net** : La différence entre les produits et charges liés à l'ensemble des activités.

2.62 **Résultats nets à affecter (RNA)** : Ils désignent le bénéfice net ou le déficit net à affecter après le paiement de l'impôt sur les sociétés.

2.63 **Ristourne**: Réduction de prix calculée sur l'ensemble des opérations faites avec un même tiers pendant une période déterminée. La ristourne ne s'applique pas en général à tous les clients de la même manière; Ceux ayant le plus grand volume des opérations bénéficient des ristournes les plus importantes.

2.64 **Rotation des stocks** : Elle désigne le rapport entre la Sortie de stocks (en prix de revient hors taxes) et les Stocks moyens de la période.

2.65 **Salaire**: Rémunération des employés, payés le plus souvent chaque mois ou quinzaine et exceptionnellement chaque semaine ou chaque journée; Cette rémunération est plus souvent horaire.

2.66 **Société** : Une *société* est une entité juridique, créée dans le but de produire des biens ou des services pour le marché, qui peut être une source de profit ou d'autres gains financiers pour son ou ses propriétaires ; elle est la propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de désigner les administrateurs responsables de sa direction générale.

2.67 **Société Anonyme (SA)**: La société anonyme est la société commerciale dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept. La SA est administrée par au moins trois(3) administrateurs et au plus douze (12), nommés par l'Assemblée Générale des actionnaires pour une durée n'excédant pas six(6) ans.

2.68 **Société auxiliaire** : Une *société auxiliaire* est une société filiale, appartenant en totalité à une société mère, dont les activités productives sont auxiliaires par nature, c'est-à-dire strictement confinées à la fourniture de services à la société mère ou à d'autres sociétés auxiliaires appartenant à la société mère.

2.69 **Société A Responsabilité Limité (SARL)** : Société commerciale dans laquelle la responsabilité des associés est limitée au montant de leur apport; Le capital social minimum est moindre que dans les SA. Le nombre des associés ne peut excéder cinquante (50). La SARL est administrée par un (1) ou plusieurs gérants, associés ou non.

2.70 **Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SURL)** : Société jouissant d'un statut similaire à celui de la SARL, à la différence qu'il suffit d'une seule personne pour la constituer. Ce statut est répandu dans les entreprises artisanales. C'est une société commerciale quelle que soit l'activité exercée.

2.71 **Société à nom collectif (SNC)** : Type de société commerciale contractée entre deux(2) ou plusieurs personnes ayant tous la qualité de commerçant et qu'elles sont solidairement responsable de façon illimitée vis à vis des dettes sociales.

2.72 **Société en Commandite Simple (SCS)** : Société commerciale composée de deux(2) Types d'associés ; les associés solidairement responsables de manières illimitée appelés commandités et les associés dont la responsabilité est limitée au montant de leur apport appelés commanditaires. La SCS est gérée par les associés commandités.

2.73 **Société filiale** : Une *société B* est dite *filiale* d'une société A lorsque (a) la société A contrôle plus de la moitié des droits de vote que possèdent les actionnaires dans la société B ou (b) la société A est actionnaire de la société B et dispose du droit de nommer ou de démettre une majorité des administrateurs de la société B.

**2.74 Société mère :** Une *société mère* est une société qui contrôle plus de la moitié des droits de vote que possèdent les actionnaires dans une autre société et qui dispose du droit de nommer ou de démettre une majorité des administrateurs de cette société.

**2.75 Solde comptable :** Un compte est équilibré au moyen d'un *solde comptable* correspondant à la différence entre les ressources totales et les emplois totaux, comptabilisés respectivement dans sa partie gauche et dans sa partie droite. Ce solde comptable représente dans tous les cas le résultat net des activités retracées dans le compte en question et est donc une grandeur économique qui revêt un intérêt et une importance considérables pour l'analyse – par exemple la valeur ajoutée, le revenu disponible, l'épargne, la capacité nette de financement et la valeur nette.

**2.76 SYSCOA :** Système Comptable Ouest Africain en application dans les pays membres de l'UEMOA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Il s'appuie sur l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable prévu par le Traité de l'OHADA. Il fait obligation de tenir une comptabilité aux entreprises soumises aux dispositions du droit commercial, aux entreprises publiques, parapubliques, d'économie mixte, aux coopératives et, plus généralement, aux entités produisant des biens et des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent, dans un but lucratif ou non, des activités économiques à titre principal ou accessoire qui se fondent sur des actes répétitifs. Sont seuls exclus de son champ d'application les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurance ainsi que les entreprises soumises aux règles de la comptabilité publique.

**2.77 Taux d'Accumulation du Capital :** Il désigne le rapport de la Formation Brute du Capital Fixe (FBCF) sur les Immobilisations Corporelles Cumulées.

**2.78 Taux de rentabilité des Investissements :** Il désigne le rapport de l'EBE sur les Immobilisations corporelles cumulées.

**2.79 Taux de Valeur Ajouté :** Il désigne le rapport de la VACF sur la Production.

**2.80 Taux d'Exportation :** Il désigne le rapport des Ventes à l'étranger sur le Chiffre d'affaires total.

**2.81 Taux d'Investissement :** Il désigne le rapport de la FBCF sur la VACF.

**2.82 Valeur Ajoutée aux coûts des facteurs (VACF) :** Elle désigne la différence entre la Valeur ajoutée brute et les Impôts nets des subventions sur la production.

**2.83 Valeurs réalisables et disponibles nettes, après déduction des provisions :** Elles regroupent toutes les créances à court terme. On y retrouve aussi bien les créances relatives aux relations commerciales des entreprises (fournisseurs, clients...) que celles avec les banques et les organismes financiers, l'Etat ainsi que les opérations de placement à court terme et les liquidités.

**2.84 Virement comptable :** Technique de mutation des valeurs d'un ou plusieurs comptes dans un ou plusieurs autres comptes.

## CHAPITRE 3. COMMERCE EXTERIEUR

3.1 **Accord commercial** : Traité de commerce ou convention commerciale entre deux ou plusieurs parties en vue de développer les relations commerciales.

3.2 **Accords de Libre- Echange Nord Américain (ALENA)** : Bloc commercial regroupant l'ensemble des pays de l'Amérique du Nord.

3.3 **APE** Accord de partenariat économique

3.4 **Balance commerciale** : Document comptabilisant l'ensemble des exportations et des importations de biens et services d'un pays sur une période donnée, généralement l'année.

3.5 **C.E.D.E.A.O (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest)** : créé en 1976, elle compte 15 pays membres après le départ de la Mauritanie tous de l'Afrique de l'ouest. Ce sont : Bénin, Burkina Faso, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Ghana, Gambie, Guinée Bissau, Guinée Conakry, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo.

3.6 **Commerce extérieur** : Ensemble des flux d'exportations et d'importations de marchandises (biens et services) entre un pays et le reste du monde.

a) **Commerce special:**

- i) Importations : marchandises qui pénètrent sur le territoire national pour y être consommées directement ou intégrées dans un processus d'ouvroison (perfectionnement actif, admission temporaire) ;
- ii) Exportation : marchandises nationales ou nationalisées qui quittent le territoire définitivement, le cas échéant après stockage ou perfectionnement, ou pour être travaillées à l'extérieur dans le cadre du perfectionnement passif.

b) **Commerce général** :

- i) Importations : marchandises qui, à leur arrivée, sont soit déclarées pour la consommation intérieure, soit mises en entrepôts sous douane ; soit admises en admission temporaire ;
- ii) Exportation : marchandises qui quittent le territoire soit directement, soit à leur sortie d'entrepôts, soit en réexportation.

3.7 **Compétitivité** : Capacité d'une économie ou d'une industrie donnée à vendre ses produits sur les marchés extérieurs.

3.8 **Contrebande** : Elle désigne le transport illégal de marchandises ou de personnes, en particulier au travers de frontières, ceci afin d'éviter de payer des taxes ou de faire entrer des produits interdits dans un pays ou, inversement, d'en faire sortir malgré l'interdit (on parle alors d'évasion). Par extension, et comme il s'agit des mêmes réseaux, la contrebande peut concerner des personnes, soit pour leur permettre d'entrer dans un pays qui leur est fermé, soit pour leur permettre de sortir d'un pays qui leur est interdit. Le plus souvent, les biens alimentent un marché noir tandis que les individus sont contraints au travail clandestin.

3.9 **Déclaration en douane** : Un questionnaire servant au prélèvement des informations. Il doit être rempli par tous les importateurs et exportateurs et pour toutes les marchandises qui traversent les frontières dans un sens ou dans un autre. Et la suspension des droits et taxes soit à l'entrée soit à la sortie ne dispense pas de cette obligation.

3.10 **Douane** : Administration chargée de contrôler le passage des biens et des capitaux à travers les frontières.

3.11 **Dumping** : La pratique commerciale qui consiste à revendre moins cher sur le marché extérieur qu'intérieur un produit identique.

3.12 **Entrepôts** : Magasins où des marchandises d'origine étrangère peuvent séjourner en suspension des droits, taxes et prohibitions dont elles sont passibles. Ces marchandises sont sous le contrôle de la douane. On distingue:

\* **Entrepôt réel ou public**. Magasin public concédé par la commune ou la chambre de commerce où les marchandises de n'importe quel importateur peuvent y séjourner en suspension des droits et taxes.

\* **Entrepôt spécial**. Il est réservé aux marchandises dont la présence dans les entrepôts publics présente un danger ou exige des aménagements spéciaux. Exemple: Entrepôt hydrocarbure, entrepôt frigorifique.

\* **Entrepôt fictif**. Les magasins appartenant aux particuliers (importateurs)

3.13 **Exportations** : Les exportations des biens et services comprennent tous les biens neufs ou existants qui, à titre onéreux ou gratuits sortent définitivement du territoire économique à destination du reste du monde et tous les services fournis par des unités résidentes à des unités non-résidentes. Elles sont mesurées FAB (franco à bord) c'est à dire la valeur des marchandises majorée des frais de transport et d'assurance jusqu'à la frontière, non compris le montant des droits et taxes de sortie.

3.14 **Fret** : Les services de fret comprennent le chargement des biens à bord du moyen de transport ou leur chargement, si le contrat passé entre le propriétaire des biens et le transporteur stipule que ce dernier est tenu de fournir ce service. Quand un tel service est fourni à la frontière douanière du pays d'où les biens sont exportés, les frais de chargement sont classés comme fret si le service est rendu par le transporteur ou pour son compte, et inclus dans les biens dans le cas contraire.

3.15 **Fraude commerciale** : Acte illégal voir criminel impliquant une supercherie destinée à procurer un avantage financier à son auteur.

3.16 **General Agreement on Tariffs and Trade (GATT)** : Accords conclus en 1948 et constituant le cadre de réglementation et de négociation en matière de commerce international. Son but étant de réduire progressivement les obstacles tarifaires et non tarifaires aux échanges.

3.17 **Marché commun**: Une union douanière dans laquelle les facteurs de production circulent librement. Il n'y a pas d'entrave à la libre circulation des travailleurs et des capitaux entre les pays.

**3.18 Non-résidents** : Ce terme est défini selon qu'on se réfère aux personnes physiques ou morales. **Pour les personnes physiques**, sont concernées :

- a) les personnes, quelle que soit leur nationalité, Nigérienne ou étrangère, qui ont leur domicile principal à l'étranger.
- b) les fonctionnaires et militaires étrangers en poste au Niger.

**Pour les personnes morales**, sont concernées :

- a) les personnes morales (Nigériennes ou étrangères) pour leurs seuls établissements situés à l'étranger, à l'exception pour les Nigériennes, des personnes morales résidentes énumérées en b) ci-dessous ;
- b) les ambassades, missions diplomatiques et consulats étrangers au Niger ainsi que les unités d'armée étrangère venant à séjourner au Niger.
- c) les organismes internationaux de caractère inter-gouvernemental installés au Niger.

**3.19 OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economique)** Regroupe et a pour but d'apporter l'aide financière et l'assistance technique au tiers monde et de développer le niveau de vie et la stabilité économique de ses membres. Elle est constituée des Pays de l'Union européenne, Suisse, Islande, Norvège, États-Unis, Japon, Turquie, Pologne, République tchèque, Hongrie, Canada, Mexique, Corée du Sud, Australie, Nouvelle-Zélande.

**3.20 OMC (Organisation Mondiale du Commerce)** : Créé en 1995, à la suite des négociations commerciales entreprises dans le cadre de l'Uruguay round. Elle succède au GATT et a mission de faire respecter les engagements contenus dans les accords commerciaux.

**3.21 Pays de destination** : Le pays de dernière destination connue au moment de la déclaration d'exportation.

**3.22 Pays de l'Est** : Pays de l'ex-Yougoslavie, Slovaquie, pays de l'ex-URSS, Roumanie, Bulgarie, Albanie.

**3.23 Pays de provenance** : Le pays où la marchandise a fait l'objet de sa première expédition (en cours de route, la marchandise peut transiter par différents pays).

**3.24 Pays du G7** : Canada, États-Unis, France, Italie, Allemagne, Royaume-Uni et Japon.

**3.25 Pays du G8** : Ce groupe est formé des pays du G7 et de la Russie.

**3.26 Pays du Moyen-Orient** : Chypre, Liban, Syrie, Irak, Iran, Israël, Jordanie, Arabie saoudite, Koweït, Qatar, Bahreïn, Émirats Arabes Unis, Oman, Yémen.

**3.27 Pays d'origine** : Le pays dans lequel les marchandises ont été fabriquées, extraites ou récoltées, ou ont subi une opération de transformation substantielle (le seuil de 30% au niveau de l'UEMOA) leur donnant leur forme définitive.

**3.28 Pénétration étrangère sur le marché intérieur** : Rapport des importations CAF (valeur utilisée pour les importations à la sortie du pays exportateur, plus les frais d'acheminement jusqu'à la frontière du pays importateur, mais avant tout paiement de droit et taxes d'entrées) à l'ensemble production + importations – exportations.

3.29 **Position extérieure globale** : Bilan ou état du stock d'avoirs et engagements financiers extérieurs.

3.30 **Position extérieure globale nette** : Différence entre les avoirs financiers extérieurs et les engagements extérieurs du pays. Elle sert à analyser l'évolution et la tendance du comportement de l'économie par rapport au reste du monde à une date déterminée.

3.31 **Prix CAF** (Coût Assurance Fret) : Le prix d'un bien à la frontière du pays importateur ou le prix d'un service fourni à un résident avant acquittement de tous les impôts et droits sur les importations et paiement de toutes les marges commerciales et de transport dans le pays.

3.32 **Protectionnisme** : Système douanier destiné à protéger un pays de la concurrence étrangère.

3.33 **Quota (ou contingent)** : Une forme de protectionnisme qui consiste à n'accepter en terme de volume ou de valeur qu'un certain montant d'importation.

3.34 **Réexportation** : Fait d'exporter des marchandises précédemment importées (en général en franchise temporaire de droits de douane) et qui viennent de subir certaines transformations ; régime douanier qui s'y applique.

3.35 **Réserves internationales** : Elles comprennent les droits de tirage spéciaux (DTS), les disponibilités au FMI et les réserves en devises.

3.36 **Résidents** : Ce terme est défini selon qu'on a affaire aux personnes physiques ou morales.

*Pour les personnes physiques*, sont concernées :

- a) les personnes, quelle que soit leur nationalité, Nigérienne ou étrangère, qui ont leur domicile principal au Niger;
- b) les fonctionnaires et militaires Nigériens en poste à l'étranger ;
- c) les fonctionnaires Nigériens mis à la disposition d'une organisation internationale ou de tout autre employeur non-résident.

*Pour les personnes morales*, sont concernées :

- a) les personnes morales (Nigériennes ou étrangères) pour leurs seuls établissements situés au Niger, à l'exception des personnes morales non-résidentes énumérées en b) et c) ci-dessus ;
- b) les ambassades, missions diplomatiques, consulats Nigériens à l'étranger et les unités de l'armée Nigériennes stationnées à l'étranger.

3.37 **Solde de la balance commerciale** : Différence entre la valeur des flux d'exportations et celle des flux d'importations de marchandises.

3.38 **Subvention** : Forme de protectionnisme qui vise à modifier le prix auquel font face les producteurs nationaux sans modifier celui auquel vont être confrontés les consommateurs.

3.39 **Tarif douanier** : Document qui définit la liste des marchandises soumises aux droits de douane et qui fixe les quotités de droits à percevoir pour chacune d'elles.

3.40 **Taux de couverture** : Rapport entre la valeur des exportations FOB et la valeur des importations CAF. Une amélioration de ce taux de 1% signifie que la croissance du volume des exportations est 1% plus forte que celle du volume des importations.

3.41 **Taux de protection effective** : Il se définit comme le pourcentage d'augmentation de la valeur ajoutée d'un secteur par unité de produit qui est dû à l'ensemble des barrières tarifaires mises en place par le pays.

3.42 **Termes de l'échange** : Rapport entre l'indice des prix des exportations et l'indice des prix à l'importation pour une année de base donnée. Une amélioration des termes de l'échange de 1% signifie que la croissance du prix des exportations est 1% plus forte que celle du prix des importations.

3.43 **Territoire douanier** : Un territoire pour lequel une seule administration douanière exerce son contrôle sur les entrées et les sorties des marchandises. Le territoire douanier ne coïncide pas toujours avec le territoire national; Plusieurs pays peuvent se réunir pour former une union douanière.

3.44 **Territoire économique d'un pays**: Zone géographique relevant d'une administration centrale (gouvernement) et à l'intérieur de laquelle les personnes, les biens et les capitaux circulent librement. Le territoire économique d'un pays comprend:

- i) L'espace aérien, les eaux territoriales et le plateau continental situé dans les eaux internationales sur lesquelles le pays jouit de droits exclusifs;
- ii) Les enclaves territoriales dans le reste du monde (ambassades, bases militaires, etc.);
- iii) Toutes les zones franches, entrepôts sous douane ou usines exploitées par des entreprises off shore sous contrôle douanier.

Le territoire économique d'un pays exclut donc les enclaves territoriales utilisées par des gouvernements étrangers ou des organisations internationales qui sont physiquement situées à l'intérieur des frontières géographiques du pays.

3.45 **Transactions courantes** : Ensemble des transactions portant sur des valeurs économiques (autres que financiers) entre entités résidentes et non-résidentes. On y inscrit aussi les contreparties des valeurs économiques courantes qui sont fournies ou acquises sans réciprocité.

3.46 **Transit** : Une marchandise est en transit lorsqu'elle traverse le territoire douanier. Il est qualifié de direct lorsque la marchandise ne séjourne pas dans les entrepôts et d'indirect lorsque la marchandise séjourne dans les entrepôts. La marchandise en transit direct est exclue des statistiques du commerce extérieur, tandis que celle en transit indirect est un complément des statistiques douanières.

3.47 **Union douanière**: Zone de libre échange assortie d'un tarif extérieur commun. Chaque pays membre applique les mêmes droits de douane à l'égard des pays tiers.

3.48 **Union économique et monétaire**: Marché commun dans lequel les états coordonnent leurs politiques économiques et mettent en place une monnaie commune.

3.49 **U.E.M.O.A** : Union économique et monétaire ouest africaine qui regroupe 8 pays de l'Afrique de l'ouest (Niger, Bénin, Burkina Faso, Mali, Togo, Côte d'Ivoire, Sénégal et Guinée Bissau). Elle est créée en janvier 1994 par les chefs d'Etats en remplacement de l'UMOA (union monétaire ouest africaine).

3.50 **Union européenne** : Ensemble composé de 15 pays classés comme suit :

- Union Monétaire: France, Allemagne, Belgique, Luxembourg, Espagne, Italie, Pays-Bas, Irlande, Portugal, Finlande, Autriche.
- Hors Union Monétaire: Royaume-Uni, Danemark, Grèce, Suède.

3.51 **Valeur CAF** : Elle représente la valeur de la marchandise à son point d'entrée sur le territoire national. La valeur retenue pour les importations est la valeur CAF (coût de la marchandise, assurance, fret).

3.52 **Valeur FOB** : A l'exportation, la valeur est FOB (Free on Board) : c'est la valeur de la marchandise au point de sortie du territoire national.

3.53 **Zone de libre échange**: Une zone à l'intérieur de laquelle les biens et services circulent librement. Chaque pays a aboli les barrières protectionnistes envers ses partenaires.

3.54 **Zone franche** : Zone aménagée, généralement au port pour les entreprises à vocation exportatrices. Toutes les marchandises qui y entrent sont exonérées des impôts et taxes de douane.

## CHAPITRE 4. INDICE DES PRIX A LA CONSOMMATION FINALE DES MENAGES

4.1 **Centre d'observation** : Localité dans laquelle doivent être effectués des relevés des prix. (la ville de Niamey par exemple). Il renferme les points de vente.

4.2 **Coefficient de pondération**: Coefficient budgétaire déterminé à partir d'une enquête budget consommation.

4.3 **Déflation** : Baisse généralisée et continue du niveau général des prix. C'est le contraire au sens strict de l'inflation.

4.4 **Désinflation** : Diminution a un rythme moindre du taux d'inflation.

4.5 **Indice de Fisher** : Moyenne géométrique des indices de Paasche et de Laspeyres.

4.7 **Indice de Laspeyres**: Moyenne arithmétique pondérée des indices élémentaires de la période courante t par les coefficients de pondération qui sont calculés sur la base du panier de consommation à la période de base.

4.8 **Indice de Paasche**: Moyenne arithmétique pondérée des indices élémentaires de la période courante t par les coefficients de pondérations qui sont calculés sur la base du panier de consommation à la période en cours.

4.9 **Indice de pouvoir d'achat** : Encore appelé **indice de volume**, il exprime la quantité de biens et services qu'un revenu peut acheter à une date donnée, par rapport à une autre date de référence.

4.10 **Indice de revenu** : Il mesure la valeur d'un revenu au prix d'une époque donnée par rapport à cette valeur à une autre époque.

4.11 **Indice des prix à la consommation finale des ménages** : Indicateur de mesure de l'inflation d'un ensemble de biens et services (panier de la ménagère) destinés à la consommation finale au cours d'une période donnée par rapport à une date de référence fixée.

4.12 **Indice des valeurs globales** : Indice qui sert à comparer les valeurs des marchandises échangées pendant deux périodes différentes.

4.13 **Indice régional** : Il correspond à l'indice de Laspeyres d'une région ou d'une ville.

4.14 **Indice simple** : Encore appelé **indice élémentaire**, il mesure les variations pour une même valeur ou entité à deux périodes différentes (une période de base et une période courante).

4.15 **Indice synthétique** : Il porte sur des ensembles d'entité. Il faut nécessairement pondérer l'indice ; c'est à dire affecter un poids à chacune des valeurs de l'ensemble en fonction de son importance dans cet ensemble.

4.16 **Indice Harmonisé des Prix à la Consommation (IHPC)** : Indicateur de mesure de l'inflation au sein des pays membres de l'UEMOA et aussi pour la CEMAC. Cet indice est dit « harmonisé » car le même instrument de suivi de l'évolution des prix a été mis en place dans ces pays, en utilisant une méthodologie commune.

4.17 **Inflation** : « Hausse généralisée et durable du niveau général des prix ». Elle est généralement mesurée par l'indice des prix à la consommation .En général, on parle de l'inflation des prix à la consommation des biens et services, mesurée à qualité égale. L'inflation est un phénomène persistant, auto entretenu, qui touche l'ensemble des prix.

4.18 **Inflation en glissement annuel** : Variation des prix du mois donné de l'année courante par rapport au même mois de l'année précédente.

4.19 **Inflation en moyenne annuelle** : Variation du rapport de la moyenne des indices des douze derniers mois à la moyenne des indices des douze mois précédents.

4.20 **Marchandage** : Il y a marchandage lorsque le prix effectivement payé par l'acheteur résulte d'une discussion avec le vendeur. Dans ce cas, il est plus bas que le prix fixé et varie selon l'acheteur.

4.21 **Matrice des prix** : Tableau qui permet de connaître le prix d'une marchandise exprimé en une autre marchandise.

4.22 **Panier de la ménagère** : Liste de biens et services de consommation des ménages dont les prix sont suivis selon une périodicité qui peut être journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle afin de mesurer le niveau général des prix des produits de consommation finale.

4.23 **Parité de pouvoir d'achat(PPA)**: La parité de pouvoir d'achat d'un pays **A** par rapport à un pays **B** pour le produit X est le rapport du prix de X dans le pays A par son prix dans le pays B.

4.24 **Point de vente** : Un point de vente est un lieu où l'on peut acheter un bien ou un service. Cela peut être un marché, un magasin, un salon de coiffure, une pharmacie, etc.

4.25 **Point d'observation** : Point de vente peut renfermer un ou plusieurs points d'observation. Un point d'observation est un endroit précis où un prix est effectivement relevé. La frontière n'est pas très nette entre un point de vente et un point d'observation, les deux étant souvent confondu

4.26 **Pouvoir d'achat** : Il indique la quantité de biens et services qu'un niveau de revenu permet d'acquérir.

4.27 **Prix** : Expression monétaire de la valeur d'échange. Le prix correspond au nombre d'unités monétaires qu'un agent économique doit céder à celui qui offre un bien ou un service pour l'obtenir.

4.28 **Produit saisonnier** : Un produit est dit saisonnier lorsqu'il n'apparaît que de façon intermittente dans les points de vente. Il s'agit en principe des variétés homogènes, surtout les fruits, qui obéissent aux saisons (mangues, banane, etc.).

4.29 **Série**: Produit clairement identifié, vendu dans un point de vente.

4.30 **Taux d'inflation** : Variation en pourcentage de l'indice de prix à la consommation sur une période donnée : si le prix moyen du « panier » est passé de 100 à 102, l'inflation est de  $((102-100)/100)= 2\%$

4.31 **Variété** : C'est la forme sous laquelle un produit se présente sur le marché (point de vente). Elle peut également être définie comme la famille de produits vendus sous différentes formes de présentations, de conditionnements, de marques dans les différents types de points de vente.

4.32 **Variétés homogènes** : Une variété est dite homogène si les biens et les services couverts par la définition de la variété diffèrent très peu les uns des autres. C'est le cas en particulier des produits vivriers observés sur les marchés.

4.33 **Variétés hétérogènes** : Une variété est dite hétérogène si les biens et les services couverts par la définition de la variété diffèrent sensiblement les uns des autres ou sont disparates. Il s'agit surtout des produits industriels.

## CHAPITRE 5. FINANCES PUBLIQUES

**5.1 Aide Publique au Développement (APD) :** Elle représente les dons et les prêts accordés à des conditions financières privilégiées au secteur public dans le but principal de promouvoir le développement économique et le bien-être social.

Selon l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), il s'agit des dons ou des prêts concessionnels qu'un gouvernement accorde aux pays en développement dans le but essentiel de promouvoir le développement et le bien – être économique.

**5.2 Amortissement :** Opération qui consiste à échelonner sur plusieurs exercices et pendant une période adaptée à son objet, le remboursement d'un emprunt devant aboutir progressivement à l'extinction de la créance et dont les échéances et les conditions sont généralement définies au moment où l'emprunt est contracté.

**5.3 Analyse de Viabilité de la Dette (AVD) :** Etude menée conjointement par les services du FMI, de la Banque Mondiale et le pays intéressé, en consultation avec les créanciers, au moment de la prise de décision. C'est sur la base de cette AVD qu'il sera décidé si le pays est admissible à bénéficier d'une aide au titre de l'initiative en faveur des PPTTE (Pays Pauvres Très Endettés).

**5.4 Association Internationale de Développement (IDA) :** L'IDA constitue l'organe de prêts concessionnels du groupe de la Banque Mondiale. Elle apporte son concours aux pays membres à faible revenu.

**5.5 Avoirs extérieurs nets :** Ensemble des moyens de paiement internationaux dont disposent les institutions monétaires (Banque Centrale et banques), nets de leurs engagements extérieurs. Ce poste correspond à l'ensemble des rubriques des situations de la Banque Centrale et des banques relatives à leurs opérations avec l'extérieur. Il s'obtient en déduisant des avoirs extérieurs bruts, l'ensemble des engagements extérieurs, y compris les engagements à moyen et long terme.

**5.6 Balance de base :** C'est le solde global (base engagement) plus les dépenses d'équipement sur les ressources extérieures.

**5.7 Balance de base hors recettes UEMOA :** La balance de base moins les recettes de compensations UEMOA.

**5.8 Balance des paiements :** Etat statistique, dressé à intervalles de temps réguliers, dont l'objet est de retracer sous une forme comptable l'ensemble des flux d'actifs réels, financiers et monétaires entre les résidents d'une économie et les non-résidents au cours d'une période déterminée (généralement l'année). A ramener dans le chapitre 1.

**5.9 Bon du trésor :** Titre à court terme, négociable sur toute l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA, émis par les Etats membres de l'Union.

**5.10 Budget de l'Etat :** état prévisionnel et limitatif en annexe du projet de loi des finances, sanctionné par une décision le rendant exécutoire et l'assortissant de force contraignante, des ressources et charges permanentes à réaliser au cours d'une période donnée par l'Etat. Il est annuel, unique et universel.

**5.11 Centre d'intérêt économique :** Lieu à partir duquel une personne physique ou morale exerce sa principale activité économique.

**5.12 Club de Londres :** Cadre informel dans lequel se négocie à Paris la dette commerciale.

5.13 **Club de Paris** : Cadre informel dans lequel se négocie à Paris la dette bilatérale.

5.14 **Collectivités territoriales décentralisées** : Des entités de droit public auxquelles l'Etat a conféré la personnalité juridique et le pouvoir de s'administrer par des autorités élues.

5.15 **Conditions de Naples** : Conditions concessionnelles de réduction de la dette en faveur des pays à faible revenu que le Club de Paris a adoptés en décembre 1994 et appliqués cas par cas. Les pays peuvent bénéficier d'une réduction pouvant atteindre jusqu'à 67% de la valeur actualisée nette de la dette extérieure admissible.

5.16 **Coût** : Il s'agit du coût potentiel des pertes économiques réelles pouvant résulter d'une crise financière si l'Etat est incapable de financer ou de rembourser sa dette.

5.17 **Créance** : Droit sur une personne physique ou morale qui est mise dans la position de débiteur.

5.18 **Créanciers bilatéraux** : Il s'agit de gouvernements. Leurs créanciers se composent de prêts accordés ou garantis par l'Etat ou par les organismes officiels tels que les établissements de crédit à l'exportation. Certains créanciers officiels prennent part aux rééchelonnements de dettes engagés sous l'égide du Club de Paris.

5.19 **Créanciers multilatéraux** : Des institutions multilatérales telles que le FMI et la Banque Mondiale, ainsi que d'autres banques multilatérales de développement.

5.20 **Démembrements de l'Etat** : Organismes publics et collectivités territoriales ou locales décentralisées.

5.21 **Dépenses** : Décaissements non remboursables, avec ou sans contrepartie effectués par les administrations publiques.

5.22 **Dette bilatérale** : Dette qui concerne les prêts octroyés par les gouvernements des différents pays. C'est donc la dette de gouvernement à gouvernement (comme la dette du Niger vis-à-vis de la France), plus parfois les prêts bancaires garantis par les organismes de crédit à l'exportation ou par le pays lui-même. Dans ce registre, on classe aussi l'Aide Publique au Développement (APD).

5.23 **Dette commerciale**: Ensemble des prêts obtenus auprès des banques ou des organismes à excédent de capitaux qui acceptent de prêter de l'argent aux Etats ou aux démembrements des Etats, qui peuvent être par exemple des entreprises publiques. Ces dettes ne bénéficient d'aucune garantie et ont la particularité de coûter chères.

5.24 **Dette extérieure** : Ensemble des engagements extérieurs à la charge de l'Etat contractés envers les partenaires internationaux lors de l'émission d'emprunts pour la réalisation des projets précis, équipements et infrastructures en particulier. Elle est composée du principal et des intérêts.

5.25 **Dette intérieure** : Ensemble des sommes dues par l'Etat au particuliers, entreprises et au système bancaire résidents. Montant, à une date donnée, de l'encours des engagements courants effectifs, non concessionnels, qui comportent l'obligation pour le débiteur d'effectuer un ou plusieurs paiements pour rembourser le principal et/ou des intérêts, à un ou plusieurs moments futurs, et qui sont dus à des résidents d'une économie par d'autres résidents. La dette intérieure comprend

également le stock d'impayés accumulés par l'Etat, les organismes publics et les collectivités publiques décentralisées.

5.26 **Dettes multilatérales** : Dette contractée auprès des organismes multilatéraux tels que la Banque Mondiale (BM), le Fonds Monétaire International (FMI) et la Banque Africaine de Développement (BAD).

5.27 **Dettes publiques** : Ensemble composé de la dette intérieure et de la dette extérieure de l'Etat.

5.28 **Dettes publiques au développement** : Prêt concessionnel (prêt accordé avec un taux d'intérêt faible) à long terme destiné à financer des projets de développement.

5.29 **Dons** : Encaissements, sans contrepartie et non remboursables, provenant de transferts non obligatoires courants ou en capital, d'autres administrations publiques ou d'institutions internationales.

5.30 **Emprunt** : Obligation ferme de prêter, garantir ou assurer des ressources pour un montant déterminé suivant des modalités financières précises.

5.31 **Emprunt extérieur** : Emprunt contracté par des résidents d'une économie auprès des non résidents.

5.32 **Emprunt garanti** : Emprunt bénéficiant d'un engagement contractuel d'un tiers de répondre de la défaillance du débiteur.

5.33 **Emprunt intérieur** : Emprunt contracté par des résidents d'une économie auprès d'autres résidents de la même économie.

5.34 **Emprunt privé** : Emprunt contracté par des entités privées résidentes auprès d'autres résidentes et/ou non résidentes.

5.35 **Emprunt public** : Emprunt contracté par l'Etat ou ses démembrements auprès d'autres entités résidentes et/ou non résidentes.

5.36 **Engagement** : Obligation ferme exprimée dans un accord. Il résulte d'un acte précis qui peut être un contrat, une décision unilatérale ou résulter de l'application d'un règlement ou d'un statut.

5.37 **Facilité d'Ajustement Structurel (FAS)/ Facilité d'Ajustement Structurel Renforcée (FASR)** : La FAS, qui a été créée en 1986 et a cessé ses opérations depuis lors, et la FASR, créée en 1987 puis prorogée et élargie en 1993, constituent les deux guichets de prêts concessionnels du FMI. Ces facilités sont ouvertes aux pays membres à faible revenu.

5.38 **Fin du processus** : Date qui marque, pour le pays intéressé, l'achèvement d'une deuxième période triennale de bons résultats économiques dans le cadre de programmes d'ajustement soutenus par le FMI et la Banque Mondiale. C'est à cette date que des mesures supplémentaires seront prises pour aider le pays à ramener sa dette à des niveaux tolérables.

5.39 **Financement** : Autres opérations remboursables des administrations publiques, il couvre tous les flux de paiements, en provenance ou à destination de celles-ci, qui ont pour effet de faire naître des engagements financiers ou de les éteindre.

5.40 **Fonds fiduciaire** : Le fonds fiduciaire accorde aux Pays Pauvres Très Endettés (PPTÉ) admissibles un allègement de la dette envers les créanciers multilatéraux participants. Il achète par anticipation ou bien rachète une partie de la dette due à un créancier multilatéral et annule cette dette, ou encore acquitte le service de la dette à mesure qu'il arrive à échéance. Le fonds fiduciaire est administré par l'IDA et recueille les contributions des créanciers multilatéraux participants et des donateurs bilatéraux.

5.41 **Garantie** : Accord exécutoire en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur.

5.42 **Garantie publique** : la garantie accordée à l'Etat et/ou ses démembrements.

5.43 **Initiative en faveur des PPTÉ** : Cadre d'action adopté conjointement par le FMI et la Banque Mondiale en vue de résoudre les problèmes d'endettement extérieur des Pays Pauvres Très Endettés (PPTÉ). L'initiative envisage une action globale de la part de la communauté financière internationale et notamment des institutions multilatérales, qui a pour but de rendre viable l'endettement de ces pays, pour autant que ceux-ci établissent de solides antécédents (performances) économiques.

5.44 **Loi des finances** :

- **De règlement**: loi constatant les résultats financiers de chaque année civile et approuvant les différences entre les résultats et les prévisions de la loi des finances de l'année, complétée, le cas échéant, par les lois des finances rectificatives.
- **Initiale**: loi prévoyant et autorisant, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.
- **Rectificative**: Loi modifiant en cours d'exercice les dispositifs de la loi des finances initiale de l'année.

5.45 **Obligations du trésor** : Titre à moyen ou long terme, négociable sur l'étendue du territoire des Etats membres de l'UEMOA, émis par les Etats membres de l'union.

5.46 **Organismes publics** : organismes dans lesquels l'Etat détient plus de 50% du capital.

5.47 **Pays Pauvre Très Endettés (PPTÉ)** : Ils regroupent, selon la définition actuelle, quarante et un (41) pays en développement (notamment 32 pays dont le PIB par habitant est égal ou inférieur à 695 dollars US, et dont la Valeur Actualisée Nette (VAN), base 1993, de la dette par rapport aux exportations dépasse 220% ou le ratio VAN de la dette/PNB est supérieur à 80%. Ce groupe comprend aussi neuf pays qui ont bénéficié de rééchelonnements concessionnels des créances du Club de Paris (ou qui seront vraisemblablement admis à en bénéficier). Cette définition évoluera probablement au fur et à mesure de la mise en œuvre de l'initiative, pour couvrir tous les pays admissibles aux ressources de la FASR et exclusivement IDA qui sont confrontés à une situation d'endettement intolérable même après épuisement de tous les dispositifs classiques d'allègement. Les pays sont également tenus de mettre en œuvre des programmes d'ajustement soutenus par le FMI et la Banque Mondiale.

5.48 **Plafond d'endettement** : Le niveau d'endettement annuel fixé par la loi de finances et au-delà duquel aucune décision d'emprunt ne peut être autorisée.

5.49 **Plan Brady** : Stratégie adoptée vers la fin des années 80 pour restructurer la dette envers les banques commerciales. Cette approche met l'accent sur des opérations volontaires de réduction de la dette et du service de la dette aux conditions du marché. La pierre angulaire de ces actions consiste à combiner (dans des proportions données) un rachat de dette avec décote et l'émission d'obligations dites « obligations Brady » par le pays débiteur en échange des créances que les banques détiennent sur ce pays. Ces opérations viennent à l'appui des efforts qu'entreprennent les pays pour restaurer leur viabilité extérieure en adoptant des programmes d'ajustement structurel à moyen terme soutenus par le FMI et d'autres institutions multilatérales et créanciers officiels bilatéraux.

5.50 **Prêts nets (Prêts moins recouvrements)** : Opérations remboursables relatives à des créances acquises sur des tiers, afin de mettre en œuvre leur politique économique générale, et non pour gérer leurs liquidités.

5.51 **Principal** : Apport d'une valeur économique par le créancier, ou la création d'une dette par d'autres moyens, donnant lieu, pour le débiteur, à une obligation de remboursement du principal dont la valeur peut varier dans le temps jusqu'à la date d'extinction de ladite obligation.

5.52 **Prise de décision** : Date qui marque, pour le pays très endetté, l'achèvement d'une première période (triennale) de bons résultats dans le cadre de programmes d'ajustement soutenus par le FMI et la Banque Mondiale. C'est à cette date qu'il est décidé, en fonction de l'analyse de viabilité de la dette du pays, s'il est admissible à bénéficier de l'Initiative en faveur des PPTE.

5.53 **Prise en charge de dettes** : Forme particulière de refinancement qui fait intervenir trois parties : le créancier, le débiteur initial et un nouveau débiteur qui prend en charge la dette. Il y a annulation de l'obligation du débiteur initial et création d'un nouveau contrat entre le créancier et le nouveau débiteur qui prend en charge la dette.

5.54 **Privatisation** : processus selon lequel des prérogatives autrefois attribuées à l'Etat sont désormais déléguées au secteur privé.

5.55 **Ratio service de la dette/exportations** : Service de la dette prévu à l'échéancier (versement d'intérêts et de principal afférents à la dette publique ou garantie par l'Etat pendant une année donnée) exprimé en pourcentage des exportations de l'année en cours ; La dette couverte est la même que le ratio VAN de la dette/exportations.

5.56 **Ratio VAN de la dette/exportations** : Il s'agit de la valeur actualisée nette de l'encours de la dette extérieure publique ou garantie par l'Etat en fin de période, exprimé en pourcentage des exportations de biens et services.

5.57 **Réaménagement de la dette**: S'il y a réaménagement de la dette, l'échéancier des remboursements est modifié et le taux d'intérêt peut être allégé.

5.58 **Recettes** : Encaissements non remboursables, avec ou sans contrepartie, obligatoires ou non, provenant d'autres administrations publiques ou d'institutions internationales.

5.59 **Rééchelonnement de la dette (Refinancement de la dette existante)** : Il implique une modification du contrat en vigueur ou son remplacement par un nouveau contrat afin d'allonger l'échéance des paiements au titre du service de la dette due aux bailleurs de fonds. Ce qui signifie que

les paiements sont officiellement différés et les nouvelles échéances remplacent celles du contrat initial.

5.60 **Résidence** : Endroit où une personne physique ou morale a son centre d'intérêt économique.

5.61 **Risque** : Élément d'incertitude qui peut affecter l'emprunt. Il renvoie principalement à l'évolution éventuelle du coût qui pourrait provenir d'une variation des taux d'intérêt et de change ainsi qu'à des pertes de production réelle qui pourraient être provoquées par l'incapacité d'un pays à rembourser sa dette.

5.62 **Service de la dette** : Remboursement du principal et paiement des intérêts. Par service effectif de la dette, on entend l'ensemble des paiements effectivement effectués en règlement d'une obligation, notamment au titre du principal, des intérêts et des pénalités de retard. Le service de la dette prévu à l'échéancier est l'ensemble des paiements, notamment au titre du principal et des intérêts, que le débiteur est tenu de faire pendant toute la durée de vie de sa dette.

5.63 **Solde global (base engagement)** : Recettes budgétaires moins dépenses totales et prêts nets.

5.64 **Solde global base engagement/Décaissement** : solde global base engagement plus variation des arriérés (intérieurs et extérieurs).

5.65 **Solde primaire** : Recettes et dons moins dépenses primaires hors intérêts dus.

5.66 **Solde primaire de base** : Recettes hors dons moins dépenses hors intérêts sur dettes et hors investissements sur ressources extérieures.

5.67 **Stratégie d'emprunt** : Ensemble des décisions prises pour mettre en œuvre la politique d'endettement.

5.68 **Taxe sur la valeur ajoutée** : Impôt indirect sur la consommation. Elle est incluse dans le prix de chaque produit et procure une partie des recettes à l'Etat.

5.69 **Valeur Actualisée Nette (VAN) de la dette** : Somme de toutes les obligations futures du service de la dette (intérêt et principal) afférentes à la dette existante, actualisée au taux d'intérêt du marché. Lorsque le taux d'intérêt d'un prêt est inférieur à celui du marché, la valeur actualisée nette qui en résulte est inférieure à la valeur nominale de la dette, la différence constituant ainsi l'élément don.

5.70 **Viabilité de la dette** : Position qu'atteint un pays lorsque le ratio de la VAN de sa dette (publique ou garantie par l'Etat) aux exportations et le ratio du service de sa dette (publique ou garantie par l'Etat) aux exportations se situent en deçà des niveaux cibles spécifiques à l'intérieur de fourchettes comprises entre 200- 250% et 20- 25%, respectivement. Ces niveaux cibles sont fixés pour la fin du processus en fonction des causes spécifiques de vulnérabilité du pays concerné, telles que la concentration et la variabilité des exportations, une attention particulière étant accordée à la charge que le service de la dette extérieure fait peser sur le budget.

Situation dans laquelle le pays est en mesure de s'acquitter intégralement de ses obligations actuelles et futures au titre du service de la dette, sans recourir aux financements exceptionnels (accumulation d'arriérés, rééchelonnement et/ou annulation de la dette) et sans compromettre la stabilité de son économie et la croissance.

## CHAPITRE 6. MARCHE FINANCIER, MONNAIE ET CREDIT

6.1 **Action** : Titre délivré au détenteur d'une fraction du capital d'une société pour constater ses droits d'associé.

6.2 **Appréciation** : Dans un système de changes flottants, c'est la hausse du cours d'une monnaie sur le marché des changes.

6.3 **Arbitrage**: Combinaison de plusieurs opérations permettant de réaliser un bénéfice sans risque en tirant partie des seules imperfections susceptibles d'apparaître entre différents marchés. Il permet d'assurer l'égalité des prix à un même moment. Il assure la fluidité entre les différents marchés et contribue à leur liquidité. C'est l'opération de base qui permet de garantir l'efficacité des marchés.

6.5 **Base monétaire** : Ensemble des passifs de la banque centrale qui sont à la base de l'expansion de la monnaie au sens large et du crédit.

6.6 **Bourse des valeurs** : Aussi appelée **marché financier**, est un marché sur lequel s'échangent les valeurs mobilières, essentiellement des actions boursières et des obligations.

6.7 **Capitalisation boursière** : Valeur d'un titre ou d'un ensemble de titres telle qu'elle résulte de leur cotation à la bourse des valeurs.

6.8 **Changes fixes** : Système dans lequel la monnaie de chaque pays est définie par rapport à un étalon constitué par exemple par une certaine quantité d'or ou une devise clé. La fixité du cours de chaque monnaie par rapport à l'étalon permet la stabilité du cours des différentes monnaies les unes par rapport aux autres.

6.9 **Changes flottants (Flottement)** : Système dans lequel, par opposition aux changes fixes, les cours des monnaies sont déterminés sur le marché des changes par confrontation de l'offre et de la demande. Le flottement d'une monnaie est qualifié de "pur" lorsque les autorités monétaires s'abstiennent de toute intervention sur le marché des changes visant à influencer le cours d'une monnaie. Le flottement est "impur" lorsque les banques centrales, bien qu'elles n'en aient pas l'obligation comme dans le système de changes fixes, procèdent à des interventions.

6.10 **Cotation** : Inscription à la cote du cours constaté pour une valeur mobilière admise à la bourse des valeurs.

6.11 **Cotation à l'incertain** : La cotation à l'incertain d'une monnaie indique combien d'unités monétaires nationales correspondent à une unité monétaire étrangère. Au Niger par exemple, on calcule combien de francs CFA vaut un dollar.

6.12 **Cotation au certain** : La cotation au certain d'une monnaie indique combien d'unités monétaires étrangères vaut une unité monétaire nationale. Au Niger par exemple, on calcule combien de dollars vaut un franc CFA.

6.13 **Cote** : Document public de référence faisant apparaître le cours officiel des valeurs qui y sont inscrites tel qu'il résulte de la cotation.

6.14 **Cours** : Prix unitaire, susceptible de varier dans le temps, auquel les opérateurs sur un marché conviennent d'échanger des biens ou des valeurs. Leur évolution mesure l'opinion que les milieux boursiers se font des diverses valeurs qui leur sont offertes.

6.15 **Créances sur l'économie** : Elles correspondent aux financements que les établissements de crédit consentent aux agents non financiers résidents.

6.16 **Crédit** : Le crédit regroupe les activités liées au prêt d'argent. Un crédit est souvent porteur d'un intérêt dont est redevable l'emprunteur (ou débiteur) à son créancier, lié à la durée de l'emprunt. A cet intérêt s'ajoutent également diverses assurances, frais et commissions qui constituent le TEG (Taux Effectif Global), c'est à dire le taux d'intérêts annuel, tous frais compris. Dans un crédit, on distingue le prêt à taux variable et le prêt à taux fixe. Différents types de crédits sont proposés, selon la destination des fonds : crédit immobilier, crédit à la consommation sont les plus courants.

6.17 **Crédit à l'économie** : Il est inscrit dans la contrepartie de la masse monétaire et représente l'ensemble des crédits distribués aux agents non monétaires, que ces crédits soient nourris ou refinancés par l'institut d'émission. On distingue les crédits à court terme (moins de 2 ans), les crédits à moyen terme (2 à 10 ans) et les crédits à long terme (plus de 10 ans).

6.18 **Dépréciation** : Dans un système de changes flottants, c'est la baisse du cours d'une monnaie sur le marché des changes.

6.19 **Dévaluation** : Dans un système de changes fixes, c'est une opération par laquelle un pays modifie la définition officielle de sa monnaie en abaissant la valeur par rapport à un étalon métallique ou par rapport à une monnaie étrangère servant de référence.

6.20 **Devises** : Moyens de paiements (billets, chèques de voyage, dépôts bancaires, etc.) libellés dans une monnaie étrangère.

6.21 **Dividende** : Rémunération de l'actionnaire pour sa part de capital investi dans une entreprise. Il dépend du nombre d'actions de chaque actionnaire.

6.22 **Droit de tirage** : Possibilité d'emprunt en devise auprès du FMI.

6.23 **Droits de Tirage Spéciaux (DTS)** : Forme de monnaie, de réserve, ce sont des avoirs de réserves internationaux créés par le FMI et alloués à des pays membres pour compléter leurs réserves.

6.24 **Encaisses monétaires** : Ensemble des billets et pièces que détient un agent ainsi que ses dépôts à vue en banque.

6.25 **Illusion monétaire** : Situation dans laquelle les individus agissent en fonction de calculs erronés effectués sur la base de prix nominaux, sans tenir compte des éventuelles variations du pouvoir d'achat de la monnaie.

6.26 **Intérêt** : Somme due par l'emprunteur en rémunération de l'argent avancé par le prêteur. Il mesure aussi le revenu procuré par le placement d'un capital.

6.27 **Marché des changes** : Marché sur lequel sont achetées et vendues les devises.

6.28 **Marché des changes à terme** : Sur ce marché des changes sont échangés des engagements d'achat et de vente des devises contre la monnaie nationale à un prix fixé immédiatement mais avec fourniture de la monnaie nationale et de devises à une échéance déterminée. Ce marché à terme permet aux opérateurs de s'assurer contre les risques de fluctuations du cours des devises.

6.29 **Marché des changes au comptant** : Sur ce marché des changes, les contrats sont exécutés dès leur conclusion.

6.30 **Masse monétaire** : Quantité de monnaie en circulation. Elle regroupe l'ensemble des avoirs (monnaie métallique, monnaie fiduciaire et dépôts à vue) détenus par les agents économique non financier et des disponibilités quasi monétaires (créances liquides et à court terme, dépôts à terme, bons de caisses, compte sur livrets et compte d'épargne).

6.31 **Monnaie fiduciaire/manuelle** : Elle désigne l'ensemble des pièces et billets en circulation.

6.32 **Monnaie interbancaire** : Les créances et les dettes monétaires entre agents financiers.

6.33 **Monnaie scripturale** : La monnaie d'écriture. Elle est constituée par des sommes inscrites sur les comptes à vue dans les banques, aux chèques postaux ou aux trésors.

6.34 **Obligation** : Titre représentatif d'un emprunt contracté par une personne morale (État, société...) pour un montant et une durée déterminée, auprès d'une personne qui l'a souscrit.

6.35 **Quasi-monnaie** : Avoirs qui peuvent être facilement convertis en monnaie sans risque de perte de capital. Elle est essentiellement composée de : la monnaie divisionnaire (pièces), les billets et les dépôts mobilisables par chèques gérés par les établissements de crédit, le Trésor et la Poste.

6.36 **Quote-part** : Quota déterminant la contribution d'un pays au Fonds Monétaire International en fonction de son importance dans les échanges internationaux.

6.37 **Réévaluation** : Dans un système de changes fixes, c'est l'augmentation de la valeur d'une monnaie par rapport à la définition officielle.

6.38 **Risque pays** : Pour un pays donné, c'est le paramètre qui détermine la facilité d'un investisseur étranger à investir dans ce pays

6.39 **Réserve des banques** : avoirs des banques en monnaie centrale (encaisses et dépôts auprès de la Banque Centrale).

6.40 **Spéculation** : Opération consistant à acheter un actif en vue de la réalisation d'une plus value, c'est-à-dire un gain correspondant à la différence entre le prix de vente de l'actif et son prix d'achat.

6.41 **Taux de Base Bancaire (TBB)** : Il correspond au taux que les banques proposent à leurs meilleurs clients.

6.42 **Taux de change Nominal**: Prix d'une unité monétaire exprimé en une autre unité monétaire.

6.43 **Taux de change réel**: Prix relatif des produits étrangers par rapport aux produits nationaux.

6.44 **Taux de l'usure** : Il correspond au taux maximal que les institutions financières peuvent exiger de leur clientèle.

6.45 **Taux d'intérêt** : Pourcentage donnant pour une période déterminée, généralement l'année, l'intérêt d'une somme prêtée.

6.46 **Taux d'intérêt créditeur** : Le taux que les institutions financières consentent à leur clientèle. Ce sont par exemple les taux en vigueur pour la rémunération des avoirs sur les livrets d'épargne. Ces taux sont fixés par les autorités monétaires.

6.47 **Taux d'intérêt débiteur** : Taux d'intérêt exigés par les institutions financières pour les prêts qu'elles accordent à leur clientèle.

6.48 **Taux d'intérêt directeur** : Taux d'intérêt pratiqués par les banques centrales pour leur fourniture de monnaie centrale aux institutions financières. Ces taux, qui représentent le coût du refinancement pour les distributeurs de crédits, déterminent les taux que ceux-ci appliquent eux-mêmes sur les crédits accordés à leur clientèle.

6.49 **Taux d'intérêt réel** : Taux d'intérêt obtenu lorsque l'on déduit le taux d'inflation du taux d'intérêt nominal.

6.50 **Taux Effectif Global (TEG)** : Il correspond au coût total du crédit pour l'emprunteur. Il comprend le taux d'intérêt plus des frais divers et le prix de l'assurance qui accompagne le crédit.

6.51 **Trappe à liquidité** : Situation où le taux d'intérêt est trop faible pour que les épargnants renoncent à la liquidité.

## CHAPITRE 7. EDUCATION ET FORMATION PROFESSIONNELLE

7.1 **Accès aux services d'éducation** : Pourcentage de population qui peut se rendre en moins d'une heure dans l'établissement le plus proche, à pieds ou en utilisant les moyens de transports locaux.

7.2 **Apprenant** : C'est un élève d'un cycle dans une formation donnée.

7.3 **Apprentissage** : C'est l'acquisition de savoir-faire c'est-à-dire le processus d'acquisition de pratiques, de connaissances, compétences, d'attitudes ou de valeurs culturelles par l'observation, l'imitation, l'essai, la répétition, la présentation. Il s'oppose, tout en le complétant, à l'enseignement dont le but est surtout l'acquisition de savoirs ou de connaissances au moyen d'études, d'exercices et de contrôles des connaissances.

7.3 **Atelier** : salle, hangar ou local où se font les travaux pratiques.

7.4 **Baccalauréat professionnel (BAC PRO)** : diplôme obtenu après trois d'étude dans un lycée professionnel.

7.5 **Baccalauréat du technicien** : diplôme obtenu après trois d'étude dans un lycée technique.

7.6 **Brevet d'étude professionnelle** : diplôme délivré aux sortants du second cycle de la formation professionnelle ou niveau moyen.

7.7 **Cadres de certification** : outils conçus essentiellement pour répertorier, décrire et mettre en relation différents diplômes et certificats destinés à répondre aux besoins de formation et de qualification professionnelle.

7.8 **Carte scolaire**: Ensemble des techniques ou outils de planification du système scolaire qui fournit les données statistiques des différents niveaux et types d'enseignement de l'Éducation Nationale.

7.9 **Certification** : procédure par laquelle une tierce partie donne une assurance écrite qu'un produit, système qualité ou service est conforme aux exigences spécifiées par des normes homologuées.

7.10 **Certificat d'aptitude professionnelle (CAP)** : diplôme délivré aux sortants du premier cycle de la formation professionnelle ou niveau élémentaire.

7.11 **Certificat de qualification professionnelle (CQP)** : attestation délivrée dans le cadre de l'apprentissage.

7.12 **Classification internationale type des professions (CITP)** : est un instrument qui représente l'organisation de tous les emplois en séries de groupes clairement définies en fonction des tâches qu'implique l'emploi en cause.

7.13 **Compétence** : regroupement ou ensemble intégré de connaissances, d'habilités et d'attitudes permettant de faire, avec succès une action ou un ensemble d'actions telles qu'une tâche ou une activité de travail.

7.14 **Le cycle de base 1 (Enseignement primaire)** : Enseignement de premier degré dont la principale fonction est de fournir les éléments de base de l'éducation. Il accueille les enfants âgés de six (6) à sept (7) ans. La durée normale de scolarité est de six (6) ans.

7.15 **Le cycle de base 2 (premier cycle de l'enseignement secondaire)**: Il accueille les enfants âgés de onze (11) à treize (13) ans. Sa durée normale est de quatre (4) ans.

7.16 **Demande effective d'éducation** : Ensemble des enfants inscrits dans une école à un moment donné.

7.17 **Demande sociale d'éducation** : Elle exprime le désir pour la société de bénéficier de l'éducation avec la possibilité de payer les frais nécessaires lorsqu'elle n'est pas totalement gratuite.

7.18 **Dépense moyenne par élève par an** : Rapport des dépenses pour l'éducation des ménages sur le nombre total des élèves pour une année.

7.19 **Déperditions scolaires** : Nombre total d'abandons et de redoublants au cours d'une année scolaire.

7.20 **Distance moyenne parcourue pour atteindre l'école la plus proche** : c'est la moyenne des distances séparant les ménages de l'école la plus proche.

7.21 **Durée Moyenne des Etudes pour la Cohorte (DMEC)** : Nombre moyen d'années utilisées par les élèves pour réussir les examens de fin de cycle pour une cohorte et un cycle donné.

7.22 **Durée Moyenne des Etudes pour les Abandons scolaires (DMEA)** : Nombre moyen d'année que les élèves qui abandonnent leur scolarité passent dans le système scolaire avant d'abandonner dans une cohorte donnée.

7.23 **Durée Moyenne des Etudes pour les Diplômés (DMED)** : Nombre moyen d'années utilisées par les élèves pour suivre un enseignement complet sanctionné par un diplôme.

7.24 **Education formelle** : Elle comprend : l'enseignement de base, l'enseignement moyen et l'enseignement supérieur.

- ✓ **Enseignement de base** : Il comprend : le préscolaire, le cycle de base 1 et le cycle de base 2.
- ✓ **Enseignement moyen** : deuxième degré d'enseignement, il est composé d'une filière d'enseignement général et d'une filière d'enseignement technique et professionnel.
- ✓ **Enseignement supérieur** : troisième degré d'enseignement, il comprend l'ensemble des formations du post moyen.

7.25 **Education informelle** : Processus par lequel une personne acquiert durant sa vie des connaissances, des aptitudes et des attitudes à travers les centres d'alphabétisation et de formation des adultes, les écoles confessionnelles, les centres de formation partagée, diverses structures occasionnelles de formation et d'encadrement. Ces formations doivent répondre aux finalités de l'éducation de base.

7.26 **Education non formelle** : Elle est assurée dans : les centres d'alphabétisation et de formation des adultes, les écoles confessionnelles, les centres de formation partagée, diverses structures

occasionnelles de formation et d'encadrement. Ces formations doivent répondre aux finalités de l'éducation de base.

7.27 **Éducation spécialisée** : Il s'agit de l'éducation ou la rééducation et la formation des citoyens handicapés physiques ou mentaux, afin de faciliter leur insertion ou réinsertion sociale. Elle est assurée par les établissements pour handicapés physiques ou mentaux et les centres de rééducation des jeunes délinquants.

7.28 **Enseignement professionnel** : système structuré de formation visant à fournir aux personnes les connaissances et les compétences nécessaires à l'exercice d'un métier en vue de leur intégration sur le marché de travail.

7.29 **Enseignements professionnels et techniques** : Enseignements qui impliquent outre une instruction générale des études à caractères techniques et l'acquisition des connaissances et compétences pratiques relatives à l'exercice de certaines professions dans divers secteurs de la vie économique.

7.30 **Enseignement technique** : enseignement qui a pour objet au second cycle du secondaire et au premier cycle postsecondaire la formation de personnel intermédiaire (techniciens).

7.31 **Entrants en avance** : Ce terme désigne les nouveaux entrants en première année qui ont moins de l'âge légal d'admission en première année.

7.32 **Entrants en retard** : Ce terme désigne les nouveaux entrants en première année, qui ont plus de l'âge légal d'admission en première année d'un cycle donné.

7.33 **Espérance de vie scolaire** : Nombre total d'années d'instruction qu'un enfant ayant l'âge d'entrer au primaire peut s'attendre à recevoir à l'avenir, en supposant que la probabilité de son admission à l'école à un âge donné est égale au présent taux d'admission de cet âge là.

7.34 **Etablissement de formation** : établissement qui donne des programmes de formation professionnelle ou technique.

7.35 **Établissement scolaire**: Structure publique ou privée créée pour offrir à la population l'éducation et l'instruction dont elle a besoin pour s'insérer dans la vie active.

7.36 **Flux du système éducatif**: Nombre de nouveaux diplômés déversés chaque année.

7.37 **Formateur** : C'est un encadreur ou enseignant

7.38 **Formation continue** : consiste en général à effectuer des stages de perfectionnement ou de recyclage visant la mise à jour ou l'acquisition d'un complément de connaissances ou de capacités techniques et professionnelles par exemple.

7.39 **Formation formelle** : apprentissage « organisé et volontaire » dont les résultats sont sanctionnés par un diplôme (à un âge légal d'entrée).

7.40 **Formation ou apprentissage informel** : C'est une formation qui a lieu de façon non volontaire ou comme sous-produit d'autres activités.

7.41 **Formation professionnelle** : --→ Voire (Chapitre 8. Emploi)

7.42 **Formation non formelle** : activités organisées à l'intérieur ou l'extérieur du lieu de travail avec un apprentissage important non sanctionné par un diplôme (sans critère d'âge).

7.43 **Indice de parité entre filles et garçons** : Rapport du taux brut de scolarisation des filles sur celui des garçons. Il est aussi le rapport du Taux Brut d'Admission (TBA) des filles sur celui des garçons.

7.44 **Ingénierie de formation** : ensemble de techniques et des méthodes permettant la conception, la dispensation, l'élaboration, l'implantation et l'évaluation d'un programme.

7.45 **Métier semi-spécialisé** : est composé de tâches concrètes, peu complexe et surtout répétitives.

7.46 **Nombre d'apprenants d'EPT en pourcentage du total des effectifs** : permet de voir la relation entre le développement du secondaire général et celui de l'EPT.

7.47 **Nombre de livre par élèves** : Nombre de livres mis à la disposition des élèves par discipline rapporté à l'ensemble des élèves. C'est aussi un indicateur de comparaison des résultats aux normes définis.

7.48 **Nombre d'enseignants par classe** : Nombre d'enseignants effectivement affectés dans les classes par rapport au nombre de classes fonctionnelles. Il permet de comparer les résultats aux normes définis.

7.49 **Nombre moyen de partenaires pour un établissement d'EPT** : favorise l'insertion professionnelle.

7.50 **Part des Abandons dans la déperdition totale** : Mesure de l'effet des abandons sur les pertes totales dans un système scolaire.

7.51 **Part des dépenses publiques d'éducation au budget de l'Etat** : Rapport entre les dépenses publiques d'éducation et le budget de l'Etat.

7.52 **Part du budget de l'éducation accordé à l'EPT** : permet d'apprécier le poids financier de l'EPT dans le budget de l'éducation.

7.53 **Part du privé dans les établissements EPT** : permet d'apprécier le poids du privé dans l'EPT.

7.54 **Population scolarisable (ou demande potentielle d'éducation)** : Population dont l'âge est compris entre (3-6 ans) pour le préscolaire, (7-12 ans) pour le cycle de base1, (13-16 ans) pour le cycle de base 2, (17-19 ans) pour l'enseignement moyen et (20-25 ans) pour l'enseignement supérieur.

7.55 **Pourcentage d'apprenant en formation duale** : permet d'améliorer l'adéquation formation-emploi.

7.56 **Pourcentage de filières EPT avec stage obligatoire** : permet de faciliter l'insertion professionnelle.

7.57 **Pourcentage des écoles ne disposant pas d'eau potable/électricité/toilette** : Rapport entre le nombre d'écoles ne disposant pas d'eau potable/électricité/toilette et le nombre total des écoles.

7.58 **Pourcentage des enseignants formés pour enseigner au niveau primaire** : Nombre des enseignants d'école primaire ayant suivi une formation pédagogique, exprimé en pourcentage des enseignants des écoles primaires.

7.59 **Pourcentage des dépenses publiques d'éducation financées par les collectivités publiques locales** : Dépenses publiques d'éducation des collectivités locales rapportées au total des dépenses de l'Etat en matière d'éducation.

7.60 **Pourcentage des filles ou femmes inscrites en EPT** : permet de voir la participation dans le programme de l'EPT des filles ou femmes.

7.61 **Pré-scolaire** : Pré-initiation scolaire qui dure de un (1) à trois (3) ans et, se dispense dans les jardins d'enfants et classes maternelles et s'adresse officiellement aux enfants âgés de 3 à 6 ans.

7.62 **Proportion des Pertes totales dues aux Redoublements (PPR)** : Proportion du nombre total d'années perdues dues aux redoublements pour une cohorte donnée. Cet indicateur mesure l'effet des redoublements sur les pertes totales dans un système scolaire.

7.63 **Proportion d'enseignants qualifiés** : Part des enseignants ayant la qualification pédagogique requise par rapport à l'ensemble des enseignants.

7.64 **Qualification** : reconnaissance du professionnalisme et des compétences.

7.65 **Ratio apprenant/atelier ou laboratoire** : permet d'évaluer la qualité de la formation à travers la pratique.

7.66 **Ratio apprenant /classe** : permet de voir la capacité d'accueil en termes d'infrastructures.

7.67 **Ratio apprenant/formateur** : mesure « les services » des enseignants mis à la disposition des apprenants.

7.68 **Ratio élèves /enseignant (Nombre d'élèves par enseignant)** : Nombre moyen d'élèves qu'encadre un enseignant. Il s'obtient en divisant le nombre total d'élèves d'un niveau d'enseignement par l'effectif correspondant des enseignants en situation de classe « craie en main ». C'est un indicateur de comparaison des résultats aux normes définis.

7.69 **Ratio Élèves /Places assises** : Nombre moyen d'élèves pour une place assise pour un niveau/cycle d'enseignement donné. Il s'obtient en divisant le nombre total d'élèves d'un niveau /cycle d'enseignement par le nombre total de places assises de ce niveau /cycle.

7.70 **Ratio élèves /salles de classe (Nombre d'élèves par classe)** : Nombre moyen d'élèves par salle de classe pour un niveau/cycle d'enseignement donné. Il s'obtient en divisant le nombre total d'élèves d'un niveau /cycle d'enseignement par le nombre total de salles de classes fonctionnelles de ce niveau /cycle. C'est un indicateur qui permet de comparer les résultats aux normes définis.

7.71 **Ratio d'encadrement (élève, étudiant)/enseignant** : Rapport du nombre total d'élève ou d'étudiants sur le nombre total d'enseignants. Il représente le nombre moyen d'élève ou d'étudiants qu'un enseignant prendrait en charge sous l'hypothèse d'une répartition équitable de la population des élèves ou des étudiants à chaque enseignant.

7.72 **Ratio d'entrées /sorties (RES)** : Nombre d'années élève dépensé par diplômé. Il est calculé en divisant le nombre total d'années élève dépensé par cohorte par le nombre d'élèves diplômés en temps voulu.

7.73 **Ratio Enseignants /Inspecteurs** : Nombre moyen d'enseignants craie en main par salle de classe pour un niveau / cycle d'enseignement donné. Il s'obtient en divisant le nombre total d'enseignants d'un niveau /cycle d'enseignement par le nombre total d'inspecteurs de ce niveau /cycle.

7.74 **Sortant** : C'est un diplômé d'une structure de formation dans un cycle donné.

7.75 **Sortants** : Nombre d'élèves arrivés à la fin d'un cycle. Il caractérise le rendement quantitatif du système scolaire, qui détermine dans une large mesure la survie même de ce système.

7.76 **Stage** : permet à l'apprenant d'être en contact direct avec le milieu du travail.

7.77 **Taux Brut d'Admission (TBA) au CI** : Rapport entre les nouveaux entrants à la première année du cycle de base 1, tous âges confondus et la population des enfants ayant l'âge légal d'admission au CI (7ans). Il indique le chemin parcouru afin de donner la chance à tous les enfants en âge d'aller à l'école de bénéficier de ce service essentiel.

7.78 **Taux brut de scolarisation** : Rapport entre le nombre d'enfants inscrits dans l'enseignement primaire (cycle de base 1) sans distinction de leurs âges, et le nombre total d'enfants appartenant au groupe d'âge (7-12 ans) correspondant à ce niveau d'enseignement pour une année scolaire donnée.

7.79 **Taux brut de scolarisation des filles** : Rapport entre le nombre total des élèves filles du cycle de base 1 tout âge confondu et l'effectif total de la population féminine scolarisable (7 à 12 ans) pour une année donnée.

7.80 **Taux brut de scolarisation des garçons** : Rapport entre le nombre total des élèves de sexe masculin du cycle de base 1 tout âge confondu et l'effectif total de la population masculine scolarisable (7 à 12 ans) pour une année donnée.

7.81 **Taux Brut de Scolarisation Globale (TBSG)** : Rapport entre le nombre total des élèves de tous âges confondus inscrits dans le système d'enseignement du pays (tous les degrés confondus) et l'effectif total de la population scolarisable (3 à 25 ans).

7.82 **Taux Brut de Scolarisation par Niveau (TBSN)** : Rapport entre le nombre total des élèves inscrits dans un niveau d'enseignement sans distinction de leurs âges et l'effectif de la population de la tranche d'âge correspondante.

**7.83 Taux brut d'inscription pré-primaire** : Pourcentage d'enfants inscrits au programme d'éveil de la petite enfance (petite, moyenne et grande section) de l'école maternelle relativement à la population (3-6 ans).

**7.84 Taux d'abandons en année d'étude i** : Nombre d'élèves qui ont abandonné leurs études en année d'études i au cours de l'année scolaire t, exprimé en pourcentage du nombre total d'élèves de l'année d'études i au cours de l'année scolaire t (les décès sont aussi enregistrés dans les abandons).

**7.85 Taux d'accroissement annuel des effectifs des EPT** : permet d'avoir la variation des effectifs de l'EPT entre 2 années consécutives.

**7.86 Taux d'accroissement des établissements EPT** : permet d'apprécier l'évolution des structures d'une année à une autre.

**7.87 Taux d'achèvement** : Rapport entre les non redoublants en dernière année d'études du cycle (CM2) et la population des enfants qui ont officiellement l'âge d'être à ce niveau d'études (12 ans). Il permet d'apprécier la capacité du système éducatif à maintenir jusqu'au terme du cycle, tous les enfants inscrits au début du cycle.

**7.88 Taux d'analphabétisme** : Rapport entre le nombre de personnes ayant plus de 7 ans qui ne sait ni lire ni écrire, un exposé simple et bref des faits en rapport avec sa vie quotidienne en le comprenant, et le nombre total de personnes de plus de 7 ans.

**7.89 Taux d'analphabétisme des adultes** : Il se définit comme le pourcentage de la population de 15 ans et plus qui ne peut ni lire ni écrire, un exposé simple et bref des faits en rapport avec sa vie quotidienne en le comprenant par rapport à la population adulte totale.

**7.90 Taux d'analphabétisme des adultes femmes** : Il se définit comme le pourcentage de la population féminine de 15 ans et plus qui ne peuvent ni lire ni écrire, en le comprenant, un exposé simple et bref des faits en rapport avec sa vie quotidienne par rapport à la population féminine adulte totale.

**7.91 Taux d'analphabétisme des adultes hommes** : Il se définit comme le pourcentage de la population masculine de 15 ans et plus qui ne peut ni lire ni écrire un exposé simple et bref des faits en rapport avec sa vie quotidienne en le comprenant, par rapport à la population masculine adulte totale.

**7.92 Taux d'entrants en avance** : Rapport du nombre total d'entrants en avance sur la population des enfants ayant l'âge légal d'admission.

**7.93 Taux d'entrants en retard** : Rapport du nombre total d'entrants en retard sur la population totale des enfants ayant l'âge légal d'admission.

**7.94 Taux d'obtention de diplôme** : Proportion d'élèves qui obtiennent un diplôme terminal, par rapport à l'ensemble des élèves inscrits en dernière année de ce même cycle, pour une année scolaire donnée.

7.95 **Taux de déperdition scolaire** : Rapport du nombre d'abandons et de redoublants sur le nombre total d'élèves au cours d'une année scolaire. C'est aussi le rapport de la durée utilisée par les élèves sur la durée idéale.

7.96 **Taux de flux** : Il s'agit des taux de promotion (p), des taux de redoublement (r) et des taux d'abandon (d) auxquels on peut ajouter le taux de succès au diplôme qui est calculé pour la dernière année d'études seulement. Pour une année donnée, on a :  $p + r + d = 1$ .

7.97 **Taux de possession de livres scolaires par élève** : Rapport entre le nombre de livres scolaires et le nombre total des élèves.

7.98 **Taux de promotion à l'année d'étude i** : Rapport du nombre de promus à l'année d'étude  $i+1$  au cours d'une année scolaire donnée  $t$ , et du nombre total d'élèves de l'année d'étude  $i$ , au cours de l'année scolaire  $t-1$ .

7.99 **Taux de qualification des formateurs** : permet d'évaluer la qualité de la formation.

7.100 **Taux de redoublement à l'année d'étude i** : Rapport du nombre de redoublants à l'année d'étude  $i$  au cours de l'année scolaire  $t$ , et du nombre total d'élèves de l'année d'étude  $i$ , au cours de l'année scolaire  $t-1$ .

7.101 **Taux de réussite à un examen final** : permet de mesurer la performance du système à la sortie du cycle.

7.102 **Taux de réussite à un examen officiel** : Rapport entre les élèves admis et les élèves inscrits, pour une année scolaire.

7.103 **Taux de Scolarisation par Age (TSA)** : Rapport entre les enfants scolarisés d'un âge donné et la population totale des personnes du même âge.

7.104 **Taux de sélectivité** : permet de voir le processus de sélection et est lié à l'orientation.

7.105 **Taux de survie** : Il indique le taux de rétention dans un cycle d'études ; C'est aussi la proportion d'élèves parmi les recrutés à la base du cycle susceptibles d'atteindre la fin du cycle suivi.

7.106 **Taux de survie dans le primaire** : Entre deux classes, c'est la proportion des élèves inscrits dans une classe qui passe en classe supérieure au cours de l'année scolaire suivante.

7.107 **Taux de transition ou de flux** : D'un degré inférieur à un degré supérieur est le nombre d'élèves (ou d'étudiants) admis dans la première année du degré supérieur exprimé comme un pourcentage du nombre d'élèves inscrits dans la dernière année du degré inférieur l'année précédente.

7.108 **Taux global d'inscription** : Il se définit comme le rapport des effectifs d'élèves à tous les niveaux d'enseignement, de l'année  $t$  à la population du groupe d'âge  $e$  ( $e = (3-6 \text{ ans}) + (7-12 \text{ ans}) + (13-16 \text{ ans}) + (17-19 \text{ ans}) + (20-25 \text{ ans})$ ), à la même année.

7.109 **Taux Net d'Admission (TNA)** : Rapport entre le nombre des enfants scolarisés en première année ayant l'âge légal d'admission et la population totale des enfants d'âge officiel. Ce taux mesure le niveau d'accès à l'éducation de la population ayant l'âge légal d'admission.

7.110 **Taux Net de Scolarisation (TNS)**: Rapport entre le nombre des élèves ayant l'âge officiel de fréquenter le cycle correspondant (7-12 ans pour le cycle de base 1) et la population de la même tranche d'âge (7-12 ans). Il indique le degré de précocité ou de retard des inscrits dans le cycle de base 1.

7.111 **Taux Net de Scolarisation par Niveau (TNSN)** : Rapport entre le nombre total des élèves en âge d'être dans le système d'enseignement, inscrits dans un niveau donné et l'effectif total de la population scolarisable (7 à 12 ans).

**N.B :** La différence entre le taux net de scolarisation et le taux brut de scolarisation. Le dénominateur dans les deux formules est le même ; le numérateur, en revanche, est différent. Pour le taux brut, le numérateur est composé de l'ensemble des enfants inscrits dans un établissement scolaire tandis que, pour le taux net, ne sont pris en compte que les élèves inscrits dans un établissement scolaire ayant l'âge légal d'admission.

7.112 **Validation des acquis de l'expérience (VAE)** : procédure permettant d'attribuer un diplôme à un certain nombre de compétences vérifiées pratiquement.

## CHAPITRE 8 : PLAN, AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET EQUIPEMENT

8.1 **Accotement** : C'est la zone s'étendant de la limite de la chaussée à la limite de la plate forme d'une route.

8.2 **Autoroute** : Route à grande vitesse inter urbaine, spécialement conçue et construite pour la circulation automobile, qui ne dessert pas les propriétés riveraines et qui :

Sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, comporte, pour les deux sens de circulation des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens ;

Ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation des piétons ;

Est spécialement signalée comme étant une autoroute et est réservée à certaines catégories de véhicules routiers automobiles- les voies d'entrée et de sortie des autoroutes sont incluses quel que soit l'emplacement de la signalisation- les autoroutes urbaines sont également incluse ;

8.3 **Buse** : C'est une construction qui permet de franchir une dépression ou un obstacle (cours d'eau, voie de communication...) en passant par-dessus. Elle appartient à la famille de « ponts voûté ». Il existe des buses béton et des buses métalliques.

8.4 **Catégorie de route** : Classification d'une route au sein d'un réseau selon a) les types définis par l'administration responsable de sa construction, de son entretien et/ou de son exploitation, b) les normes de construction ou c) les catégories d'usagers autorisées à l'utiliser ;

8.5 **CD : Contrat de développement** : C'est l'accord qui organise les interventions de l'Etat et de la région autour d'un projet ou programme de développement. Le contrat porte sur un programme pluriannuel d'actions et d'animation proposé par la collectivité et négocié par l'Etat. Il est composé d'une convention, d'une stratégie et d'un cadre opérationnel.

8.6 **CDMT : Cadre de Dépense à Moyen Terme** : C'est un ensemble cohérent d'objectifs stratégiques et des programmes de dépenses publiques qui définit le cadre dans lequel les ministères opérationnels peuvent prendre des décisions pour la répartition et l'emploi de leurs ressources. Ainsi le CDMT s'inscrit dans une logique de gestion orientée sur les résultats, faisant référence à la planification stratégique à la notion de programme et à l'autonomie de décision de gestionnaire.

8.7 **Chaussée** : C'est la bande roulable d'une route.

8.8 **Chemin** : Un chemin est un passage de circulation humaine ou animale. Une telle voie peut être revêtue ou directement sur le sol.

8.9 **Dalot** : Le dalot désigne un petit élément de caniveau ou un petit ouvrage hydraulique semi-enterré. On distingue deux types : Dalot cadre fermé et Dalot cadre ouvert ;

8.10 **Déblai** : Excavation pratiquée dans le sol naturel, comportant généralement des talus réglés.

8.11 **Densité du réseau routier** : On désigne par densité du réseau routier un indicateur défini par le rapport de la longueur du réseau routier à un autre indicateur : la population ou la superficie du pays ( $\text{km}/\text{km}^2$  ;  $\text{km}/\text{hbt}$ ). Cet indicateur permet de caractériser le niveau de développement du pays mais traduit surtout le poids que représente la gestion des routes pour le pays, particulièrement en ce qui concerne son entretien.

8.12 **Drainage** : Ensemble de dispositifs permettant de recueillir et d'évacuer les eaux de surface ou les eaux souterraines.

8.13 **Entretien routier courant** : Il diffère d'une route revêtue à une route en terre.

Sur les routes bitumées, il inclut la réparation des nids de poule, le traitement des fissures, la réparation des rives et le cantonnement. Sur les routes en terre, il comprend les points à temps, le profilage de la chaussée. L'entretien routier courant est annuel.

8.14 **Entretien routier périodique** : Il diffère également d'une route revêtue à une route en terre. Sur une route revêtue, il consiste dans le renouvellement des couches de surfaces. Il comprend l'entretien courant et la réalisation du revêtement, le curage des ouvrages d'art, l'exécution du marquage horizontal et la mise à niveau des accotements. Pour une route en terre, l'entretien courant est le rechargement continu. L'entretien routier périodique devrait se faire tous les 2 ou 3 ans.

8. 15 **Exutoire** : Fossé de grande dimension permettant d'écartier de la route l'eau recueillie par les dispositifs de drainage.

8.16 **Granulats** : Matériaux de roches naturelles ou éventuellement artificielles concassés ou non, fins ou grossiers, constituant la majeure partie des couches de chaussée.

8.17 **Indice d'Accessibilité Rurale** : l'indice est obtenu par un rapport (en %) entre le nombre de la population riveraine extraite dans la bande de 4km le long des réseaux constitués et le nombre de la population totale de la zone homogène considérée ;

8.18 **Largeur d'une voie de route revêtue** : C'est la distance qui sépare les bords intérieurs de la chaussée d'une route revêtue, la norme de cette largeur est fixée entre 3 et 3,5m.

8.19 **Largeur des routes rurales** : C'est la distance qui sépare les bords intérieurs de la chaussée d'une route rurale, la norme de cette largeur est fixée entre 5 et 7m.

8.20 **Le plan** : C'est le résultat du processus de la planification ; c'est-à-dire un document qui contient des orientations générales, des objectifs, des stratégies, des programmes, des projets, des mesures d'accompagnement et les moyens de leur mise en œuvre.

8.21 **Les route revêtues ou bitumées (RB)** : les caractéristiques sont étudiées pour permettre une implantation définitive de l'itinéraire. Elle comporte tous les avantages d'une RTM et au-delà, la chaussée est revêtue en matériaux graveleux et hydrocarboné (bicouche, tri couche ou enrobé).

Relativement à l'option nationale ou régionale c'est une question d'intérêt qui est considérée. : On dit de la route qu'elle est nationale si elle présente un intérêt général idem pour régional si la desserte est régionale tout comme inter – régionale ou nationale.

**8.22 Longueur du réseau routier:** C'est le linéaire de l'ensemble des routes d'un pays.

**8.23 Nature de la route:** C'est le type d'aménagement apporté sur une chaussée. Il existe des routes revêtues et non revêtues (ou des routes en terre).

**8. 24 Ouvrage d'art :** C'est, soit une construction de grande importance, entraînée par l'établissement d'une voie de communication (route, voie ferrée, canal, etc.), soit un dispositif de protection contre l'action de la terre ou de l'eau (talus), soit enfin un dispositif de retenu des eaux (digues, barrages, etc.)

**8. 25 Ouvrages Mixtes :** C'est l'ensemble des Dalots et des Buses.

**8.26 PDC : Plan de Développement Communal :** C'est un document de planification simplifié qui est fonction de priorités et de ressources locales disponibles, définit le principe d'action d'aménagement, de développement social et économique de la commune, sur une période de temps, trois, quatre ou cinq ans.

**8.27 PDES : Plan de Développement Economique et Social :** Le PDES 2012-2015 représente l'unique cadre de référence en matière de développement économique et social sur cette période aussi bien sur le Gouvernement et les partenaires Techniques et Financiers en tant que cadre fédérateur de politiques et stratégie sectorielles conduite par le Gouvernement, et cadre de dialogue avec les PTFs.

**8.28 PDR : Plan de Développement Régional :** C'est un document de référence pour la promotion d'un développement harmonieux, équilibré et intègre de la région, tenant compte des contraintes, potentialités, forces et faiblesses et des opportunités réelles de la région ; le PDR implique la prise en compte de l'approche analyse-programmation-évaluation du processus et suppose des structure propres administratives, techniques ; consultatives et de coordination qui travail en parfaite synergie avec tous les partenaires.

**8.29 PICAG :** C'est un programme élaboré pour une période d'un an dans l'attente de l'élaboration du PDES pour mieux coordonner les actions d développement et veiller à une utilisation rationnelle des ressources financières base sur un bilan de la mise en œuvre des stratégies adaptés.

**8.30 Piste :** Elle peut être considérée comme une voie n'ayant fait l'objet d'aucun tracé particulier et dépourvue de revêtement.

**8.31 Piste sommaires (PS) :** Axes de circulation plus ou moins permanent, sans aménagement conséquent, elles supportent un trafic généralement faible ;

**8.32 Plate forme :** Ensemble de la chaussée et de ses deux accotements.

**8.33 Planification opérationnelle** : C'est une étape du processus global de la planification qui vise à élaborer des plans d'actions. Elle décrit dans les détails comment l'opération sera conduite en termes de cout, de délai et de ressources humaines. Elle opérationnalise les stratégies formulées dans le plan stratégique

**8.34 Planification Stratégique** : C'est un processus de réflexion qui mène à l'identification du problème, à la détermination des besoins réels, à leur hiérarchisation, à la détermination des actions et mesures adéquates. Elle permet d'opérer le meilleur choix des interventions en matière de développement. Par ailleurs elle consiste à essayer de lire l'avenir pour se positionner de façon avantageuse (prospective, plan de développement).

**8.35 Point à Temps bitume** : la réparation des nids de poule à base des matériaux bitumineux ;

**8.36 Point à Temps latéritique** : la réparation des nids de poule à base des matériaux latéritiques

**8.37 Point Kilométrique PK** : distance de l'origine de la route à un point donné ;

**8.38 Pont** : Un pont est une construction qui permet de franchir une dépression ou un obstacle (cours d'eau, voie de communication...) en passant par dessus. Les ponts font partie de la famille des ouvrages d'art.

**8.39 Radier** : C'est un type de soubassement constitué d'une dalle en béton ou en pierre reposant sur une plate forme, s'appuyant elle-même sur le sol. On distingue deux catégories : Radier et le Radier busé ;

**8.40 Réhabilitation de la route** : C'est la rénovation de la route. Pour une route revêtue par exemple, il s'agit de faire passer une nouvelle couche de roulement ainsi que toutes les tâches de l'entretien périodique. Pour une route en terre, elle consiste à faire les mises en forme, le rechargement, le compactage et l'élargissement.

**8.41 Remblai** : Terrassement construit sur le sol naturel pour surélever la chaussée par rapport à celui-ci.

**8.42 Réseau routier**: C'est l'ensemble des voies de circulation terrestres permettant le transport par véhicules routiers, et en particulier, les véhicules motorisés (automobiles, motos, autocars, poids lourds...).

**8.43 Réseau routier départemental** :

Il comprend

- ✓ Liaison entre chefs-lieux de département, chefs-lieux d'arrondissement à autres unités administratives ou à une route nationale ou assurant la continuité du réseau ;
- ✓ Liaison entre deux chefs-lieux d'arrondissement ou interdépartementales ;
- ✓ Liaison à un pôle d'intérêt départemental.
- ✓

**8.44 Réseau routier national:**

IL comprend

- ✓ La liaison internationale ;
- ✓ La liaison entre la capitale et les chefs-lieux de régions ou entre deux chefs-lieux de régions ;

- ✓ Autre route d'importance nationale ou stratégique ou de contournement d'agglomération urbaine ;
- ✓ Liaison à un grand pôle d'intérêt national (SAMIRA, TAPOA, etc.).

#### 8.45 Réseau routier national structurant

Il comprend toutes les routes formant l'ossature vitale du réseau et les principales liaisons internationales, y compris les routes desservant les chefs-lieux de région.

#### 8.46 Réseau routier régional

Il comprend

- ✓ La liaison transfrontalière d'intérêt régional ;
- ✓ Liaison à un pôle d'intérêt régional.

**8.47 Réseau routier revêtu :** C'est l'ensemble des voies de circulation terrestres protégées pour préserver ou accroître l'apparence, l'adhésion, la résistance à la corrosion, la mouillabilité ou ajuster les propriétés de surface de l'objet considéré face aux contraintes mécaniques et aux différents éléments de l'environnement extérieur (ultraviolets, eau, oxydation (corrosion), température, moisissures...).

**8.48 Route :** C'est une surface aménagée sur un support naturel ou artificiel pour permettre le déplacement mécanique ou piéton.

**8.49 Route bitumée :** C'est une route dont la couche de roulement a reçu un revêtement bitumineux.

**8.50 Route rurale :** La route rurale est une voie de communication aménagée à l'intérieur des Communes rurales à l'exclusion des routes du réseau principal composé des routes classées prioritaires nationales, provinciales et départementales. C'est l'ensemble des infrastructures routières que les habitants des zones rurales utilisent quotidiennement.

C'est une route qui assure le désenclavement des villages, des plantations et des usines, permet la collecte des produits et leur acheminement vers les marchés périodiques, les centres urbains, ainsi que le ravitaillement des campagnes en produits de consommation et en intrants agricoles ou industriels. Elle assure également la continuité avec le réseau principal.

**8.51 Routes en terre moderne (RTM) :** Ces routes sont réalisées à la suite d'une étude (tracé et géotechnique) plus élaborée, la chaussée est mise hors d'eau, les ouvrages sont construits de façon définitive et une couche de roulement en matériau sélectionné est établie en continue sur la plate forme. Le passage au bitumage se réalise avec un minimum d'investissement.

L'ensemble des RTS et RTM est classé dans la catégorie des Routes en Terre (RT).

**8.52 Routes en terre sommaire (RTS) :** Routes avec un premier niveau d'aménagement, une étude sommaire du tracé et du profil en long est dressée, un assainissement sommaire de la plate forme est réalisé, le profil en long est très proche du terrain naturel, les franchissements des cours d'eau sont faits par radier ou gués maçonnés, la plate forme est en couche de matériau plus ou moins sélectionné.

**8.53 Routes Rurales (RR):** Une route ou piste rurale est un axe routier qui épouse au maximum le terrain naturel avec un minimum d'aménagement, praticable en toute saison, et dont au moins l'une des extrémités est un centre rural.

8.54 **Sentier** : Un sentier est un chemin étroit.

8.55 **SDAU Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme** : Il est réglementé par les articles 6,66 et 67 de la loi 2001-032 du 31 décembre 2001 et a pour objet de définir les conditions et les formes d'une agglomération à long terme. Il détermine la destination des sols localise les zones à urbaniser et celles non urbanisables ou à protéger en raison de leurs caractéristiques.

8.56 **SDDCI : Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive Niger 2035** : C'est un document de référence de notre pays où les scénarii de développement à long terme à l'horizon 2035 sont proposés. C'est donc le cadre de référence pour l'élaboration de futurs plans à moyen terme. Elle est multidimensionnelle : politique, institutionnelle, économique, sociale, technologique, environnementale et culturelle.

8.57 **SRAT Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire** : Ils sont prévus par les articles 59 et 60 de la loi 2001-032 du 31 décembre 2001 portant orientation de la politique de l'aménagement du territoire. Leur élaboration est conduite par la commission nationale de l'aménagement du territoire, les comités régionaux de l'aménagement du territoire, les services techniques régionaux et les autres acteurs, les SRAT précisent, affinent et concrétisent les options retenues par le schéma national de l'aménagement du territoire.

8.58 **Talus** : Surface réglée de terrain aménagé en pente pour raccorder le terrain naturel avec le fond d'un déblai ou la plate forme d'un remblai.

8.59 **Taux d'accessibilité rurale (TAR)** : C'est la proportion de la population rurale desservie par une route rurale.

**NB** : une population est desservie par une route rurale lorsque celle-ci ne présente aucune coupure de la circulation durant toute l'année.

8.60 **Taux de Progression du Réseau Bitumé (TPRB)** : C'est le rapport de l'augmentation du linéaire du réseau bitumé entre deux années données par rapport au linéaire de l'année de base.

Soit  $t_0$  l'année de base et  $t_1$  une année quelconque :

$$\text{TPRB} = (t_1 - t_0) / t_0$$

8.61 **Trafic Moyen Journalier (TMJ)** : C'est le déplacement de tout engin (motorisé ou non) et des personnes sur une route. Sa connaissance, tant en termes de quantité que de nature, est utile dans divers domaines. On le mesure en comptant le nombre d'engins déplacés pendant une période de temps. Les unités les plus employées sont le nombre d'engins déplacés par jour.

8.62 **Trottoir** : Un trottoir est un espace surélevé sur le côté des rues et réservé aux piétons.

8.63 **Volume moyen du trafic** : la moyenne annuelle du trafic en général exprimant la fréquentation relative des sections du réseau routier, elle permet de suivre l'évolution de ce trafic dans le temps.

## CHAPITRE 9. EMPLOI

9.1 **Aide familial** : Personne occupant un emploi dans une entreprise exploitée par un parent vivant dans le même ménage, mais qui ne peut pas être considérée comme associée.

9.2 **Apprenti** : Personne âgée de 14 à 24 ans admise dans une entreprise ou un atelier pour acquérir une formation professionnelle. Elle peut être rémunérée ou non rémunérée.

9.3 **Catégorie socioprofessionnelle** : Les actifs occupés sont généralement répartis selon une nomenclature simplifiée des activités professionnelles qui retient huit postes :

i) **Exploitant agricole** : Il désigne tout propriétaire ou locataire d'exploitation agricole ou d'élevage, exerçant à titre individuel ou avec l'aide des membres de sa famille, ou encore employant une main d'œuvre salariée ;

ii) **Salarié agricole** : Est salarié agricole toute personne travaillant dans une exploitation agricole ou d'élevage et recevant en contrepartie une rémunération en espèces ou en nature ;

iii) **Travailleur indépendant** : Sont classés dans cette catégorie les personnels des professions scientifiques, techniques, industrielles, commerciales, artisanales (y compris la pêche et la sylviculture), libérales exerçant à titre personnel, quel que soit leur niveau dans la hiérarchie de la profession.

Dans certains cas, on distinguera ceux qui utilisent des personnels salariés et que l'on désigne par patrons, de ceux qui n'en utilisent pas ou qui utilisent un personnel ne remplissant pas les conditions d'être salarié ;

iv) **Cadres supérieurs** : Cette catégorie regroupe les fonctionnaires des catégories A et les personnels des catégories 10 à 12 des secteurs privé et public ;

v) **Cadres moyens** : Cette catégorie regroupe les fonctionnaires des catégories B et les personnels des catégories 8 et 9 des secteurs privé et public ;

vi) **Employés** : Cette catégorie regroupe les fonctionnaires des catégories C et D, les employés de bureau, les membres du clergé et les agents de l'Etat ;

vii) **Ouvriers** : Il s'agit ici des ouvriers qualifiés ou spécialisés, des mineurs, des apprentis, des manœuvres, des personnels domestiques, des marins et des pêcheurs ;

viii) **Autres** : Ce sont des catégories non comprises ailleurs.

### 9.4 Chômeurs :

Selon le **BIT** : Un chômeur est une personne en âge de travailler (15 ans ou plus) qui répond simultanément à trois conditions :

- être sans emploi, c'est à dire ne pas avoir travaillé, ne serait-ce qu'une heure, durant une semaine de référence ;
- être disponible pour prendre un emploi dans les 15 jours ;

- chercher activement un emploi ou en avoir trouvé un qui commence ultérieurement.

9.5 **Chômeurs invisibles** : Il désigne les chômeurs découragés, ceux qui sont influencés par les tabous ou d'autres contraintes sociologiques et ceux qui très souvent ne savent pas ce qu'ils cherchent.

9.6 **Contrat**: c'est un engagement volontaire formel ou informel entre plusieurs parties reconnues par le droit.

9.7 **Contrat d'apprentissage** : Contrat écrit par lequel un chef d'établissement industriel, commercial ou agricole, un artisan ou un façonnier s'oblige à donner une formation professionnelle méthodique et complète à une autre personne et par lequel celle-ci s'oblige, en retour, à se conformer aux instructions qu'elle reçoit et à exécuter les ouvrages qui lui sont confiés en vue de son apprentissage.

9.8 **Contrat de travail à durée déterminée (CDD)**: C'est un contrat de travail nécessairement conclu par écrit et qui prend fin par l'arrivée d'un terme fixé par les parties au moment de sa conclusion. Il ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

9.9 **Contrat de travail à durée indéterminée (CDI)**: Un contrat à durée indéterminée est un contrat de travail nécessairement conclu par écrit. C'est un moyen subsidiaire pour faire exécuter provisoirement un travail précis, dans un certain nombre de cas prévus par le législateur.

9.10 **Durée de production**: C'est le nombre d'heures de travail requis pour fabriquer une unité de bien considéré.

9.11 **Durée moyenne dans l'emploi**: Temps moyen mis par les individus actifs occupés dans l'emploi qu'ils exercent.

9.12 **Durée moyenne de recherche du premier emploi** : Temps moyen mis à la recherche du premier travail pour la première fois au moment de l'enquête.

9.13 **Elève/étudiant** : Personne habituellement inactive, qui fréquente un établissement scolaire, public ou privé, de quelque niveau que ce soit.

9.14 **Emploi au sens du BIT** : Les personnes employées au sens du BIT sont celles ayant travaillé pendant une durée quelconque, ne serait-ce qu'une heure, au cours de la semaine précédent l'enquête. Cette notion est différente de celle de l'emploi au sens du recensement de la population qui elle, concerne les personnes ayant déclaré avoir un emploi dans le formulaire du recensement. La notion d'emploi au sens du BIT est donc plus extensive que celle du recensement de la population. Certaines personnes peuvent, en effet, ne pas considérer que des emplois occasionnels méritent déclaration au recensement.

**N.B.** : Au sens de la fonction publique, l'emploi est la dénomination professionnelle d'un ensemble d'attributions connexes concourant à l'exécution d'une mission déterminée. Les fonctionnaires exerçant le même emploi sont soumis aux mêmes conditions de recrutement et constituent un corps.

9.15 **Employeur (ou patron)** : Est considéré comme employeur, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, employant un ou plusieurs travailleurs, quelle que soit son activité ou son statut (entreprise commerciale, industrielle, agricole ou de services, profession libérale, institution de bienfaisance, ONG, association ou confrérie religieuse, ainsi que toutes autres institutions avec ou sans but lucratif).

9.16 **Fonctionnaire** : Toute personne qui occupe un poste de travail permanent et qui est titulaire dans un cadre de la hiérarchie des Administrations de l'Etat. Le fonctionnaire est vis-à-vis de l'Administration dans une situation statutaire et réglementaire.

Les fonctionnaires Nigériens sont répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D.

- les postes de travail de la catégorie A correspondent aux fonctions de conception, de direction, d'évaluation ou de contrôle ;

- les postes de travail de la catégorie B correspondent aux fonctions de préparation, d'élaboration et d'application ;

- les postes de travail de la catégorie C correspondent à des tâches d'exécution spécialisées ;

- les postes de travail de la catégorie D correspondent à des tâches d'exécution courante ou de grande subordination.

9.17 **Fonction publique de l'État** : Ensemble des postes de travail, dans les différents ministères et leurs établissements publics sous tutelle, correspondant à des niveaux de classification différents.

Elle est organisée en corps, cadres, grades et catégories. Son personnel peut être classé en deux groupes :

- ✓ **Les Titulaires**: ils appartiennent à des corps regroupés en catégories d'après leur niveau de concours de recrutement ;
- ✓ **Non-titulaires**: ils peuvent être des contractuels, des auxiliaires d'administration ou les vacataires.

9.18 **Fonction publique territoriale** : Elle regroupe le personnel des collectivités territoriales.

9.19 **Formation professionnelle** : Droit pour tous les travailleurs. Elle comprend la formation initiale en vue de l'acquisition d'une qualification et d'un premier emploi et la formation professionnelle continue qui a pour objet d'adapter les travailleurs aux changements des techniques et des conditions de travail et de favoriser leur promotion sociale et leur accès aux différents niveaux de qualification.

9.20 **L'appréciation** : c'est la résultante de l'évaluation matérialisée par une fiche d'évaluation. Elle est exprimée en :

- Excellent ;
- Très Bon ;
- Bon ;
- Faible ;
- insuffisance professionnelle notoire.

L'appréciation « Excellent » donne droit à l'avancement de grade lorsque les conditions d'ancienneté sont remplies.

L'appréciation « Très bon » donne droit à un avancement de grade sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 102 ci-dessous et des conditions d'ancienneté exigées pour l'avancement au grade.

L'appréciation « Bon » donne droit à un avancement d'un (1) échelon sous réserve de l'existence dans le grade d'un échelon supérieur à l'échelon déjà atteint.

L'appréciation « Faible » ne donne droit à aucun avancement.

L'appréciation « insuffisance professionnelle notoire » entraîne la radiation des effectifs de la Fonction Publique dans les conditions prévues à l'article 137 du présent statut.

**9.21 La classe :** La classe est une subdivision de l'emploi ou du corps permettant de répartir les fonctionnaires d'un même emploi en fonction de leurs performances professionnelles.

En fonction de leurs spécialités administratives ou techniques, les emplois ou les corps sont regroupés par cadre.

- ✓ La catégorie A donne vocation à occuper les fonctions de direction, de conception, de coordination, d'encadrement, de contrôle, d'étude et de conseil.
- ✓ La catégorie B ou catégorie d'application donne vocation à occuper les fonctions d'encadrement, d'assistance des cadres de direction dans la réalisation de leurs tâches ainsi que les fonctions d'application des règlements ou techniques spécifiques.

- ✓ La catégorie C ou catégorie d'exécution spécialisée donne vocation à occuper les fonctions d'exécution exigeant certaines connaissances générales ou spécialisées et des aptitudes particulières.
- ✓ La catégorie D ou catégorie d'exécution, correspond à des tâches d'exécution courante simples.

9.22 **La disponibilité** : c'est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits au traitement, à l'avancement et à la retraite.

La disponibilité est prononcée soit à la demande du fonctionnaire, soit d'office.

9.23 **La mise à disposition** : c'est la position du fonctionnaire appelé à évoluer dans l'administration mais hors de son service d'origine, ou à remplir un mandat dans les organismes directeurs de syndicats ou de fédérations de syndicats constitués à l'échelon national.

Dans cette position, le fonctionnaire conserve ses droits à l'avancement, à la retraite, aux traitements et aux allocations familiales.

9.24 **La position de stage** : c'est celle dans laquelle est placé le fonctionnaire régulièrement autorisé à effectuer à temps plein ou à temps partiel, une formation professionnelle, une spécialisation ou un perfectionnement.

9.25 **La Position de stage de spécialisation** : c'est celle dans laquelle le fonctionnaire, tout en restant dans son emploi, s'exerce à en approfondir certains aspects particuliers.

9.26 **La position hors cadre** : c'est la position dans laquelle un fonctionnaire détaché, soit auprès d'une entreprise publique dans un emploi ne conduisant pas à la pension du régime général des retraites, soit auprès d'organismes internationaux, ou mis en position de disponibilité pour exercer une activité, peut être placé, sur sa demande, pour continuer à servir dans la même entreprise ou organisme.

9.27 **La révocation** : c'est une mesure disciplinaire d'exclusion définitive des fonctions du fonctionnaire.

La révocation du fonctionnaire est dans tous les cas prononcée après consultation du conseil de discipline

9.28 **La suspension** : c'est la position du fonctionnaire à qui il est fait interdiction d'exercer provisoirement ses fonctions.

La suspension est une position à caractère strictement conservatoire. Elle n'a pas un caractère de sanction disciplinaire.

9.29 **Le détachement** : c'est la position du fonctionnaire, autorisé à suspendre ses fonctions pour occuper pendant une période donnée, un emploi auprès d'autres organismes, et qui continue à bénéficier, dans son corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

9.30 **Nombre brut d'années de vie active**: C'est le nombre moyen d'années de vie active des individus d'une génération qui ne décèdent pas avant d'avoir atteint l'âge de la retraite.

9.31 **Nombre net d'années de vie active**: C'est le nombre moyen d'années de vie active des individus d'une génération, compte tenu de l'interruption de vie active avant l'âge de la retraite par décès.

9.32 **Personne au foyer** : Individu de sexe masculin ou féminin, habituellement inactif, et qui est engagé dans des travaux ménagers ou l'éducation des enfants.

9.33 **Personne travaillant pour son propre compte** : Personne occupant un emploi à titre indépendant, mais qui n'emploie aucun salarié.

9.34 **Plein emploi** : Situation dans laquelle la totalité des actifs a la possibilité de trouver un emploi.

9.35 **Population active** : Elle comprend toutes personnes des deux sexes qui fournissent durant une période de référence spécifiée, la main-d'œuvre disponible pour la production des biens et services (chômeurs plus population active occupée).

9.36 **Population active occupée** : Elle inclut, outre les personnes qui ont un emploi permanent (même si elles sont en vacances, malades, en grève ou en arrêt provisoire de travail, etc.), celles qui n'ont pas un emploi permanent mais qui ont travaillé au moins une heure au cours de la semaine précédant l'enquête.

9.37 **Population en âge de travailler/population potentiellement active** : Population âgée de 15 à 64 ans selon le BIT. Sur le marché du travail nigérien et selon l'environnement de l'étude, on est amené à faire d'autres choix. Dans l'étude de l'emploi et du secteur informel, on retient souvent 10 ans et plus. Quand l'école n'est pas obligatoire jusqu'à 14 ans et que les revenus des ménages sont très modestes, on peut s'attendre à voir un effectif non négligeable d'enfants de moins de 15 ans sur le marché du travail. Lorsque le système de sécurité sociale est partiel et fonctionne mal, des personnes en retraite peuvent également rester sur le marché du travail.

9.38 **Population inactive** : Elle inclut les enfants, les femmes au foyer, les élèves/étudiants(es), le retraité (es), les rentiers (es) les vieillards et les autres inactifs (ves).

9.39 **Position d'activité** : c'est la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions afférentes à l'un des emplois correspondants ou toute autre fonction qui lui a été attribuée au sein d'une administration centrale ou déconcentrée ou des institutions publiques de l'Etat.

9.40 **Poste de travail** : Il correspond à l'ensemble des tâches, attributions et responsabilités, exigeant des connaissances et aptitudes particulières.

9.41 **Productivité**: C'est le nombre d'unités de produits fabriqués par heure de travail.

9.42 **Rapport de dépendance** : Rapport entre la taille du ménage et le nombre d'actifs occupés dans le ménage.

9.43 **Rapport de dépendance des jeunes**: Rapport entre le nombre de jeunes d'âge habituellement inactif (de moins de 15 ans ou de moins de 20 ans, selon le contexte) et le nombre d'individus en âge de travailler (de 15 à 64 ans ou de 20 à 59 ans, selon le contexte).

9.44 **Rapport de dépendance des personnes âgées**: Rapport entre le nombre de personnes âgées d'âge habituellement inactif (de 65 ans ou plus ou de 60 ans ou plus, selon le contexte) et le nombre d'individus en âge de travailler (de 15 à 64 ans ou de 20 à 59 ans, selon le contexte).

9.45 **Rapport total de dépendance** : Rapport entre le nombre d'individus d'âge habituellement inactif et le nombre d'individus en âge de travailler (de 15 à 64 ans 1<sup>ère</sup> variante) ou de 20 à 59 ans (2<sup>ème</sup> variante, selon le contexte). Le rapport total de dépendance est la somme du rapport de dépendance des jeunes et celui des personnes âgées.

9.46 **Rentier** : Individu de sexe masculin ou féminin, qui perçoit des revenus mobiliers ou immobiliers, des intérêts.

9.47 **Retraité** : Individu de sexe masculin ou féminin, habituellement inactif, et qui perçoit comme revenu une pension (retraite, invalidité, veuvage, orphelinat, etc.).

9.48 **Salaires Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)** : Salaire minimum légal à payer à tout travailleur et servant de base aux autres salaires. Au Niger, il vaut actuellement 28.500 FCFA.

9.49 **Salaires moyen mensuel** : Rapport de la masse salariale totale versée au cours d'un mois à l'effectif total des salariés de ce mois.

9.50 **Salarié** : Individu ayant un emploi rémunéré, et titulaire d'un contrat de travail, explicite ou implicite, avec le même employeur.

9.51 **Secteur informel** : Encore appelé au Niger secteur non formel, ensemble des unités de production dépourvues d'un numéro d'enregistrement statistique et/ou de tenue de comptabilité écrite officielle.

9.52 **Situation d'activité** : Elle s'obtient en répartissant la population en âge de travailler en trois groupes à savoir les inactifs, les chômeurs et les actifs occupés.

9.53 **Statut dans l'emploi** : Distribution de la population active occupée selon leur statut d'occupation.

9.54 **Tâcheron** : Sous-entrepreneur qui, recrutant lui-même la main-d'œuvre nécessaire, passe avec un entrepreneur un contrat écrit pour l'exécution d'un travail ou la fourniture de certains services moyennant un prix forfaitaire.

9.55 **Travailleur** : Est considérée comme travailleur, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant une rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou moral, publique ou privée.

9.56 **Travail forcé ou obligatoire** : Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

9.57 **Taux brut d'activité** : Rapport entre la population active et la population en âge de travailler.

9.58 **Taux d'accroissement des emplois par secteur** : Rapport entre les emplois nouveaux créés dans un secteur au cours d'une année donnée au nombre d'emplois dans ce secteur en début d'année.

9.59 **Taux d'activité par sexe** : Rapport entre la population active pour un sexe et la population en âge de travailler de même sexe.

9.60 **Taux de chômage** : Rapport entre le nombre de chômeurs et la population active. L'exclusion des chômeurs invisibles peut conduire à une sous-estimation des taux de chômage.

9.61 **Taux de chômage par sexe** : Rapport entre le nombre de chômeurs d'un sexe donné et la population active de ce même sexe.

9.62 **Taux de dépendance économique par ménage** : Rapport entre le nombre de personnes au chômage ou inactives et le nombre d'actifs occupés au sein de chaque ménage.

9.63 **Taux d'emploi** : Rapport entre la population active occupée et la population en âge de travailler.

9.64 **Taux de participation des femmes à l'activité économique** : Rapport entre la population active féminine occupée et la population active totale occupée.

9.65 **Taux de placement** : Rapport entre le nombre de placements total effectués et le nombre total des demandeurs d'emplois enregistrés au cours d'une période.

9.66 **Taux de pluriactivité**: Rapport entre le nombre d'actifs ayant plus d'un emploi et le nombre total d'actifs occupés.

9.67 **Taux de salarisation** : Rapport entre le nombre de salariés et la population active occupée.

9.68 **Taux de sous-emploi visible** : Rapport entre le nombre d'actifs occupés travaillant involontairement moins de 35 heures par semaine et la population active occupée. Le caractère volontaire est important pour distinguer le travail à temps partiel et les professions où le nombre d'heures ouvrées par semaine est normalement inférieur à 35.

Le sous-emploi global doit inclure ceux qui travaillent sans utiliser leurs qualifications, ainsi que ceux qui sont sous-payés. La partie visible est souvent observée par le nombre d'actifs occupés qui cherchent un emploi secondaire.

9.69 **Taux d'informalisation /taux d'informalité** : Rapport entre le nombre d'actifs dans le secteur informel ou ayant une activité précaire et le nombre total d'actifs occupés.

## CHAPITRE 10. SANTE

10.1 **Anémie** : Diminution de la concentration de l'hémoglobine circulante au-dessous des valeurs limites considérées comme normales et fixées par l'OMS en fonction de l'âge, du sexe et d'un état physiologique particulier (par exemple : la grossesse).

10.2 **Case de santé** : Formation sanitaire placée au niveau d'un village ou d'un campement, dirigée par une équipe de santé villageoise composée d'au moins deux agents de santé communautaires.

10.3 **Centre de Santé Intégré (CSI) I** : Formation sanitaire disposant de deux lits d'observation, d'un service de consultation, d'un service curatif et d'un service préventif. Ce centre dessert une population d'au moins 5 000 habitants.

10.4 **Centre de Santé Intégré (CSI) II** : Formation sanitaire située au niveau d'un chef lieu de poste administratif ou d'une commune rurale. Capacité d'hospitalisation de vingt lits maximum. Dispose d'une maternité et un centre de santé maternelle et infantile. La population couverte par le CSI de type II est de 10 000 habitants.

10.5 **Centre hospitalier régional** : Formation sanitaire située au niveau d'un chef-lieu de région, ayant une capacité d'hospitalisation de cent à cinq cents lits et disposant d'au moins deux salles d'opération et deux tables de radiologies.

10.6 **Couverture sanitaire** : Proportion d'habitants vivants dans un rayon de 0,5 kilomètre par rapport à la population desservie.

10.7 **Dépense moyenne annuelle de santé par tête** : Rapport entre les dépenses totales de santé d'une population donnée et le nombre d'habitants pour une année donnée.

9.8 **Dépense publique annuelle de santé** : Dépenses essentiellement effectuées en matière de santé par le gouvernement pour une année donnée. Elles comprennent également les paiements directs effectués les administrations municipales

10.9 **Dépôt pharmaceutique** : Etablissement de vente au détail de produits pharmaceutiques et consommables médicaux figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

10.10 **Épidémiologie** : Etude de la distribution des problèmes liés à la santé dans le temps et dans l'espace, ainsi que leurs déterminants dans la population humaine.

10.11 **Hôpital national** : Structure sanitaire de référence du niveau tertiaire, d'une capacité d'hospitalisation d'au moins cinq cents lits, disposant d'au moins quatre salles d'opération, quatre tables de radiologies et des équipements médicaux de haute technologie de diagnostic et de soins.

10.12 **Indicateur** : Outil décisionnel qui permet de mesurer de façon objective un phénomène étudié. Un indicateur doit être facile à utiliser, afin de mesurer l'efficacité d'un dispositif mis en place.

10.13 **Indice de Masse Corporelle (IMC)** : La définition contemporaine est plus mathématique: on appelle IMC le rapport entre le poids du corps (kg) et la taille (m) élevée au carré, permet d'estimer la corpulence d'un individu.

10.14 **Nombre d'habitants par type de personnel de santé (Ratio)**: Nombre moyen d'individus pris en charge par une catégorie du personnel de santé du type considéré (médecins, infirmiers, sages-femmes, aides-soignants, pharmaciens, etc.).

10.15 **Nourrisson** : On désigne par nourrisson un bébé dont l'âge se situe de la fin la période néonatale (29 jours) et vingt quatre (24) mois.

10.16 **Obésité** : c'est un excès de poids avec un IMC supérieur à  $30 \text{ kg/m}^2$ .

10.17 **Part de la santé dans le budget des ménages** : Rapport entre les dépenses de santé des ménages et les dépenses totales des ménages.

10.18 **Part du budget de la santé dans le budget de l'Etat** : Rapport entre le budget de la santé publique et le budget de l'Etat.

10.19 **Pharmacie populaire** : Etablissement public de vente des médicaments, produits et objets pharmaceutiques, ainsi qu'à l'exécution de préparations magistrales ou officinales.

10.20 **Prévalence d'une maladie** : C'est le nombre de cas observés (nouveaux et anciens) dans une population déterminée au cours d'une période donnée.

10.21 **Principales morbidités** : Pathologies dont la fréquence est élevée dans la population résidante dans une zone démographique donnée.

10.22 **Quotient de mortalité** : Probabilité pour un individu d'âge exact donné de décéder au cours de la durée considérée.

10.23 **Quotient de mortalité infantile** : Probabilité de décéder avant le premier anniversaire.

10.24 **Quotient de mortalité infanto-juvénile** : Probabilité de décéder avant le cinquième anniversaire.

10.25 **Quotient de mortalité juvénile** : Probabilité de décéder après le premier anniversaire et avant le cinquième anniversaire.

10.26 **Quotient de mortalité néonatale** : Probabilité de décéder avant d'atteindre l'âge de quatre (4) semaines.

10.27 **Quotient de mortalité post néonatale** : Probabilité de décéder après la période néonatale (0-1 mois), mais avant le premier anniversaire.

10.28 **Ratio habitants /lit d'hospitalisation** : Nombre moyen de personnes qui occuperaient un lit d'hospitalisation si toute la population venait à tomber malade au même moment.

10.29 **Retard de croissance** : Désigne une croissance insuffisante sur le plan de la taille durant la phase de développement de l'enfant.

10.30 **Spécificité** : Aptitude d'un test diagnostique à ne pas engendrer de faux positifs. Autrement dit, la spécificité d'un test est sa capacité à donner un résultat négatif quand la maladie est absente.

10.31 **Sensibilité**: Aptitude d'un test diagnostique à ne pas engendrer de faux négatifs. Autrement dit, il s'agit de la capacité d'un test à donner un résultat positif quand la maladie est présente.

10.32 **Soins Néonatal** : Soins de base pour nouveau-nés normaux qui comprennent l'évaluation et les soins postnatals en santé, la photothérapie, la réanimation et la stabilisation de nouveau-nés malades jusqu'au transfert ainsi que l'accès intraveineux et la respiration assistée.

10.33 **Soins postnatal** : Appelé aussi soins à la mère et au nouveau-né dans une perspective familiale, est un processus complexe, multidimensionnel et dynamique permettant de prodiguer en toute sécurité des soins spécialisés et personnalisés répondant aux besoins physiques, affectifs et psychosociaux des femmes et de leur famille.

10.34 **Soins prénatal** : Ensemble des soins administrés à une femme enceinte lors de ses visites au cours de la grossesse.

10.35 **Surcharge pondérale** : c'est un excès de poids avec un IMC compris entre 25 et 30 kg/m<sup>2</sup>.

10.36 **Surveillance épidémiologique**: c'est un processus continu systématique de collecte, compilation, analyse et diffusion de données en vue de prévenir ou combattre un problème de santé.

10.39 **Taux brut de mortalité (en ‰)** : Rapport entre le nombre de décès survenus dans l'année et la population de l'année.

10.40 **Taux brut de mortalité néonatale (en ‰)** : Rapport entre le nombre de décès d'enfant de moins d'un mois survenus dans l'année et la population moyenne des enfants de moins d'un mois de la même année.

10.41 **Taux d'accroissement naturel de la population** : --→ voir chapitre 10. Démographie

10.42 **Taux d'attaque** : Nombre de personnes atteintes d'une maladie donnée sur le nombre total de personnes exposées à cette maladie. Il se calcule sur une période ne dépassant pas le mois. Il mesure la force d'attaque de la maladie sur une population.

10.43 **Taux d'avortement provoqué**: Rapport entre le nombre d'avortements provoqués au cours d'une période sur l'effectif total des grossesses attendues au cours de la même période.

10.44 **Taux d'émaciation ou de maigreur chez les enfants** : Proportion des enfants présentant une insuffisance de poids par rapport à leur taille. Il reflète la situation nutritionnelle actuelle de l'enfant et peut fortement être influencée par la saison (épidémie, sécheresse, période de soudure...).

**NB : Taux de prévalence de la malnutrition aigue chez les enfants âgés de 6 à 59 mois** : rapport entre le nombre de cas de malnutrition modérée et sévère, dépistée chez les enfants âgés de 6 à 59 mois et le nombre d'enfants âgés de 6 à 59 mois.

10.44 **Taux d'incidence ou densité d'incidence d'une maladie (en %, ‰...)** : rapport entre le nombre de nouveaux cas sur le nombre de personne-temps à risque de développer la maladie au cours d'une période donnée. Cette mesure doit être utilisée lorsque la période durant laquelle l'incidence d'un événement peut être étudiée (lors du suivi de la population) est variable selon les sujets Le taux d'incidence a pour unité les personne-temps

10.45 **Taux d'incidence cumulé**: Il représente la probabilité pour des cas non malades de développer une maladie pendant la période d'observation.

10.46 **Taux d'insuffisance pondérale (chez les enfants de moins de 5 ans)** : Proportion d'enfant présentant une insuffisance de poids par rapport à leur âge sur le total des enfants du même âge.

10.47 **Taux de couverture obstétrical**: Rapport entre le nombre d'accouchements dans une population suivis par un personnel qualifié (infirmier, sage femme, médecin) et le nombre attendu d'accouchements dans la même population au cours de la même période.

10.48 **Taux de couverture vaccinale (chez les enfants de 0-11 mois)** : Rapport entre le nombre d'enfants âgés de 0-11 mois ayant été vaccinés par antigène (BCG, DTC, Polio., Fièvre jaune, Rougeole,..) au cours d'une période et le nombre total d'enfants âgés de 0-11 mois à cette période.

**NB : Pourcentage d'enfants complètement vaccinés** : Rapport entre le nombre d'enfants âgés de 12 à 23 mois ayant été complètement vaccinés selon le calendrier Programme Elargie de Vaccination (PEV) au cours d'une période donnée et le nombre total d'enfants âgés de 12 à 23 mois à cette période.

10.49 **Taux de létalité** : Rapport entre le nombre de décès liés à une maladie donnée et le nombre de personnes atteintes de cette même maladie.

10.50 **Taux de malnutrition chronique chez les enfants de 6 à 59 mois** : rapport entre le nombre de cas de malnutrition chronique dépistés chez les enfants de 6 à 59 mois et le nombre d'enfants de 6 à 59 mois.

10. 51 **Taux de mortalité infanto-juvénile** : Probabilité pour un enfant de mourir avant le cinquième anniversaire pour 1000 naissances vivantes.

10.52 **Taux de mortalité intra-hospitalière** : Rapport entre le nombre total de décès en hospitalisation et le nombre total des admissions en hospitalisation.

10.53 **Taux de morbidité** : Rapport entre le nombre total de malades déclarés et l'effectif de la population totale du milieu concerné.

10.54 **Taux de mortalité infantile (en ‰)** : Rapport entre le nombre de décès des enfants de moins d'un an survenus au cours d'une année pour 1 000 naissances vivantes au cours de cette année.

10.55 **Taux de mortalité juvénile (en ‰)** : Rapport entre le nombre d'enfants décédés après le premier anniversaire et avant l'âge de cinq ans pour 1 000 naissances au cours d'une période donnée.

10.56 **Taux de mortalité maternelle (1/100 000)** : Rapport entre le nombre de décès maternels au cours d'une période donnée sur le nombre de naissances vivantes.

NB : décès maternel = décès d'une femme survenu au cours de la grossesse ou dans un délai de 42 jours après son terme, quelle qu'en soit la durée ou la localisation, pour une cause quelconque déterminée ou aggravée par la grossesse ou sa prise en charge, mais ni accidentelle, ni fortuite.

10.57 **Taux de mortalité néonatale (en ‰)** : Rapport entre le nombre de décès d'enfants de moins de 29 jours pendant l'année et le nombre de naissances vivantes au cours de cette même année.

10.58 **Taux de mortalité néonatale précoce(en ‰)** : Rapport entre le nombre de décès d'enfants de moins de huit jours pendant l'année et le nombre de naissances vivantes au cours de cette même année.

10.59 **Taux de mortinatalité ou mortalité fœtale tardive (%)** : Rapport entre le nombre de mort-nés (à partir de 28 semaines d'aménorrhée jusqu'à la naissance) pendant l'année et le nombre de naissances totales au cours de la même année.

10.60 **Taux de mortalité périnatale (en ‰)** : Rapport entre la somme du nombre de mort-nés (de 28 SA à la naissance) et le nombre de décès d'enfants de moins de moins de huit jours sur le nombre de naissances totales (mort-nés + naissances vivantes) au cours d'une période donnée.

10.61 **Taux de naissances suivies par un personnel médical**: Rapport entre le nombre de naissances dont la mère a consulté un personnel médical lors des visites prénatales et le nombre de naissances vivantes survenues au cours d'une période donnée.

10.62 **Taux de prévalence d'une maladie** : Nombre d'anciens et de nouveaux cas d'une maladie sur la population totale cible au cours d'une période donnée.

10.63 **Taux de retard de croissance des enfants de moins de cinq ans** : Rapport entre le nombre des enfants souffrant de malnutrition chronique âgés de 6 à 59 mois et le nombre total des enfants du même âge.

10.64 **Taux de sous-nutrition chronique** : Pourcentage des enfants de moins de 5 ans dont le ratio taille/âge est inférieure d'au moins 2 écarts-types au ratio taille/âge médian de la population de référence.

10.65 **Taux net de décès intra hospitalier**: C'est le rapport entre le nombre total de décès en hospitalisation après 48h ou plus et le nombre total des admissions en hospitalisation.

## CHAPITRE 11. DEMOGRAPHIE

**11.1 Accroissement de la population** : Différence entre les effectifs de population à la date finale et la date initiale de la période considérée. Elle est égale à la somme algébrique de l'accroissement naturel et du solde migratoire.

**11.2 Accroissement naturel de la population** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès survenus au cours d'une période donnée.

**11.3 Age atteint au cours de l'année** : Age en années révolues à la fin de l'année considérée.

Exemple : le 14 juillet 1997, un individu né le 22 août 1971 atteint ses 26 ans au cours de l'année (le 22 août 1997, donc avant le 1er janvier 1998). Toute la génération 1971 est dans ce cas. Cet âge est aussi égal à la différence de millésime entre l'année considérée et l'année de naissance ( $1997-1971=26$ ).

**11.4 Age en années révolues (ou au dernier anniversaire)** : Age défini par le nombre d'anniversaires passés à la date considérée. Cet âge est équivalent au nombre d'années complètes vécues par une personne.

**11.5 Age exact** : Age en année révolue plus le temps (mois, jours et heures) écoulé après le dernier anniversaire.

**11.6 Age médian au premier mariage** : L'âge auquel a lieu le mariage dont le rang est égal à la moitié du nombre total des mariages. Il s'agit ici de l'âge auquel la moitié d'une génération de femmes ou d'hommes sont mariées, en supposant que le mariage est universel.

**11.7 Age moyen au premier mariage** : Nombre moyen d'années vécues en tant que célibataire par personnes d'une cohorte (fictive) qui finissent par se marier.

**11.8 Age moyen des femmes à la maternité** : Age moyen des mères à la naissance de leur premier enfant.

**11.9 Age moyen des femmes à la maternité par génération** : Age moyen des mères d'une même génération à la naissance de leur premier enfant.

**11.10 Age de procréation** : Il renvoie aux femmes du groupe d'âge 15-49 ans.

**11.11 Cohorte** : Ensemble des individus ayant vécu un événement démographique semblable au cours d'une même période de temps.

**11.12 Démographie** : Étude scientifique des populations humaines, y compris leur taille, leur composition, leur distribution, leur densité, leur croissance et d'autres caractéristiques, ainsi que les causes et les conséquences des changements touchant ces éléments.

**11.13 Densité de la population** : Effectif moyen de la population par unité de superficie c'est-à-dire au kilomètre carré.

11.14 **Descendance Finale** : Nombre moyen d'enfants qu'ont eu les femmes d'une génération donnée à la fin de leur vie féconde.

11.15 **Durée moyenne/médiane d'abstinence post-partum** : Intervalle moyen/médian entre une naissance et le premier rapport.

11.16 **Durée moyenne/médiane de l'intervalle inter génésique** (en mois) : Intervalle moyen/médian entre deux naissances successives.

11.17 **Durée moyenne/médiane de l'intervalle proto génésique** : Intervalle moyen/médian entre le mariage et la première naissance (en mois).

11.18 **Durée moyenne/médiane d'infécondité ou d'infécondité post-partum** : Encore appelée période de non-susceptibilité post-partum, c'est l'intervalle moyen/médian entre une naissance et le retour des menstruations.

11.19 **Effectif global de la population du pays** : Nombre de résidents du pays à une date donnée.

11.20 **Elan démographique** : Tendence de la population à continuer de s'accroître après que le taux de fécondité eut été ramené au niveau de remplacement, du fait que la proportion d'habitants en âge d'avoir des enfants est relativement élevée. Par exemple, le nombre d'habitants des pays en développement continuera d'augmenter en chiffres absolus pendant les prochaines décennies malgré la baisse des taux d'accroissement de la population. Ce phénomène est dû aux taux de fécondité élevés des périodes antérieures, qui font qu'il existe un grand nombre de jeunes. À mesure que ces jeunes grandissent et ont l'âge d'avoir des enfants, le nombre de naissances s'accroît et dépasse celui des décès de personnes âgées.

11.21 **Espérance de vie à l'âge x** : Nombre d'années que peut encore espérer vivre une personne d'âge x si les caractéristiques de mortalité de la population au moment de son anniversaire de rang x demeuraient les mêmes tout au long de sa vie.

11.22 **Espérance de vie à la naissance** : Nombre moyen d'années que vivrait un nouveau-né si les caractéristiques de mortalité de la population au moment de sa naissance demeuraient les mêmes tout au long de sa vie.

11.23 **Evènements démographiques** : Naissances, décès, décès fœtaux, mariages et divorces.

11.24 **Exode rural** : Déplacement des populations du milieu rural vers le milieu urbain dans le but de s'y installer.

11.25 **Génération** : Cohorte des individus nés au cours de la même période, en général la même année civile.

11.26 **Indicateur conjoncturel de primo-nuptialité** : Nombre moyen de premiers mariages par femme (ou homme) une année donnée.

11.27 **Indicateur conjoncturel de divortialité (Taux de divortialité)** : le rapport entre le nombre de divorces dans l'année et le nombre de mariage civil de cette même année

11.28 **Indice d'instabilité conjugale** : Rapport entre le nombre de personnes en situation de ruptures conjugales (veuvage exclu) et le nombre de personnes en situation de mariage ou en couple.

11.29 **Indice Synthétique de Fécondité** : Nombre moyen d'enfants qu'aurait une femme à la fin de sa vie féconde si elle était exposée à tous les âges de sa période génésique à la même expérience de fécondité que celle prévalant au moment du dénombrement ou de l'enquête. Au Niger il est de 7,1 enfants par femme en 2006 selon le résultat définitif de l'EDSN / MICS-III.

11.30 **Intervalle inter génésique** : Intervalle qui sépare la naissance d'un enfant à la naissance précédente.

11.31 **Migrant de courte durée** : Individu qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins trois mois mais de moins d'un an (12 mois), à l'exception des cas où le voyage dans ce pays est effectué à des fins de loisirs, de vacances, de visite à des amis ou à de la famille, d'affaires, de traitement médical ou de pèlerinage religieux. Aux fins des statistiques de migrations internationales, le pays de résidence habituelle des migrants de courte durée est le pays de destination pendant la période où ils y habitent.

11.32 **Migrant de longue durée** : Individu qui se rend dans un pays autre que celui de sa résidence habituelle pour une période d'au moins un an (12 mois), de façon que le pays de destination devienne effectivement son nouveau pays de résidence habituelle. Du point de vue du pays de départ, l'individu sera un émigrant de longue durée, tandis que du point de vue du pays d'arrivée, l'individu sera un immigrant de longue durée.

11.33 **Migrant international** : Individu qui change de pays de résidence habituelle. Le pays de résidence habituelle est celui où l'individu vit, c'est à dire où il dispose d'un logement qui lui sert pour son repos quotidien.

11.34 **Migration** : Il y'a migration lorsqu'un particulier devient résident d'un nouveau territoire géographique, il y'a transfert de son lieu d'habitation principal.

11.35 **Migration de retour** : Forme d'exode qui consiste pour des personnes résidant en milieu urbain, de rentrer s'installer en milieu rural.

11.36 **Migration nette** : Différence entre le nombre d'immigrants et d'émigrants.

11.37 **Migrations internationales** : Déplacements des personnes d'un pays à un autre, dans le but de s'y installer temporairement ou définitivement.

11.38 **Migrations internes** : Flux de personnes quittant un lieu pour aller s'installer dans un autre à l'intérieur d'un territoire donné. Elles peuvent être de type urbain-rural, rural-urbain, rural- rural ou urbain-urbain.

11.39 **Milieu urbain** : Le milieu urbain se caractérise par une densité importante d'habitat et par un nombre élevé de fonctions qui s'organisent en son sein. C'est le centre des activités secondaires et tertiaires et le cadre d'activités sociales et culturelles importantes

Au Niger, les trois recensements de 1977, 1988 et 2001 ont considéré comme milieu urbain, toute localité remplissant les fonctions de chef-lieu d'une unité administrative (région, département et arrondissement) comportant un certain nombre d'infrastructures courantes.

11.40 **Mortalité** : Fréquence des décès comme composante de changement démographique.

11.41 **Mort-nés** : Expulsion ou l'extraction du corps de la mère d'un fœtus mort, à partir du moment où il est généralement présumé capable d'une vie extra-utérine indépendante (traditionnellement, après 24 ou 28 semaines de gestation)

**N.B** : Les enfants nés vivants mais décédés peu après la naissance ne sont pas inclus dans cette catégorie

11.42 **Naissances vivantes** : Naissances d'enfants montrant un signe quelconque de vie. Il s'agit du nombre de naissance à l'exclusion des mort-nés (Les naissances totales regroupent les naissances vivantes et les mort-nés).

11.43 **Naissances vivantes hors mariage** : Naissances pour lesquelles l'état matrimonial de la mère au moment de l'accouchement est différent de "mariée".

11.44 **Natalité** : Fréquence des naissances comme composante de changement démographique.

11.45 **Nuptialité** : Fréquence, caractéristiques et dissolution des mariages dans une population.

11.46 **Parité**: Une femme est dite de parité **n** lorsqu'elle a déjà donné naissance à **n** enfants. Les mort-nés sont exclus du décompte des naissances par rang ou parité.

11.47 **Population au 1er janvier**: Ensemble des habitants d'une zone déterminée au 1er janvier d'une année civile (ou, dans certains cas, au 31 décembre de l'année précédente).

11.48 **Population fermée** : Population sans courant migratoire, ni vers l'intérieur, ni vers l'extérieur, de sorte que les seuls changements touchant la taille de la population se produisent sous l'effet de naissances et de décès.

11.49 **Population de l'année n**: Généralement la moyenne arithmétique de la population aux 1ers janvier de deux années consécutives

11.50 **Population ouverte** : Population sujette à des échanges migratoires avec d'autres populations.

11.51 **Population totale**: Selon le contexte, il s'agit d'une population au 1er janvier ou d'une population moyenne au cours de l'année.

11.52 **Promotion de mariage** : Cohorte des individus mariés la même année civile.

11.53 **Pyramide des âges** : Diagramme vertical à barres présentant la répartition d'une population selon l'âge et le sexe. Habituellement, les âges moins élevés se situent à la base, et les données relatives au sexe masculin se trouvent à la gauche de celles sur le sexe féminin.

11.54 **Rang de naissance** : Position occupée par le nouveau-né par rapport à l'ensemble des naissances vivantes issues d'une même femme.

11.55 **Rapport d'avortement** : le rapport d'avortement est le nombre estimatif d'avortements par 1.000 naissances vivantes durant une année donnée.

11.56 **Rapport d'illégitimité** : le rapport d'illégitimité est le nombre de naissances illégitimes par 1.000 naissances vivantes durant une année donnée.

11.57 **Rapport de dépendance** : Rapport entre la population combinée d'enfants (0 à 14 ans) et de personnes âgées (65 ans et plus) et la population en âge de travailler (15 à 64 ans). Ce rapport est habituellement présenté comme le nombre de personnes à charge pour chaque tranche de 100 personnes en âge de travailler.

Les personnes de 65 ans et plus et celles de moins de 15 ans sont plus susceptibles que les autres d'être dépendantes socialement et (ou) économiquement des personnes en âge de travailler, et peuvent aussi causer certaines demandes supplémentaires de services de santé.

11.58 **Rapport de masculinité** : Il s'obtient en divisant l'effectif de la population de sexe masculin à celui de la population de sexe féminin. C'est un indicateur qui rend compte de la supériorité ou de l'infériorité numérique de l'effectif de la population du sexe masculin par rapport à l'effectif de la population du sexe féminin.

11.59 **Solde migratoire** : Différence entre l'immigration et l'émigration survenue dans une zone géographique pendant une année donnée (le solde migratoire est donc négatif lorsque les émigrants sont plus nombreux que les immigrants).

Comme dans la plupart des pays, les flux d'immigration et d'émigration sont connus avec peu de précision ou même parfois totalement inconnus, le solde migratoire est la plupart de temps estimé par la différence entre l'accroissement de population et l'accroissement naturel entre deux dates. Dans ce cas il est affecté par toutes les imprécisions statistiques portant sur les deux termes de cette équation comptable, et en particulier le premier.

11.60 **Structure de la population** : Répartition de l'effectif total de la population selon une variable donnée.

11.61 **Taux d'accroissement naturel** : Rapport entre l'accroissement naturel de la population pour la période considérée et la population moyenne de la zone géographique considérée au cours de la même période. La valeur est exprimée en pour 1000 habitants. Au Niger il est de 3,3.

11.62 **Taux d'accroissement total**: Rapport entre l'accroissement total de la population pour la période considérée et la Population moyenne de la zone géographique considérée au cours de la même période. La valeur est exprimée en pour 1000 habitants.

11.63 **Taux d'avortement** : Nombre estimatif d'avortements par 1.000 femmes âgées de 15 à 49 ans durant une année donnée.

11.64 **Taux brut de natalité** : indique le nombre de naissances vivantes par 1.000 habitants durant une période donnée.

11.65 **Taux brut de nuptialité** : Rapport entre le nombre de mariages survenus au cours d'une année et la population totale à la même période.

11.66 **Taux brut de reproduction** : Nombre moyen de filles mises au monde par femme, dans des conditions données de fécondité, en l'absence de mortalité au cours de la période de procréation.

11.67 **Taux de croissance de la population** : Taux auquel une population augmente (ou diminue) durant une année donnée en raison de l'augmentation naturelle et de la migration nette, exprimé en pourcentage de la population de base.

11.68 **Taux de divorce (ou taux brut de divorce)** : Il indique le nombre de divorce par 1.000 personnes durant une année donnée.

11.69 **Taux d'émigration** : Nombre d'émigrants qui quittent leur région d'origine par 1.000 habitants de cette région d'origine durant une année donnée.

11.70 **Taux de fécondité spécifique par âge** : C'est le nombre de naissances vivantes chez les femmes d'un groupe d'âge spécifique rapporté à la population en milieu d'année pour le groupe d'âge spécifié.

11.71 **Taux de fertilité (Taux de fécondité)** : Rapport du nombre de naissances (vivantes) au nombre de femmes en âge de procréer. Si le terme est utilisé sans précision, c'est le nombre de naissances par 1000 femmes âgées de 15 à 49 ans. Le dénominateur peut être la moyenne du nombre de ces femmes ou le nombre de ces femmes en milieu de période, ou le nombre d'années vécues par le groupe durant cette période (personne - année). On parle alors souvent du taux général de fertilité (fécondité).

11.72 **Taux Global de Fécondité Générale** : Nombre annuel moyen de naissances vivantes dans la population des femmes en âge de procréer.

11.73 **Taux d'immigration** : Nombre d'immigrants qui arrivent à une destination par 1.000 personnes habitant cette destination, durant une année donnée.

11.74 **Taux d'illégitimité** : Nombre de naissances vivantes illégitimes par 1.000 femmes non mariées (c'est-à-dire célibataires, veuves ou divorcées) âgées de 15 à 49 ans, durant une année donnée.

11.75 **Taux de migration nette** : Différence entre le nombre d'immigrants et celui d'émigrants rapporté à la population totale. Il est exprimé sous forme d'augmentation et de diminution pour 1000 habitants de la région, durant une année donnée.

11.76 **Taux net de reproduction** : Nombre moyen de filles qui survivraient jusqu'à leur période de procréation et que mettrait au monde une femme dans les conditions de mortalité et de fécondité d'une année donnée. Il s'agit du taux brut de reproduction ajusté à la mortalité féminine.

11.77 **Taux de polygamie** : Rapport des hommes en union polygame à l'ensemble des hommes mariés.

11.78 **Taux de prévalence contraceptive** : Proportion de la population qui utilise effectivement une méthode contraceptive quelconque.

11.79 **Taux de remariage** : Nombre de remariages pour 1.000 personnes anciennement mariées (c'est à dire veuves ou divorcées) durant une année donnée.

11.80 **Taux de stérilité féminine primaire** : Proportion des femmes de 15-49 ans qui n'ont jamais eu d'enfant par rapport au total des femmes du même groupe d'âges.

11.81 **Taux de Solde migratoire**: Rapport entre le solde migratoire pendant l'année et la Population moyenne au cours de cette même année. La valeur est exprimée en pour 1000 habitants. Le taux de solde migratoire est égal à la différence entre le taux d'accroissement total et le taux d'accroissement naturel (le solde migratoire est ainsi considéré comme étant la part de l'accroissement de la population non attribuable aux naissances et aux décès).

11.82 **Taux d'urbanisation** : Proportion de la population qui vit en milieu urbain.

11.83 **Taux d'utilisation des contraceptifs** : Rapport entre le nombre d'utilisateurs de méthodes contraceptives moderne ou traditionnelle et la population de référence (ou cible) concernée au cours d'une période donnée.

11.84 **Temps de doublement** : Temps nécessaire pour que l'effectif d'une population soit multiplié par deux.

11.85 **Transition démographique** : Passage historique des taux de natalité et de mortalité de niveaux élevés à des niveaux faibles dans une population. La baisse de mortalité précède d'ordinaire la baisse de fécondité, provoquant ainsi une croissance rapide de la population durant la période de transition

11.86 **Vieillessement de la population** : Evolution progressive par laquelle augmentent les proportions d'adultes et de personnes âgées dans une population, alors que diminuent les proportions d'enfants et d'adolescents. Il en résulte un accroissement de l'âge médian de la population. Le vieillissement se produit quand les taux de fécondité diminuent tandis que l'espérance de vie reste constante ou s'améliore aux tranches d'âge plus avancé.

## CHAPITRE 12. AGRICULTURE/ENVIRONNEMENT/PECHE/ELEVAGE

**12.1 Accès à l'assainissement (ou aux systèmes d'assainissement) :** Il indique le pourcentage de la population en milieu urbain (ou rural) desservie par les branchements aux collecteurs publics ou des systèmes ménagers tels que les latrines familiales, les édicules publiques avec ou sans chasse d'eau, les fosses sceptiques, les toilettes communales et les installations analogues.

**12.2 Adduction d'eau potable (AEP) :** Ensemble constitué d'un forage équipé, d'un système de pompage mécanisé relié à un réservoir de stockage et à un réseau de distribution d'eau. L'eau est distribuée par des canalisations enterrées au moyen des bornes fontaines et des branchements particuliers.

**12.3 Aires protégées à l'échelon national :** Aires d'au moins 1000 hectares totalement ou partiellement protégées par les autorités nationales pour servir de parcs nationaux, de monuments naturels, de réserves naturelles ou de sanctuaires de protection des animaux sauvages, où l'accès public est restreint.

**12.4 Agroforesterie :** Ensemble des systèmes et des techniques d'utilisation des terres où des plantes ligneuses vivaces sont délibérément associées aux cultures ou à la production animale sous forme d'un arrangement spatial ou d'une séquence temporelle prenant place sur une même unité de gestion de la terre. Les systèmes agro forestiers sont caractérisés par des interactions écologiques et économiques entre leurs diverses composantes

**12.5 Approvisionnement en eau :** Livraison d'eau aux utilisateurs finaux ajoutée au prélèvement net d'eau pour une utilisation finale.

**12.6 Biodiversité (Diversité biologique) :** Ensemble des gènes, espèces vivantes et écosystèmes d'une région ou du monde.

**12.7 Boisement :** Flux représentant la plantation ou la régénération naturelle d'arbres.

**12.8 Brise-vent :** Ce sont des plantations linéaires d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux d'une ou de plusieurs rangées, d'une seule ou de plusieurs espèces, et en général implantées perpendiculairement au vent dominant ou au vent le plus nocif pour les cultures, les villages ou les infrastructures (routes, points d'eau, écoles, etc.) que l'on veut protéger.

**12.9 Carré de rendement :** Placette installée de manière aléatoire dans un champ de culture en vue de l'estimation de la production.

**12.10 Cartes :** Une carte est une représentation graphique bidimensionnelle des caractéristiques physiques (naturelles et/ou artificielles ou les deux) de tout ou partie de la surface terrestre, au moyen de signes et de symboles ou de photographies, à une échelle et dans un système de projection définis, avec indication du mode d'orientation. Les définitions des cartes (géographiques) incluent presque toujours le terme de représentation :

- ✓ Représentation sur un plan de tout ou partie d'une superficie.

✓ Représentation de tout ou partie de la sphère céleste.

**12.11 Cartes thématiques** : Les cartes thématiques s'appuient sur les cartes topographiques, utilisées comme support géographique, pour présenter des informations sur des sujets spécifiques; par exemple, les cartes d'occupation des sols, les plans directeurs d'aménagement du territoire (basés sur le cadastre), les cartes statistiques (basées sur les divisions administratives), les cartes de densité de population par exemple, etc.

**12.12 Cartes topographiques** : Les cartes topographiques décrivent avec précision et exactitude la position géométrique des objets géographiques, tels que les zones habitées, les infrastructures (routes, voies ferrées, cours d'eau, lignes électriques, etc.), les plans d'eau, quelques aspects de l'occupation/utilisation des sols (surfaces boisées, champs de cultures, prairies, vergers), certains découpages administratifs, la toponymie, etc. Les cartes topographiques servent généralement de support aux cartes thématiques.

**12.13 Céréales** : Les céréales sont des plantes herbacées de la famille des graminées cultivées principalement pour leur grain. Les céréales (en grain) sont utilisées essentiellement pour l'alimentation humaine et pour l'alimentation animale.

**12.14 Champ de culture** : un champ est une étendue de terre d'un seul tenant, mise en valeur par une ou plusieurs personnes d'une même exploitation. Un champ peut être délimité par des limites naturelles et comporter une ou plusieurs parcelles. Une limite nature d'un champ peut être une route, un marigot, un ruisseau ou un champ d'une autre exploitation.

**12.15 Chef d'exploitation/Exploitant** : c'est la personne responsable de la marche de l'exploitation agricole et des grandes décisions concernant l'utilisation des ressources disponibles. Il peut assumer la marche de l'exploitation directement en tant que propriétaire ou comme locataire, ou il peut le faire par l'intermédiaire d'un salarié à qui il a confié la responsabilité de la gestion courante.

Lorsque deux ou plusieurs personnes qui assurent conjointement la marche d'une exploitation sont membres du même ménage agricole, une seule d'entre elles (généralement le chef du ménage, ou un autre membre ancien) doit être considérée comme chef d'exploitation. Le chef d'exploitation peut être une femme.

**12.16 Cheptel** : Effectif des animaux d'élevage de l'exploitation, de la région ou du pays. Sont inclus dans les animaux d'élevage: les bovins, les ovins, les caprins, les porcins, les volailles, les lapins camelins, asins, caprins les équins utilisés pour la production de produits animaux.

**12.17 Consommation d'engrais** : c'est la quantité d'éléments nutritifs utilisée par rapport à l'unité de superficie des terres arables.

**12.18 Consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone [CSACO] (tonne)** : Quantité de substances consommée.

**12.19 Cuir** : Dépouille d'une espèce animale de grande taille (bovin, camelin, équin).

**12.20 Cultures associées** : c'est l'association de cultures permanentes de différentes espèces ou de différentes cultures temporaires sur une seule et même superficie.

**12.21 Cultures de couverture** : Plantes semées spécialement pour leur contribution à la réduction de la perte d'éléments minéraux.

12.22 **Cultures irriguées** : Superficie des cultures qui, au cours des douze derniers mois précédant l'enquête, ont été effectivement irriguées au moins une fois. Ne sont pas incluses les cultures sous serre et les jardins familiaux, qui sont presque toujours irrigués.

12.23 **Culture principale** : c'est la culture qui a la valeur de production la plus élevée et/ou qui occupé la plus grande superficie lorsque durant une même campagne, plusieurs plantes sont successivement cultivées sur une même superficie.

12.24 **Culture pure** : une parcelle est en culture pure quand elle ne porte qu'une seule culture. On parle aussi de culture en peuplement pur ou monoculture.

12.25 **Déchet** : Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

12.26 **Déforestation (déboisement)** : Flux représentant l'abattage des arbres. Elle se réfère au changement d'utilisation des terres avec une diminution du couvert forestier à moins de 10 pour 100.

12.27 **Densité de culture** : la densité d'une culture sur une parcelle est le nombre de pieds ou de poquets par unité de superficie cultivée.

12.28 **Désertification** : Processus progressif de dégradation d'un sol et de sa végétation d'une zone donnée.

12.29 **Eau potable** : L'eau potable est une eau destinée à la consommation humaine et animale, qui peut être bue toute une vie sans risque pour la santé, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, ces dernières possèdent des propriétés thérapeutiques justifiant leurs classements en eau minérale.

12.30 **Effet de serre** : Phénomène naturel par lequel le rayonnement solaire pénètre l'atmosphère terrestre et est retenu par un ensemble de gaz agissant comme la vitre d'une serre bloquant la chaleur et l'empêchant de repartir vers l'espace.

12.31 **Émissions des polluants d'eau organiques** : Elles sont mesurées en termes de demande d'oxygène biochimique, qui renvoie à la quantité d'oxygène que les bactéries vivant dans l'eau consomment pour décomposer les déchets. Il s'agit d'un test normal de traitement de l'eau utilisé pour déterminer la présence de polluants organiques.

12.32 **Engrais naturels d'origine animal** : Cette rubrique comprend:  
- le fumier solide: excréments d'animaux domestiques, avec ou sans litière, comprenant éventuellement une faible part d'urine ;  
- le purin: urine d'animaux domestiques comprenant éventuellement une faible part d'excréments et/ou d'eau ;  
- le lisier: fumier sous forme liquide, c'est-à-dire mélange d'excréments et d'urines d'animaux domestiques, comprenant éventuellement de l'eau et/ou une faible part de litière.

12.33 **Environnement** : Ensemble des caractères physiques, chimiques et biologiques qui influent sur l'existence, le développement et la survie d'un organisme ou d'un écosystème.

12.34 **Équivalent Point d'Eau Moderne (ePEM)** : Ensemble constitué d'un forage équipé d'une pompe à motricité humaine, d'un puits moderne à captage autonome (équipé ou non d'une pompe à motricité humaine) ou d'un robinet dans le cas d'adduction d'eau potable.

12.35 **Équivalent Point d'eau Moderne**: Norme d'équipement correspondant à l'alimentation en eau potable de 250 habitants.

12.36 **Exploitation agricole** : une exploitation agricole est une unité techno-économique de production agricole comprenant tous les animaux qui s'y trouvent et toute la terre utilisée entièrement ou en partie pour la production agricole, et qui est exploitée par une personne seule ou accompagnée d'autres personnes, indépendamment du titre de possession, du mode juridique, de la taille ou de l'emplacement. Le partage des mêmes moyens de production (main d'œuvre, structures, matériels agricoles, terres, ...) utilisés par l'exploitation est nécessaire pour que les diverses parcelles puissent être considérées comme faisant partie d'une seule et même exploitation.

Une exploitation agricole, en tant qu'unité territoriale, est l'ensemble des champs cultivés et des champs en jachère appartenant à un chef d'exploitation donné, que ces champs forment un territoire d'un seul tenant ou qu'ils soient dispersés dans différentes localités.

12.37 **Faucarder** : Couper avec un faucard (faux que l'on utilise pour couper l'herbe dans les plans d'eau).

12.38 **Faune** : La totalité des animaux habitant naturellement une certaine contrée ou région, ou qui y ont vécu pendant une période géologique quelconque.

12.39 **Fermes piscicoles** : Exploitations en régie dans lesquelles se pratiquent toutes les activités de la chaîne de production de poisson

12.40 **Feux de brousse** : Incendies allumés volontairement ou non par l'homme pendant la saison sèche dans les pays tropicaux d'Afrique afin de détruire certains parasites et de provoquer une repousse de l'herbe. Les feux de brousse éliminent arbustes et broussailles et favorisent la création de prairies sur lesquelles pourront paître d'importants troupeaux.

12.41 **Fixation de dune** : C'est une opération qui consiste à stabiliser le sable mouvant à travers des techniques simples, mécaniques et biologiques.

12.42 **Forêt naturelle** : Forêt composée essentiellement d'espèces ligneuses indigènes. Les forêts naturelles comprennent les forêts dont le couvert est fermé, c'est-à-dire que les arbres couvrent une forte proportion de terrains et les herbes ne couvrent pas de façon continue le tapis forestier.

12.43 **Forêts** : Sont considérées comme forêts, les terrains comportant des formations végétales composées d'arbres, d'arbustes et d'autres végétaux non agricoles.

12.44 **Forêts claires** : Elles sont définies comme un mélange de forêts et de prairies avec moins de 10 pour 100 de couvert arbustif et une couche herbeuse sur le tapis forestier.

12.45 **Gaz à effet de serre** : Les gaz à effet de serre sont des composés chimiques contenus dans l'atmosphère où ils emprisonnent la chaleur. Ils retiennent une partie de la chaleur solaire, selon le mécanisme dit d'effet de serre. Ces gaz, dont le principal est le dioxyde de carbone ou gaz carbonique (CO<sub>2</sub>), sont présents naturellement en quantité minoritaire dans l'atmosphère (moins de 1%).

12.46 **Gomme arabique** : Gomme de l'Acacia Sénégal.

12.47 **Gommeraies** : Formations naturelles ou artificielles d'espèces gommiers.

12.48 **Haie-vive** : Ce sont des alignements d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux d'une ou de plusieurs rangées, d'une seule ou de plusieurs espèces, et en général implantés autour d'un périmètre à protéger contre les animaux et autres agressions.

12.49 **Insecticide** : Substance qui détruit les insectes parasites ou en empêche la propagation.

12.50 **Inventaire des faunes** : Détermination la plus précise possible, caractérisation des peuplements, calcul d'indices d'abondance pour les espèces remarquables.

12.51 **Inventaire des ouvrages forestiers** : Situation des ouvrages forestiers.

12.52 **Inventaire forestier** : Dénombrement des arbres d'un peuplement forestier, ou d'une forêt par essences, classes de dimensions et/ou autres caractéristiques, associé ou non à des mesures effectuées sur les arbres pour en connaître les volumes, accroissements et autres résultats. ...

12.53 **Jachères** : Terres incluses dans le système de rotation des cultures qui sont laissées sans culture pour que la terre se repose, normalement pour toute la durée de la campagne. Elles peuvent être travaillées ou non, mais elles ne donnent pas de récolte pendant la campagne. Les superficies qui ne sont pas exploitées pendant plus de cinq ans doivent être considérées comme des superficies agricoles non utilisées. Les jachères peuvent être:

- des terrains nus sans aucune culture;
- des terres portant une végétation naturelle spontanée pouvant être utilisée comme aliments pour animaux ou enfouie sur place;
- des terres ensemencées exclusivement pour la production d'engrais verts (jachère verte).

12.54 **Jardins familiaux** : Superficies consacrées à la culture de produits agricoles destinés à la consommation de l'exploitant et de son ménage. Les jardins familiaux sont généralement séparés du reste de la superficie agricole et reconnaissables en tant que tels. Seuls les produits excédentaires occasionnels provenant de cette superficie sont vendus par l'exploitant. Toutes les superficies dont les produits sont vendus régulièrement sur le marché relèvent d'autres rubriques, même si une partie en est consommée par l'exploitant et son ménage. Un jardin familial peut être composé à la fois de terres arables et de cultures permanentes.

12.55 **Longueur des brise-vents réalisées [LBVR] (km)** : Longueur totale des plantations effectuées au cours d'une campagne de reboisement ; ces plantations sont à priori destinées à protéger les terres contre l'érosion.

12.56 **Mode d'évacuation des ordures ménagères** : Principal moyen utilisé par ménage pour se débarrasser de tous les déchets produits par l'activité domestique.

12.57 **Mode de faire-valoir** : type de relations existant entre le propriétaire des terres agricoles et l'exploitant. Lorsque le propriétaire exploite lui-même ses terres, on parle de faire-valoir direct. Lorsque l'exploitant prend la terre en location, moyennant un loyer d'un montant fixe, on parle de fermage. Dans le cas du métayage, l'exploitant cède un pourcentage de sa production au propriétaire.

12.58 **Nombre de fermes piscicoles créées [NFPC] (nombre)** : Exploitations piscicoles créées

12.59 **Nombre de mares et retenues d'eau empoisonnés [NMREE] (nombre)** : Mares et retenues de barrages faisant l'objet d'empoisonnement

12.60 **Nombre de plants produits [NPP]** : nombre de plants forestiers issus de l'élevage en pépinières

12.61 **Parcelle** : c'est une étendue de terre d'un seul tenant, correspondant à un champ ou à une partie d'un champ, portant une seule culture ou une association de cultures.

12.62 **Parc national** : Zone protégée servant principalement à la protection d'écosystèmes et aux loisirs. Les parcs nationaux sont des zones relativement étendues qui comprennent des échantillons représentatifs des principales régions naturelles, de leurs caractéristiques et paysages où les espèces végétales et animales, les sites géomorphologiques et les habitats offrent un intérêt particulier sur les plans scientifique, éducatif et récréatif. Leur utilisation par les visiteurs est réglementée de façon à assurer le maintien de leur état naturel ou semi-naturel.

12.63 **Parcours pastoraux** : Étendues d'espaces destinés au pâturage des animaux.

12.64 **Parcs agro-forestiers** : Terrains clos ou ouverts, couverts d'arbres ou d'essences forestières entretenus par les propriétaires et sur lesquels sont pratiquées de manière intégrée des activités d'élevage ou d'agriculture.

12.65 **Pare-feu** : Bandes entrecroisées de largeur variable, nettoyées de toute végétation qui sont destinées à la protection des espaces pastoraux contre les feux de brousse.

12.66 **PC** : Puits Cimenté, FE-PMH : Forage Équipé de Pompe à Motricité Humaine, AEP : Alimentation en Eau Potable.

12.67 **Peau** : Dépouille d'une espèce animale de petite taille (ovin, caprin, carnivores) mais aussi en général d'animal sauvage, d'oiseau, de reptile et de poisson.

12.68 **Pêche** : C'est une activité qui consiste soit à rechercher, à poursuivre, à piéger, à capturer ou à détruire des poissons, des crustacées, des mollusques ou des algues vivant dans les eaux du domaine public, d'origine naturelle ou artificielle.

12.69 **Pépinière** : Lieu d'élevage des jeunes plants destinés à être replantés :

12.70 **Photo identification** : Méthode qui permet d'identifier une girafe par la photographie de ses deux profils. Ces photographies servent des cartes d'identité individuelles pour les opérations de comptage.

12.71 **Pisciculture** : Elevage de poissons.

12.72 **Plant** : Jeune pousse nouvellement plantée ou prête à être plantée.

12.73 **Plantes envahissantes** : Espèces aquatiques ou terrestres qui colonisent rapidement les milieux.

12.74 **Plantations** : Ensemble de végétaux plantés à un endroit. Elle désigne aussi une grande exploitation agricole.

12.75 **Pollution de l'air** : C'est une perturbation de la composition des gaz (le dioxyde de carbone, le diazote, ...) de l'air due à une quantité anormale de ces gaz.

12.76 **Population agricole** : elle est formée par l'ensemble des membres des ménages agricoles.

12.77 **Pourcentage des aires protégées pour préserver la biodiversité [PAPPB] (%)** : Pourcentage des superficies des parcs, réserves et forêts classées autour desquelles des dispositions sont prises par l'État pour les protéger contre toute forme d'exploitation.

12.78 **Pourcentage des ménages ayant accès à des sanitaires adéquats** : Rapport des ménages dont le lieu d'aisance est soit les latrines (traditionnelle et moderne), la toilette publique, soit les WC modernes et dont la distance est soit sur place, soit moins de cinquante mètres, sur le nombre total de ménages.

12.79 **Production** : Dans les comptes de l'agriculture, cette notion représente la valeur des productions vendues, stockées ou immobilisées au cours de la période, augmentée de l'autoconsommation et de l'intra consommation d'alimentation animale sur l'exploitation. La production est valorisée au prix de base, c'est-à-dire y compris les subventions sur les produits.

12.80 **Production animale disponible pour l'alimentation humaine (PAD)**: désigne les viandes fraîches, les produits à base de viande, la gélatine, les œufs, les ovo-produits, le lait, les produits laitiers et le miel destiné à la consommation humaine.

12.81 **Production Indigène Brute (PIB)** : La production indigène brute d'animaux vivants du pays est obtenue par calcul à partir des abattages augmentés des exportations diminués des importations totales d'animaux vivants. Elle s'exprime en têtes ou en tonnes équivalent carcasse.

12.82 **Production piscicole contrôlée [PPC] (Tonne)** : Quantité des prises capturée ayant fait l'objet de pesage dans les centres de pêche.

12.83 **Produits forestiers ligneux** : Sous-produits à base de bois.

12.84 **Produit forestier non ligneux** : toute production qui provient de forêt à l'exception du bois.

12.85 **Produits de substitution aux céréales** : déchets de l'industrie agroalimentaire ou produits amyliques, parmi lesquels on trouve le manioc, qui entre dans la composition des aliments du bétail.

12.86 **Proportion des zones forestières [PZF] (%)** : C'est la superficie des zones forestières en pourcentage de la superficie totale des terres

12.87 **Protection** : Forêts et autres terres boisées servant à protéger le sol contre l'érosion par l'eau ou le vent, à prévenir la désertification, à limiter les risques d'avalanches, d'éboulements de rochers et de coulées de boue, ainsi qu'à préserver, protéger et régler la quantité et la qualité de l'approvisionnement en eau, y compris la prévention des inondations, la protection.

12.88 **Protection des eaux** : Il s'agit de l'un des domaines environnementaux souvent identifiés lorsque l'on mesure les frais de protection de l'environnement. Ce domaine couvre la collecte et le transport des eaux usées, la prévention et le traitement des substances toxiques ou la réduction de leur présence dans les eaux usées préalablement à leur rejet dans les eaux de surface ou les eaux souterraines; la protection des sols et des eaux souterraines contre l'infiltration de polluants; la prévention de la pollution accidentelle des eaux et des sols. Entrent également dans cette rubrique le traitement des eaux de refroidissement avant leur élimination dans les eaux de surface ou les eaux

souterraines ainsi que les autres mesures tendant à restaurer ou à préserver la qualité et la quantité de ces eaux. Est également inclus le contrôle de la qualité des eaux de surface et souterraines et de la qualité des sols.

12.89 **Quantité de bois de chauffe produite [QBCP] (tonne)** : Tonnage de bois de feu produit

12.90 **Quantité de bois énergie consommée [QBEC] (tonne)** : Tonnage de bois de feu consommé

12.91 **Quantité de gomme arabique produite/commercialisée [QGAP/C] (tonne)** : Les quantités annuelles de production/commercialisation de gomme arabique.

12.92 **Quantité d'émissions de dioxyde de carbone anthropique [QEDCA] (tonne/habitant)** : Émissions de dioxyde de carbone anthropiques

12.93 **Quantité de miel produite [PM] (litre)** : Production annuelle de miel

12.94 **Quantité de production piscicole contrôlée [PPC] (tonne)** : Tonnage annuel de la production contrôlée de poisson

12.95 **Ratio population/forêt** : Il est obtenu en divisant la population par la superficie du couvert forestier d'un pays donné. Il permet de quantifier le nombre d'habitants vivant avec de faibles niveaux de ressources forestières.

12.96 **Reboisement (reforestation)** : Plantation d'arbre sur un terrain nu ou reconstitution du couvert forestier sur un sol anciennement boisé par des moyens naturels ou artificiels, tels la plantation et l'ensemencement.

12.97 **Réchauffement de la planète** : Élévation de la température de l'atmosphère de la Terre due à l'effet de serre (rétention de l'énergie solaire par l'atmosphère attribuable à l'accumulation du CO<sub>2</sub> et d'autres gaz qui sont les sous-produits d'activités industrielles, humaine).

12.98 **Régénération des terres** : Renouveau continu d'un peuplement forestier. La régénération naturelle se produit graduellement grâce aux graines venant de peuplements adjacents ou apportés par le vent, les oiseaux ou les animaux. La régénération artificielle comporte l'ensemencement direct ou la plantation.

12.99 **Rendement** : le rendement d'une culture est la production par unité de superficie en Kg/ha.

12.100 **Rendement moyen des cultures** : Rapport entre la quantité totale de produits (exemple : mil, sorgho, ..) produite dans l'ensemble des carrés de rendement posés dans chaque parcelle de culture et la superficie totale occupée par les carrés

12.101 **Ressources en eau douce** : Elles se réfèrent aux ressources renouvelables totales, qui comprennent le débit des cours d'eaux et des eaux souterraines provenant des eaux de pluie reçues dans le pays, et le débit des cours d'eau provenant d'autres pays. Sa conductivité ne doit pas dépasser 50 micros semence.

12.102 **Ressources forestières** : Sont considérées comme ressources forestières, au sens de la loi sur le régime forestier, les forêts, les terres à vocation forestière et les parcs agro-forestiers.

12.103 **Salarié permanent non familial** : Personne étrangère à la famille du chef d'exploitation ou des co-exploitants, qui effectue un travail agricole régulier tout au long de l'année, à temps plein ou partiel.

12.104 **Sècheresse** : Etat normal ou dépassé du sol et ou d'un environnement, correspondant à un manque d'eau sur une période significativement longue pour laquelle il y a des impacts sur la flore naturelle ou cultivée, la faune sauvage ou les animaux d'élevage.

12.105 **Semences** : C'est un matériel ou organe végétal ou animal ou une partie ou d'organe végétale animal (graine bouture bulbe rhizome tubercule sperme ovule greffons) susceptible de reproduire à l'identique l'individu dont il est issu.

12.106 **SPP** : Station de Pompage Pastorale.

12.107 **Statistique Agricole Annuelle (SAA)** : Opération statistique visant à élaborer aux niveaux départemental, régional et national une synthèse chiffrée des différentes activités agricoles pour l'année considérée. Les séries de surfaces et d'effectifs animaux sont calées sur les données des recensements agricoles.

12.108 **Substances appauvrissant la couche d'ozone** : Composés chimiques à pouvoir de dégradation variable qui contribuent à la détérioration de la couche d'ozone.

12.109 **Superficie aquatique protégée** : Ensemble des superficies des eaux de surface d'un pays autour desquelles des dispositions sont prises par l'Etat pour les protéger contre toutes formes d'exploitation afin d'en éviter la dégradation.

12.110 **Superficie brûlée par les feux de brousse [SBFB] (hectare)** : Étendues d'espace ravagées par les feux

12.111 **Superficie de gommerais plantés [SGP] (hectare)** : Ensemble des espaces plantés principalement en Acacia Sénégal pour la production de la gomme arabique.

12.112 **Superficie de dunes fixées [SDF] (hectare)** : Superficies des dunes de sable ayant fait l'objet de traitements mécanique et biologique.

12.113 **Superficie de production** : une superficie de production correspond à la superficie qui a été effectivement récoltée pour une culture donnée. Dans ce cas, on tient compte de l'importance de la culture sur chacune des parcelles où elle est en association avec d'autres cultures.

12.114 **Superficie développée** : la notion de superficie développée peut se rapporter à la parcelle ou une culture.

i) Superficie développée d'une parcelle :

Quand une parcelle porte une association de cultures, on attribue généralement toute la superficie de la parcelle à chaque culture, indépendamment de son importance sur la parcelle. On parle alors de superficie développée d'une parcelle qui est égale au produit de la superficie physique de la parcelle par le nombre de cultures présentes dans l'association.

ii) Superficie développée en une culture ou superficie de présence :

C'est la somme des superficies physiques de toutes les parcelles portant la culture, indépendamment de son importance sur chacune des parcelles.

12.115 **Superficie de plans d'eau faucardés [SPEF] (hectare)** : Mares et retenues d'eau infestées par les espèces envahissantes (ex: le Typha) ayant fait l'objet de faucardage.

12.116 **Superficies des forêts aménagées [SFA] (hectare)** : Ensemble des superficies des forêts disposant d'un plan d'aménagement et/ou d'un plan de gestion et bénéficiant des travaux d'aménagement.

12.117 **Superficies des terres dégradées récupérées [STDR] (hectare)** : Ensemble des superficies des terres dégradées ayant fait l'objet de travaux mécaniques et biologiques de récupération (banquettes ; demi-lunes ; zai, cordons de pierres, etc.).

12.118 **Superficie des terres reboisées** : superficie totale des terres sur lesquelles le couvert végétal est reconstitué selon un plan de gestion de forêt approuvé officiellement et effectivement mis en œuvre.

12.119 **Superficie plantée [SP] (hectare)** : Ensemble des superficies plantées en bloc

12.120 **Superficies réalisées en agroforesterie [SRA] (hectare)** : Superficies de champs sur lesquels la régénération naturelle est assistée et au besoin la plantation d'espèces agro-forestières sont pratiquées.

12.121 **Superficie terrestre protégée** : Ensemble des superficies de terres d'un pays autour desquelles des dispositions sont prises par l'Etat pour les protéger contre toutes formes d'exploitation afin d'en éviter la dégradation.

12.122 **Surface émergée** : Surface totale des terres à l'exclusion de la superficie recouverte par les eaux de surface.

12.123 **Taux annuel de déforestation** : Proportion des superficies moyennes des forêts qui sont détruites sous l'action essentielle de l'homme au cours d'une année.

12.124 **Taux brut d'exploitation forestière** : Rapport entre l'ensemble des superficies forestières en activité et la superficie exploitable du pays au cours d'une année donnée.

12.125 **Taux d'Accès théorique [TAt] (%)** : C'est le rapport en % entre la population desservie et la population totale de la zone considérée (commune, département, région, et pays).

12.126 **Taux d'Accès National à l'eau potable [TAN] (%)** : C'est un taux pondéré intégrant le taux d'accès théorique (TAt) en milieu rural et le taux de desserte (TD) en milieu urbain.

12.127 **Taux d'accroissement des quantités de gomme arabique produite/commercialisée [TAQGA] (%)** : Proportion d'accroissement des productions de gomme arabique

12.228 **Taux d'accroissement des quantités de miel produites [TAQMP] (%)** : Proportion d'accroissement de la production de miel

12.129 **Taux d'accroissement des quantités de production piscicole contrôlée [TAQPC] (%)** : Proportion d'accroissement des productions piscicoles

12.130 **Taux d'aménagement forestier [TAF] (%)** : Proportion des superficies aménagées par rapport au total des superficies forestières aménageables.

12.131 **Taux d'avortement** : Rapport entre le nombre des femelles ayant avorté sur le nombre des femelles en âge de procréer.

12.132 **Taux d'exploitation** : Rapport entre le nombre d'animaux prélevés dans l'année et l'effectif total du troupeau.

12.133 **Taux d'occupation des terres cultivables** : Pourcentage de terres cultivables utilisées pour la production de cultures qui ne sont pas replantées après chaque récolte (cultures permanentes), tels que le citronnier, le caféier ou l'hévéa.

12.134 **Taux de couverture des besoins en eau potable des populations en milieu rural** : C'est le rapport en % des équivalents points d'eau modernes fonctionnels sur les besoins globaux de la population totale de la zone considérée (commune, département, région, pays).

**Remarque** Les besoins globaux sont déterminés sur la base de 250 habitants pour un équivalent point d'eau moderne (ePEM).

12.135 **Taux de Couverture géographique [TCg] (%)** : C'est le rapport en % entre la population vivant dans les localités disposant d'au minimum 1 PEM et la population totale de la zone considérée (commune, département, région, pays).

12.136 **Taux de croissance des actifs agricoles** : c'est la variation de la population active travaillant dans l'agriculture.

12.137 **Taux de déforestation** : Proportion de terres forestières définitivement défrichées aux fins de la culture itinérante, de la mise en valeur agricole ou de l'installation humaine.

12.138 **Taux de désertification** : Pourcentage de zones semi-arides transformées en désert.

12.139 **Taux de desserte [TD] (%)** : En milieu urbain, ce taux est déterminé par le ratio de la population desservie sur la population résidant dans le périmètre urbain multiplié par 100.

12.140 **Taux de fécondité** : Rapport entre le nombre de veaux nés vivant dans l'année et le nombre de femelles en âge de procréer.

12.141 **Taux de fertilité apparente** : Rapport entre le nombre de femme ayant mis bas et le nombre de femelles en âge de procréer.

12.142 **Taux de fertilité vraie** : Rapport entre le nombre des femelles pleines et le nombre de femelles en âge de procréer.

12.143 **Taux de panne [TP] (%)** : c'est le rapport entre le nombre d'ouvrages (PC, FE-PMH, AEP, SPP) en panne et le nombre total d'ouvrages pour une zone considérée (commune, département, région et pays).

12.144 **Taux de productivité numérique** : Rapport entre le nombre de produit sevrés et le nombre de femelles en âge de procréer.

12.145 **Taux de prolificité** : Rapport entre le nombre de produit nés dans une année et le nombre de mises bas.

12.146 **Tep et Tec** : La tep (tonne équivalent pétrole) et la tec (tonne équivalent charbon) sont des unités de compte correspondant à la quantité de chaleur approximativement contenue dans une tonne de pétrole brute ou dans une tonne de charbon. Pour avoir une valeur communément admise de ces

unités, on peut les définir conventionnellement comme égales à 10 giga calories pour la tep et 7 giga calories pour la tec. Pour la commodité des calculs, on utilise parfois le rapport  $1 \text{ tep} = 1,5 \text{ tec}$ .

12.147 **Téledétection** : «La téledétection est la technique qui, par l'acquisition d'images, permet d'obtenir de l'information sur la surface de la Terre sans contact direct avec celle-ci. La téledétection englobe tout le processus qui consiste à capter et à enregistrer l'énergie d'un rayonnement électromagnétique émis ou réfléchi, à traiter et à analyser l'information, pour ensuite mettre en application cette information».

12.148 **Terres arables (terres labourables)**: Superficies de terres propices à l'agriculture

12.149 **Terres cultivables** : Ce sont celles qui couvrent les terres affectées aux cultures temporaires et aux cultures permanentes, les prairies temporaires, les jardins maraîchers ou potages, et les terres jachères temporaires.

12.150 **Terres Forestières** : Terres identifiées comme telles par les schémas d'aménagement foncier ainsi que les terres fertiles dégradées ou menacées d'érosion qui nécessitent des opérations de restauration.

12.151 **Terres irriguées** : c'est sont des terrains arrosés à dessein, y compris par eau de crue dirigée.

12.152 **Vaches** : Bovins femelles ayant déjà vêlé (y compris celles de moins de deux ans).

12.153 **Vaches laitières** : Vaches qui, en raison de leur race ou de leur aptitude, sont exclusivement ou principalement élevées pour la production de lait destiné à la consommation humaine ou à la transformation en produits laitiers. Sont comprises les vaches laitières de réforme, c'est-à-dire retirées de la production (qu'elles soient ou non engraisées entre leur dernière lactation et l'abattage).

## CHAPITRE 13. MINES ET ENERGIE

**13.1 Auto-producteur d'électricité** : L'autoproduction désigne les installations qui produisent de l'électricité, en totalité ou en partie pour leur consommation propre, en tant qu'activité qui contribue à leur activité principale. Elles peuvent appartenir au secteur privé ou public.

**13.2 Autres produits pétroliers** : La catégorie autres produits pétroliers regroupe le coke de pétrole, le white spirit et SBP, les lubrifiants, le bitume, les paraffines et d'autres produits.9

**13.3 Bilans énergétiques** : la présentation des statistiques énergétiques exprimées en unités naturelles sous la forme de bilans par produit entre leur production et leur consommation permet de vérifier l'exhaustivité des données et constitue un moyen simple d'assembler les principales statistiques de chaque produit, afin de dégager aisément les données essentielles. Cependant, dès lors que les combustibles sont principalement achetés pour leurs propriétés calorifiques et peuvent être convertis en d'autres combustibles, il est également utile de présenter les données relatives à la production et à la consommation en unités d'énergie. Le format adopté est appelé « bilan énergétique » et permet aux utilisateurs d'observer les efficacités de la conversion des combustibles et leur part relative dans l'économie.

**13.4 Biomasse** : Poids total (généralement à sec) de l'ensemble des organes vivant dans une zone ou un habitat particulier. La biomasse est parfois exprimée en poids par unité de superficie ou de volume d'eau.

**13.5 Bois brut** : Bois provenant des branches d'arbres et bois de service

**13.6 Bois énergie** : Bois de feu + charbon de bois

**13.7 Bois de chauffe (bois de feu)** : Bois brut (provenant des troncs ou des branches d'arbres) devant servir comme combustibles notamment pour la cuisson des aliments, le chauffage et la production d'énergie.

**13.8 Carburacteur type kérosène** : C'est un distillat moyen utilisé dans les turbomoteurs pour avion, qui répond aux mêmes caractéristiques de distillation et présente le même point d'éclair que le kérosène (entre 150oC et 300oC, mais ne dépassant pas 250oC en général). De plus, il est conforme à des spécifications particulières (concernant notamment le point de congélation), définies par l'Association du transport aérien international (IATA).

**13.9 Charbon de bois** : Bois carbonisé par combustion partielle ou par l'action de la chaleur émanant d'une source extérieure utilisée comme combustible ou à d'autres fins. Il est obtenu en carbonisant du bois de manière contrôlée en absence de l'oxygène

**13.10 Consommation de combustibles traditionnels**: Consommation estimée de bois de feu, de charbon de bois, de bagasse et de déchets animaux et végétaux.

**13.11 Consommation d'énergie primaire** : Utilisation directe à la source, ou fourniture aux utilisateurs sans transformation d'une énergie brute, c'est-à-dire qui n'a fait l'objet d'aucune conversion ni transformation.

**13.12 Consommation finale** : Le terme consommation finale (qui correspond à la somme des consommations des secteurs d'utilisation finale) signifie que l'énergie utilisée pour la transformation et pour la consommation propre des industries productrices d'énergie est exclue. La consommation finale recouvre la majeure partie des livraisons aux consommateurs. Dans la consommation finale, les produits d'alimentation de l'industrie pétrochimique sont inclus dans le secteur industrie dans une sous-catégorie de la rubrique industrie chimique pour les produits pétroliers qui sont utilisés essentiellement à des fins énergétiques. En revanche, les produits pétroliers qui sont principalement utilisés à des fins non énergétiques, sont indiqués sous les rubriques utilisations non énergétiques et inclus uniquement dans la consommation finale totale. Les retours de produits de l'industrie pétrochimique ne sont pas pris en compte dans la consommation finale.

**13.13 Consommation finale d'énergie par habitant** : c'est le rapport entre la consommation finale et la population totale.

**13.14 Électricité primaire** : électricité d'origine nucléaire, hydraulique, éolienne, solaire photovoltaïque et géothermique (haute enthalpie).

**13.15 Émissions de dioxyde de carbone (co2)** : Elles se réfèrent aux émissions de dioxyde de carbone anthropiques (liées aux activités humaines) et découlant de la consommation de combustibles fossiles, ainsi que de la production de ciment.

**13.16 Émissions des polluants d'eau organiques** : Elles sont mesurées en termes de demande d'oxygène biochimique, qui renvoie à la quantité d'oxygène que les bactéries vivant dans l'eau consomment pour décomposer les déchets. Il s'agit d'un test normal de traitement de l'eau utilisé pour déterminer la présence de polluants organiques.

**13.17 Energie appelée au réseau** : Ensemble des quantités d'énergie mises à la disposition de la consommation nationale et qui ont été consommées, d'une part par les usagers, d'autres part par les pertes dans les réseaux de transport et de distribution.

**13.18 Énergie primaire** : énergie brute qui n'a subi aucune conversion tel que disponible dans la nature c'est-à-dire non transformée (houille, bois, lignite, pétrole brut, gaz naturel, électricité primaire).

**13.19 Énergie secondaire ou dérivée** : toute énergie obtenue par la transformation d'une énergie primaire (en particulier électricité d'origine thermique).

**13.20 Energie solaire photovoltaïque** : Désigne l'énergie récupérée et transformée directement en électricité à partir de la lumière du soleil par des panneaux photovoltaïques. Elle résulte de la conversion directe dans un semi-conducteur d'un photon en électron.

**13.21 Essence moteur** : C'est un hydrocarbure léger utilisé dans les moteurs à combustion interne, tels que ceux des véhicules à moteur, à l'exception des aéronefs. L'essence moteur est distillée entre 35°C et 215°C et utilisée comme carburant pour les moteurs terrestres à allumage commandé. L'essence moteur peut contenir des additifs, des composés oxygénés et des additifs améliorant l'indice d'octane, notamment des composés plombés comme le PTE (plomb tétraéthyle) et le PTM (plomb tétraméthyle). L'éthanol mélangé à l'essence n'est pas inclus dans cette rubrique mais est pris en compte dans la rubrique gaz/liquides issus de la biomasse.

**13.22 Fioul lourd (résiduel) :** Ce sont les huiles lourdes constituant le résidu de distillation. La définition englobe tous les fiouls résiduels (y compris ceux obtenus par mélange). La viscosité cinétique est supérieure à 10 cSt à 80°C. Le point d'éclair est toujours supérieur à 50°C, et la densité est toujours supérieure à 0,9 kg/l.

**13.23 Gaz de pétrole liquéfié (GPL) :** Il s'agit des fractions légères d'hydrocarbures paraffiniques qui s'obtiennent lors du raffinage ainsi que dans les installations de stabilisation du pétrole brut et de traitement du gaz naturel. Ce sont le propane (C<sub>3</sub>H<sub>8</sub>) et le butane (C<sub>4</sub>H<sub>10</sub>) ou un mélange de ces deux hydrocarbures. Ils sont généralement liquéfiés sous pression pour le transport et le stockage.

**13.24 Gazole/carburant diesel (Distillat de coupe intermédiaire) :** Les gazoles/carburants diesel sont des huiles lourdes. Les gazoles sont extraits de la dernière fraction issue de la distillation atmosphérique du pétrole brut, tandis que les gazoles lourds sont obtenus par redistillation sous vide du résidu de la distillation atmosphérique. Le gazole/carburant diesel distille entre 180°C et 380°C. Plusieurs qualités sont disponibles, selon l'utilisation : gazole pour moteur diesel à allumage par compression (automobiles, poids lourds, bateaux, etc.), fioul léger pour le chauffage des locaux industriels et commerciaux, et autres gazoles, y compris les huiles lourdes distillant entre 380°C et 540°C utilisées comme produit d'alimentation dans l'industrie pétrochimique.

**13.25 Gaz naturel :** Combustible fossile, il s'agit d'un mélange d'hydrocarbure trouvé naturellement sous forme gazeuse. C'est la deuxième source d'énergie la plus utilisée dans le monde après le pétrole et son usage se développe rapidement.

**13.26 Intensité énergétique :** Mesure de l'efficacité énergétique d'une économie. Elle est calculée comme le rapport de la consommation d'énergie et de la production (mesurée par le produit intérieur brut).

**13.27 Ligne électrique :** Ensemble de conducteurs, d'isolants et d'accessoires destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique

**13.28 Lignite :** Désigne une roche d'origine organique qui résulte de la décomposition incomplète de débris végétaux. Elle est combustible et contient plus de 70% de carbone. Sa valeur calorifique est environ 3 fois moins importante que celle de la houille qui est plus âgée. Fibreuse, à débris végétaux reconnaissables et de couleur brun foncé. Ce nom dérive du latin "lignum" ou bois.

**13.29 Liquides de gaz naturel (LGN) :** Les LGN sont des hydrocarbures liquides ou liquéfiés obtenus pendant le traitement, la purification et la stabilisation du gaz naturel. Il s'agit des fractions de gaz naturel qui sont récupérées sous forme liquide dans les installations de séparation, dans les installations sur les gisements ou dans les usines de traitement du gaz. Les LGN comprennent l'éthane, le propane, le butane, le pentane, l'essence naturelle et les condensats, sans que la liste soit limitative. Ils peuvent aussi inclure certaines quantités de substances autres que des hydrocarbures.

**13.30 Marchés ruraux de bois :** Nouvelles structures villageoises, par rapport aux structures coopératives anciennes, ces structures sont plus légères et ont un objet principalement commercial dans un premier temps. Les modes de fonctionnement adoptés sont légers et limitent au maximum une implication trop opérationnelle de l'administration forestière. Le principal rôle de celle-ci consiste à assurer le suivi des marchés ruraux et à veiller à ce que les taxes dévolues aux collectivités et à l'Etat soient bien reversées. Le respect des consignes d'aménagement (normes de coupe, parcellaire, etc.) fait bien entendu partie des tâches de suivi de l'administration. Fin 1994, près de cinquante marchés ruraux étaient en fonctionnement.

**13.31 Nombre d'abonnés à l'électricité** : c'est le nombre d'abonnés raccordé par une ligne (basse ou moyenne tension) électrique.

**13.32 Part de la biomasse dans le bilan énergétique** : c'est le pourcentage de la consommation de la biomasse dans la consommation finale d'énergie.

**13.33 Part des énergies nouvelles et renouvelables dans le bilan énergétique** : c'est le pourcentage de la consommation des énergies nouvelles et renouvelables dans la consommation finale d'énergie

**13.34 Pétrole** : c'est un mélange complexe d'hydrocarbures liquides, des éléments chimiques contenant de l'hydrogène et du carbone, qui se forme naturellement dans des nappes souterraines présentes dans les roches sédimentaires. Au sens large, il inclut les produits tant primaires (non raffinés) que secondaires (raffinés)

**13.35 Pétrole brut** : C'est une huile minérale, constituée d'un mélange d'hydrocarbures d'origine naturelle. Sa couleur va du jaune au noir, sa densité et sa viscosité sont variables. Cette catégorie comprend aussi les condensats (provenant des séparateurs) directement récupérés sur les périmètres d'exploitation des hydrocarbures gazeux dans les installations de séparation des phases liquide et gazeuse.

**13.36 Pétrole lampant** : Comprend les distillats de pétrole raffiné dont la volatilité est comprise entre celle de l'essence et celle du gazole/carburant diesel. C'est une huile moyenne qui distille entre 150°C et 300°C.

**13.37 Pourcentage des ménages utilisant le bois comme principale combustible pour la cuisine** : c'est le rapport entre le nombre de ménages utilisant le bois comme principale combustible pour la cuisson et le nombre des ménages total.

**13.38 Production brut d'électricité** : Production des centrales thermiques et électriques minorée de l'autoconsommation et des pertes survenues pendant le transport de la distribution.

**13.39 Production indépendante d'électricité (PIE)**: Production d'électricité émanant d'une structure indépendante ; Ce qui implique qu'aucune société de transport et/ou de distribution d'électricité ne possède des intérêts économiques dans cette structure.

**13.40 Production nette d'électricité** : production mesurée à la sortie des centrales, c'est-à-dire déduction faite de la consommation des services auxiliaires et des pertes dans les transformateurs des centrales.

**13.41 Rendement énergétique** : Rapport entre le PIB et la consommation totale d'énergie du pays.

**13.42 Sources d'énergie** : Une source d'énergie désigne tous les phénomènes à partir desquels il est possible de retirer de l'énergie. Les phénomènes suivants sont souvent désignés comme des sources d'énergie : Vent (énergie éolienne); Eau combinée avec la gravité (énergie hydraulique).

**13.43 Stères** : Unité de mesure de volume équivalant à un mètre cube et employée pour mesurer les bois de chauffage

**13.44 Taux des ménages utilisant un combustible solide comme source d'énergie** : rapport entre le nombre des ménages utilisant un combustible solide comme source d'énergie et le nombre des ménages total.

**13.45 Taux d'accès des ménages à l'électricité** : rapport entre le nombre des ménages ayant accès à l'électricité et le nombre des ménages total.

**13.46 Taux de consommation du gaz domestique par habitant** : c'est la consommation moyenne de gaz domestique par habitant.

**13.47 Taux de consommation du charbon minéral par habitant** : c'est la consommation moyenne de charbon minéral par habitant.

**13.48 Taux de croissance de la production des produits pétroliers de l'année i** : c'est le rapport entre la production d'un produit pétrolier donné à l'année i et la production à l'année i-1.

## CHAPITRE 14. TELECOMMUNICATIONS

**14.1: Abonnés à des services de téléphonie mobile cellulaire :** On entend par abonnés à des services de téléphonie mobile cellulaire les utilisateurs de téléphones portables ayant souscrit un abonnement à un service de téléphonie mobile automatique et publique utilisant la technologie cellulaire et assurant l'accès au RTPC. Sont pris en compte aussi bien les abonnements post-payés que les cartes prépayées.

**14.2 Abonnés à une desserte Internet à large bande :** Un abonné à une desserte Internet à large bande est un individu qui paye pour accéder à l'Internet public à une vitesse élevée de connexion (une connexion TCP/IP). Un accès à vitesse élevée est un accès à 256 kbit/s ou davantage, ce chiffre représentant la somme des capacités dans les deux directions. Il est évalué sans considération du type d'accès, du type d'appareil utilisé pour accéder à l'Internet, ni du système de paiement.

**14.3 Abonnés aux radios messageries :** On entend par abonnés aux radios messageries les utilisateurs d'appareils de radio messagerie portables que l'on peut appeler à partir du RTPC.

**14.4 Abonnés aux réseaux publics pour données :** On entend par abonnés aux réseaux publics pour données, les abonnés aux réseaux publics pour données qui comprennent les réseaux à commutation de paquets, les réseaux à commutation de circuits et les réseaux pour données en service automatique. On peut fournir des indicateurs distincts pour chaque type de réseau. Les pays devraient spécifier dans une note quels types de réseau ont été comptabilisés.

**14.5 Abonnés au vidéotex :** Abonnés au service vidéotex (utilisant des terminaux pour communiquer avec des bases de données par le réseau téléphonique).

**14.6 Abonnés au RNIS :** Nombre d'abonnés au réseau numérique avec intégration des services (RNIS). On peut faire une distinction entre le service avec interface au débit de base (par exemple 2B+D, Recommandation I.420 du CCITT) et celui assuré au débit primaire.

**14.7 Abonné Internet :** On entend par abonné Internet, un individu qui paye pour accéder à l'Internet public (par connexion de type TCP/IP). Ce chiffre est évalué sans considération du type ni de la vitesse d'accès, ni du type d'appareil utilisé pour accéder à l'Internet, ni du système de paiement.

**14.8 Accès universel aux services :** l'accès aux services de télécommunications pour tous, dans des conditions raisonnables en permettant un abonnement à ceux qui en ont les moyens et en installant pour les autres un nombre suffisant de télécentres ou de centres communautaires, afin de leur éviter de longs déplacements.

**14.9 Assignation de fréquences :** l'autorisation accordée par l'Autorité de Régulation d'utiliser une ou plusieurs fréquences selon des conditions spécifiées.

**14.10 Attribution d'une bande de fréquences :** l'affectation par l'Autorité de Régulation d'une bande de fréquences déterminée aux fins de son utilisation par un ou plusieurs services.

**14.11 Autorisation :** le permis délivré par l'Autorité de Régulation en vue d'établir et d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications de la catégorie visée

à l'article 23 de la présente loi.

**14.12 Autorité de Régulation** : l'autorité de régulation multisectorielle, créée par l'ordonnance n°99-044 du 26 Octobre 1999.

**14.13 Bandes de fréquences radioélectriques** : ensembles d'ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel, et pouvant être exploité pour la transmission d'informations sans fil

**14.14 Capacité totale des commutateurs publics locaux** : La capacité totale des commutateurs publics locaux correspond au nombre maximal de lignes téléphoniques fixes qui peuvent y être connectées. Ce nombre inclut donc les lignes téléphoniques fixes déjà connectées et les lignes fixes disponibles pour de futurs raccordements, y compris celles utilisées pour l'exploitation technique du commutateur (numéros d'essai). La mesure correspond à la capacité effective du système et non son potentiel théorique une fois que le système aura été modernisé ou si une technique de compression lui a été appliquée.

**14.15 Centres communautaires** : les locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques et à d'autres services de télécommunications

**14.16 Centres publics d'accès à l'Internet** : On entend par centre public d'accès à l'Internet un site, un lieu d'accès ou un centre de formation offrant au public l'accès à l'Internet à tout moment ou pendant certaines plages horaires. Il peut s'agir d'un centre public d'accès, d'un cybercafé, d'une médiathèque, d'un établissement scolaire ou autre, à partir du moment où l'accès à l'Internet est proposé au grand public. Tous ces centres doivent disposer d'au moins un ordinateur permettant l'accès public à l'internet.

**14.17 Circuits loués** : On appelle circuit loué une liaison bidirectionnelle à usage exclusif d'un abonné, quelle que soit son utilisation par celui-ci (par exemple abonné commuté ou non, utilisation téléphonique ou pour données). Les circuits loués, que l'on appelle aussi lignes louées peuvent être limités aux appels nationaux ou permettre des communications internationales. En communiquant cet indicateur, il convient d'indiquer seulement le nombre de lignes et non le nombre de points de destination du réseau.

**14.18 Communications en local** : Une communication en local est une communication entre deux (2) abonnés d'une même localité ;

**14.19 Communication en national** : communication en national est une communication entre deux (2) abonnés situés dans deux (2) localités différentes du Niger.

**14.20 Communication ON-NET** : Une communication ON-NET est une communication passée à l'intérieur d'un même réseau, par exemple abonné AIRTEL NIGER SA vers abonné AIRTEL NIGER SA ;

**14.21 Communication OFF-NET** : Une communication OFF-NET est une communication émise par un abonné d'un réseau à destination d'un abonné d'un autre réseau, par exemple abonné AIRTEL NIGER SA vers abonné SONITEL SA ;

**14.22 Densité téléphonique** : La densité téléphonique, exprimée en nombre de lignes pour 100 habitants, est obtenu en multipliant par 100 le rapport nombre total de lignes sur nombre total de la population ;

14.23 **Dérangements par rapport aux lignes téléphoniques principales:** On entend par dérangements par rapport aux lignes téléphoniques principales, le Nombre de dérangements signalés par an par rapport au nombre de lignes téléphoniques principales. Les pays devraient indiquer si l'indicateur tient compte ou non des dérangements dus au mauvais état de l'équipement terminal dans les locaux du client. Les pannes qui n'incombent pas directement à l'exploitant public des télécommunications devraient être probablement exclues.

14.24 **Équipement terminal** : tout équipement destiné à être connecté, directement ou indirectement, à un point de terminaison d'un réseau de télécommunications en vue de la transmission du traitement ou de la réception d'informations.

14.25 **Exigences essentielles** : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs ; la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations, de commande et de gestion qui y sont associés et. le cas échéant, la bonne utilisation spectre de fréquences ainsi que dans les cas justifiés, l'interopérabilité des équipements terminaux, la protection des données. ] A protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

14.26 **Fonds d'accès universel aux services** : les ressources financières provenant, entre autres, des contributions des opérateurs et destinées à financer l'accès universel aux services.

14.27 **Installations de télécommunications** : les équipements, Appareils, câbles, systèmes électroniques. Radioélectriques, optiques ou tout autre procédé technique pouvant servir à la transmission de signaux ou à toute autre opération qui y est directement liée.

14.28 **Interconnexion** : les liaisons physiques logiques et commerciales entre des réseaux de télécommunications ouverts au public permettant à l'ensemble des utilisateurs de communiquer librement entre eux quels que soient les réseaux auxquels ils sont raccordés ou les services qu'ils utilisent.

14.29 **Internet** : c'est un réseau informatique public mondial, qui donne accès à un certain nombre de services de communication, notamment le World Wide Web, achemine le courrier électronique, des informations, des divertissements et des fichiers de données.

14.30 **Interopérabilité des équipements terminaux** : l'aptitude des équipements terminaux à fonctionner d'une part, avec les réseaux de télécommunications et d'autre part avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service de télécommunications.

14.31 **Intranet** : C'est un réseau utilisant le même protocole que l'Internet et permettant la communication à l'intérieur d'une organisation. Son accès est généralement contrôlé par un pare-feu.

14.32 **Investissements** : Dépenses qu'occasionne l'acquisition de biens (y compris de nature intellectuelle et incorporelle, par exemple, logiciel) et d'installations. Ces acquisitions peuvent porter sur des installations initiales ou sur le développement d'installations existantes devant être utilisées pendant une longue période. On utilise aussi le terme de dépenses d'équipement.

14.33 **Largeur de bande Internet internationale** : On entend par largeur de bande Internet internationale la capacité mise en place par les opérateurs de dorsale pour acheminer le trafic sur l'Internet, mesuré en bits par seconde.

14.34 **Licence** : le droit accordé par le Ministre chargé des télécommunications sur recommandation de l'Autorité de Régulation, d'établir et/ou d'exploiter un réseau ou un service de télécommunications ouvert au public, conformément aux dispositions de la présente ordonnance et selon des conditions définies par un cahier des charges.

14.35 **Lignes principales à usage résidentiel** : C'est le nombre de lignes principales desservant les foyers/ménages (c'est-à-dire celles qui ne sont pas utilisées pour les affaires, les services publics ou à d'autres fins professionnelles, ou encore comme postes téléphoniques publics).

14.36 **Lignes téléphoniques principales en service** : On entend par ligne principale une ligne téléphonique qui relie l'équipement terminal de l'abonné au réseau public commuté et qui dispose d'un accès dans l'équipement de commutation téléphonique. Ce terme est synonyme de "poste principal" ou de "ligne directe de central", termes couramment utilisés dans les documents relatifs aux télécommunications. Il n'est pas nécessairement identique aux termes ligne d'accès ou abonné.

14.37 **Lignes téléphoniques fixes** : On entend par lignes téléphoniques fixes les lignes téléphoniques reliant l'équipement terminal d'abonné (ex. combiné téléphonique ou télécopieur) au réseau téléphonique public commuté (RTPC), auxquelles correspond un port réservé sur un central téléphonique.

14.38 **Liste d'attente pour les lignes principales** : Demandes de raccordement au RTPC en instance en raison d'un manque d'installations techniques (équipements, lignes, etc.). Il faudrait spécifier quelle est la période normale pour répondre aux demandes de nouvelle ligne (par exemple, deux semaines au plus à compter de la date de la demande). Des indicateurs distincts devraient être recueillis à propos du délai d'attente pour d'autres services, par exemple les lignes louées, les communications mobiles ou les communications de données à commutation de paquets.

14.39 **Nombre d'ordinateurs** : Le nombre d'ordinateurs est le nombre d'ordinateurs installés dans le pays concerné. Les statistiques incluent les micro-ordinateurs, les ordinateurs portables, les note books, etc., mais n'incluent pas les terminaux reliés à un grand système ou les mini-ordinateurs essentiellement conçus pour une utilisation partagée, ni les appareils tels qu'assistants numériques personnels (PDA) et téléphones intelligents, qui ne comportent qu'une partie des composants des PC (ils peuvent, par exemple, ne pas comporter de clavier étendu, d'écran de grande dimension, de connexion à l'Internet, ou de disque dur, etc.).

14.40 **Opérateur** : toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunication ouvert au public, ou fournissant un service de télécommunications.

14.41 **Postes de radio**: Un poste de radio est un appareil capable de recevoir des signaux de diffusion par radio qui utilisent des fréquences publiques telles que les bandes FM, AM, LW et SW. Ce poste peut être un appareil autonome ou un élément intégré à un autre appareil, c'est-à-dire à un baladeur, à une automobile ou à un réveil.

14.42 **Postes de télévision**: Un poste de télévision est un appareil capable de recevoir des signaux de diffusion de programmes télévisés utilisant des moyens d'accès public comme la transmission hertzienne, le câble ou le satellite. Ce poste peut être un appareil autonome, ou être intégré à un autre appareil, par exemple à un ordinateur ou à un téléphone mobile.

Il peut être utile de faire la distinction entre diffusion de signaux numériques et diffusion de signaux analogiques, ainsi qu'entre récepteurs de télévision ne recevant que certains types de signaux (généralement par voie hertzienne) et récepteurs permettant d'accéder à de nombreuses chaînes (ex. par satellite ou par câble)

**14.43 Pourcentage de la population couverte par la téléphonie mobile cellulaire :** On entend par pourcentage de la population couverte par la téléphonie mobile cellulaire le pourcentage d'habitants d'un pays situés dans des zones géographiques desservies par un signal de téléphonie mobile cellulaire, qu'ils choisissent ou non d'utiliser ce service, il convient de ne pas confondre cet indicateur avec le pourcentage de superficie couverte par un signal de téléphonie mobile cellulaire, ni avec le pourcentage de la population abonnée à un service de téléphonie mobile cellulaire. A noter que cet indicateur mesure la capacité théorique d'utilisation des services de téléphonie mobile cellulaire pour ceux qui possèdent un téléphone mobile et ont souscrit un abonnement.

**14.44 Pourcentage des dérangements du service téléphonique résolu le jour ouvrable suivant :** Par dérangements relevés le jour ouvrable suivant, on entend le pourcentage de dérangements signalés au RTPC qui ont été relevés à la fin du jour ouvrable suivant (par exemple à l'exclusion des autres jours (week-ends)). Des indicateurs distincts devraient être recueillis pour la relève des dérangements dans d'autres services.

**14.45 Publiphones** La catégorie des téléphones publics comprend tous les types d'installations de ce type, qu'il s'agisse de cabines à pré paiement (monnaie ou télécarte) ou de postes publics dans les bureaux d'appel. Les publiphones installés dans des lieux privés devraient être eux aussi inclus dans cette catégorie, de même que les téléphones mobiles publics. Il convient de comptabiliser tous les téléphones publics, quelles que soient les possibilités qu'ils offrent (par exemple ils peuvent assurer uniquement les communications locales ou nationales). Si la définition nationale des publiphones diffère de celle donnée ci-dessus (par exemple si elle ne tient pas compte des publiphones situés dans des lieux privés), il convient de le mentionner.

**14.46 Radiodiffusion :** service de communication réalisé au moyen d'ondes électromagnétiques de fréquences inférieures à 3 000 Giga Hertz, transmises dans l'espace sans guide artificiel.

**14.47 Radioélectricité :** exploitation de bandes de fréquences radioélectriques.

**14.48 Redevance d'installation du service téléphonique :** L'installation concerne la redevance forfaitaire appliquée à une demande de service téléphonique de base. Lorsqu'il existe différentes redevances en fonction de la zone de central, il convient d'utiliser celle qui s'applique à la plus grande zone urbaine et de le spécifier dans une note. S'il existe différentes redevances d'installation selon qu'il s'agit de clients résidentiels ou d'affaires, de la première ligne ou de lignes supplémentaires, il convient de spécifier séparément ces différentes catégories.

**14.49 Redevance mensuelle d'abonnement au service téléphonique :** Par redevance mensuelle d'abonnement, on entend la redevance fixe périodique d'abonnement au RTPC. Cette redevance devrait couvrir la location de la ligne mais non celle de l'équipement terminal (par exemple l'appareil téléphonique) lorsque le marché des équipements terminaux est libéralisé. Des redevances distinctes devraient être mentionnées, le cas échéant, pour les abonnés résidentiels et pour les abonnés d'affaires ou selon qu'il s'agit de la première ligne ou de lignes supplémentaires. Si la redevance de location tient compte d'une taxation réduite ou nulle des communications, il convient de le mentionner. Si les redevances diffèrent selon la zone de central, il convient d'utiliser la plus grande zone urbaine et de la spécifier dans une note.

**14.50 Réseau de télécommunications** : toute installation ou ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications, ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau. Au nombre des réseaux de télécommunications figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

**14.51 Réseau installation ou équipement terminal radioélectriques** : un réseau, une installation ou un équipement terminal utilisant des fréquences pour la propagation des ondes en espace libre. Au nombre des réseaux radioélectriques figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

**14.52 Réseau indépendant** : un réseau de télécommunications destiné :

- soit à un usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

- soit à un usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes. Il est dit « interne », s'il est entièrement établi sur une même propriété sans emprunter ni le domaine public y compris hertzien ni une propriété tierce.

**14.53 Réseau ou service ouvert au public** : tout réseau ou service de télécommunications établi ou utilisé pour la fourniture au public de services de télécommunications.

**14.54 Services de télécommunications** : toute prestation de télécommunications.

**14.55 Services de téléphonie** : exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel au départ et à destination de réseaux ouverts au public commutés entre utilisateurs finaux.

**14.56 Sonitel** : la Société Nigérienne des Télécommunications. Immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Niamey sous le numéro 40-90.

**14.57 Spectre de fréquences** : l'ensemble des ondes radioélectriques se propageant dans l'espace, sans guide artificiel et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations sans fil.

**14.58 Subventions croisées** : les mécanismes par lesquels les recettes des segments rentables d'une activité servent compenser les éventuels déficits d'exploitation d'autres activités non rentables.

**14.59 Tarification des communications téléphoniques nationales** : Une distinction peut être faite entre les communications locales et interurbaines en ce qui concerne la taxation des communications nationales. Les communications locales devraient être indiquées sur la base du coût d'une communication de 3 minutes au tarif maximum dans une même zone de central, à partir de l'équipement terminal de l'abonné (autrement dit, à l'exclusion des appels provenant d'un téléphone public). Il y a lieu aussi d'indiquer le coût d'un appel local à partir d'un publiphone.

**14.60 Tarification des communications téléphoniques internationales :** Coût d'une communication de 3 minutes en service automatique (c'est-à-dire sans intervention d'une opératrice) entre un demandeur situé dans un pays et un demandé situé dans un autre pays. La taxe devrait être fournie pour les communications au taux de l'heure chargée et pour celles qui bénéficient d'un tarif réduit aux heures creuses (le cas échéant). Le coût devrait être indiqué dans la monnaie nationale, ainsi que la nature des taxes appliquées.

**14.61 Tarification des communications mobiles :** Redevance de raccordement et redevance mensuelle d'abonnement, taxation des communications selon la distance, la durée, l'heure et le jour applicables au service téléphonique mobile. Des renseignements séparés devraient être donnés pour les services analogiques et les services numériques (par exemple GSM).

**14.62 Taux de pénétration du téléphone fixe et mobile :** Le taux de pénétration est le calcul en pourcentage du rapport entre le nombre d'éléments d'une population utilisatrice d'un produit (téléphone fixe et mobile) par la population considérée.

**14.63 Technologie de l'Information et de la Communication :** technologies employées pour recueillir, stocker, utiliser et envoyer des informations et incluent celles qui impliquent l'utilisation des ordinateurs ou de tout système de communications y compris de télécommunications.

**14.64 Télécentres :** les locaux dans lesquels le public peut avoir accès aux services téléphoniques.

**14.65 Télécommunications :** toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux d'écrits, d'images, de sons, de données ou de renseignements de toute nature par fil optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

**14.66 Télégrammes internationaux de départ :** on entend par Télégrammes internationaux de départ, le nombre de télégrammes de départ taxés à plein tarif ayant pour origine un pays donné et une destination dans un autre pays. Cet indicateur devrait porter sur le nombre de télégrammes et non sur le nombre de mots.

**14.67 Télégrammes nationaux :** on entend par Télégrammes nationaux, le Nombre de télégrammes taxés qui ont pour origine et pour destination un même pays. Cet indicateur devrait porter sur le nombre de télégrammes et non sur le nombre de mots.

**14.68 Trafic téléphonique local** On entend par trafic local le trafic efficace (appels ayant abouti) échangé dans les limites de la zone de taxation locale dans laquelle se trouve le demandeur. Il s'agit de la zone dans laquelle un abonné peut en appeler un autre moyennant paiement de la taxe locale (s'il y a lieu). Cet indicateur devrait être fourni en nombre de communications (messages) et (ou) en nombre de minutes. S'il est fondé sur le nombre d'unités ou d'impulsions de compteur, une conversion appropriée en appels/minutes de trafic devrait être fournie. Chaque pays devrait préciser dans un renvoi sa propre définition de la zone locale de taxation et indiquer le nombre et la superficie moyenne (en km<sup>2</sup>) de ces zones.

**14.69 Trafic téléphonique national :** Le trafic national interurbain comprend le trafic national efficace (appels ayant abouti) échangé avec un poste situé en dehors de la zone locale de taxation du demandeur. Comme indiqué ci-dessus, ce trafic devrait être indiqué en nombre d'appels et (ou) minutes de trafic.

14.70 **Trafic téléphonique international** : Le trafic international peut être subdivisé en trafic sortant (nombre d'appels ayant abouti) ayant pour origine un pays donné et des destinations dans d'autres pays et trafic entrant (ayant pour origine un pays autre que le pays donné et des destinations dans le pays donné). Cet indicateur devrait être fourni en nombre d'appels et en minutes de trafic. Le trafic bilatéral avec certains pays devrait être lui aussi communiqué. Le traitement du trafic taxé par rapport au trafic gratuit et aux services de paiement à l'arrivée et pays direct devrait être expliqué dans une note.

## CHAPITRE 15. CONDITIONS DE VIE DES MENAGES ET PAUVRETE

15.1 **Autoconsommation** : Un produit alimentaire est dit autoconsommé lorsqu'il est consommé par le ménage qui l'a produit. Autrement dit, sa consommation n'a pas fait l'objet de dépense monétaire par le ménage.

15.2 **Coefficient budgétaire d'un bien ou d'un service** : Part en % ou en ‰ de la dépense d'un bien ou d'un service dans les dépenses totales du ménage.

15.3 **Consommation par équivalent adulte** : Montant total des dépenses nominales au titre de tous les biens et services y compris la valeur de l'autoconsommation pris à une échelle d'équivalence pour prendre en compte les différences de taille des ménages, d'âge et de sexe des membres.

15.4 **Contribution régionale à la pauvreté (%)** : Rapport entre les individus pauvres d'une région et l'ensemble des individus pauvres du pays.

15.5 **Contributions publiques** : Elles représentent le concours apporté au financement des dépenses de protection sociale par les administrations publiques centrales ou locales, en tant qu'autorité et non en qualité d'employeur.

15.6 **Corruption**: C'est l'abus de pouvoir que l'on a reçu en délégation (qui peut donc émaner du secteur public comme du secteur privé) à des fins privées, ne profitant pas nécessairement à la personne abusant du pouvoir, mais incluant aussi bien les membres de sa propre famille ou ses amis. Dans le cadre des enquêtes ECAM, la corruption est définie par le fait pour un individu de payer ou de recevoir des frais non réglementaires (en nature ou en espèces) en contrepartie d'un service.

15.7 **Cotisations sociales** : Ce sont les dépenses engagées par les employeurs au bénéfice de leurs salariés ou par les personnes protégées elles-mêmes pour assurer le droit à des prestations sociales.

15.8 **Crise alimentaire** : C'est une rupture d'équilibre entre les ressources alimentaires disponibles et les besoins de consommation humaine.

15.9 **Dépense par tête d'un ménage** : Dépense moyenne qu'un ménage consacre à un de ses membres. Elle s'obtient en divisant la dépense totale du ménage sur une période, souvent l'année par sa taille.

15.10 **Élasticité de la croissance de pauvreté** : Variation de la proportion des pauvres consécutive à une augmentation de 1% de la population.

15.11 **Famine** : C'est une crise alimentaire persistante affectant une partie importante de la population au point de provoquer une désorganisation des réseaux et circuits traditionnels d'approvisionnement et des morts par inanition M. WOLDE(1984).

15.12 **Gouvernance** : Elle vise à améliorer la gestion des affaires publiques et constitue un élément clé pour la réussite des programmes de lutte contre la pauvreté. Au Niger, la stratégie du Gouvernement consiste à :

- ✓ Mettre en place la décentralisation ;
- ✓ Poursuivre la réforme budgétaire pour renforcer la transparence et l'efficacité dans l'allocation des ressources publiques ;
- ✓ Renforcer l'état d'indépendance de la justice.

15.13 **Groupe socio-économique** : Caractéristique d'une personne selon le lieu de résidence, la situation d'activité, le secteur d'activité, la catégorie socioprofessionnelle ou de son statut dans l'emploi. On distinguera les groupes suivant : résidant en zone rurale ou urbaine ; inactifs, chômeurs ou actifs occupés ; agriculteurs ou non-agriculteurs.

15.14 **Incidence de la pauvreté (en %)**: Rapport entre le nombre d'individus pauvres et l'ensemble de la population.

15.15 **Indicateur de bien-être**: C'est une mesure cardinale (c'est-à-dire un nombre réel) qui permet d'attribuer à un ménage un certain niveau de bien-être. Il est généralement construit à partir du revenu ou de la consommation. (Exemple : dépense moyenne par équivalent adulte).

15.16 **Indice de Développement Humain (IDH)**: Mesure du niveau moyen auquel se trouve un pays en matière de bien-être. C'est un indicateur composite qui prend en compte une mesure de la longévité (espérance de vie à la naissance), une mesure du niveau d'instruction (dont alliance pour deux tiers de l'alphabétisation des adultes et pour un tiers de scolarisation des jeunes) et une mesure des conditions de vie (PIB réel par tête ajusté).

15.17 **Indice de GINI** : Il mesure jusqu'à quel point la distribution des revenus des personnes ou des ménages d'un pays s'écarte d'une distribution parfaitement égalitaire. C'est un nombre compris entre 0 et 1. Il est nul si la distribution est absolument égalitaire et égale à l'unité si toute la richesse est détenue par un groupe de personnes. Il est d'autant plus élevé que la distribution est inégalitaire.

15.18 **Indice de la Pauvreté Humaine (IPH)** : Mesure du niveau de dénuement des populations d'un pays, à travers le risque de décéder avant 40 ans, le niveau d'analphabétisme des adultes, l'accès aux services de santé et à l'eau potable et la malnutrition des enfants de moins de cinq ans.

15.19 **Indice de malaise** : Taux de chômage plus le taux d'inflation.

15.20 **Indice de peuplement des ménages** : Nombre moyen de personnes par pièce dans un ménage. Il s'obtient en divisant la population totale au nombre total de ménages du milieu étudié.

15.21 **Indice des prix à la consommation** : Grandeur statistique sans unité qui rend compte du prix relatif de l'ensemble des produits de consommation du panier de la ménagère au cours d'une période donnée par rapport à une date de référence fixée. Il rend compte de l'évolution moyenne des prix des biens et services consommés par les ménages.

15.22 **Indice numérique de pauvreté** : Il est basé sur un seuil de pauvreté ou des seuils qui sont établis en déterminant le coût d'un panier minimum de biens indispensables à la survie humaine, en utilisant les données relatives au revenu, à la consommation ou aux dépenses des ménages non pauvres.

15.23 **Initiative Pays Pauvres Très Endettés (PPTE)** : L'initiative sur la dette en faveur des Pays Pauvres Très Endettés a été lancée au sommet du G7 de Lyon en 1996. elle prévoit, pour la première fois, une action concertée de la communauté financière internationale, y compris des institutions

multilatérales, en vue de ramener à un niveau supportable la charge de la dette extérieure d'une quarantaine de pays pauvres dont la dette est considérée comme "non soutenable" après application des mécanismes traditionnels d'allégement les plus favorables (annulation par le Club de Paris de 67% de la dette publique commerciale).

Le dispositif PPTTE mis en place comprend deux périodes successives d'ajustement. La première débouche sur le « point de décision ». Cette étape permet de décider de l'octroi d'une assistance dite « intérimaire » (sous forme d'un allégement du service de la dette) et d'évaluer le montant total de l'allégement à consentir au pays à la fin du processus.

La seconde phase d'ajustement ou « période intérimaire » débute alors et se conclue lorsque le pays parvient au « point d'achèvement » du processus, étape ultime où l'allégement du stock de sa dette lui est consenti par l'ensemble des créanciers bilatéraux et multilatéraux.

Les éléments importants du dispositif PPTTE peuvent être résumés de la manière suivante :

- **Critère de non soutenabilité de la dette** (au point de décision)

Dette en valeur actuelle nette /exportations > 150%

Dette en valeur actuelle nette /recettes fiscales > 250%

- **Cadre stratégique de lutte contre la Pauvreté (CSLP)** ou Poverty Reduction Strategy Paper (PRSP)

1- Préparation d'un Cadre stratégique de lutte contre la Pauvreté intérimaire (CSLP-I) pour atteindre le point de décision.

2- Mise au point d'un CSLP pour le point d'achèvement.

- **Durée de la période intérimaire** (Période séparant le point de décision du point d'achèvement).

La durée moyenne est de 15 mois. Le point d'achèvement « flottant » est fixé après la mise en œuvre pendant un an, du CSLP.

- **Assistance intérimaire**

1- Club de Paris : **accord de flux** selon les termes de Cologne (**annulation à 90% ou plus**).

2- Créanciers multilatéraux : allégement du service de la dette (Banque mondiale) ou subventions pour son paiement (FMI) pendant la période intérimaire.

- **Allègement du stock de dette au point d'achèvement**

1- Club de Paris : **accord de réduction du stock de la dette** selon les termes de Cologne (**annulation de 90% ou plus de la dette commerciale éligible**).

2- Autres Créanciers bilatéraux et commerciaux : **réduction selon les termes comparables**.

3-Annulations et dons des Autres Créanciers multilatéraux.

- **Base d'évaluation de l'allègement de la dette**

Critères de soutenabilité de la dette appréciés **au point de décision**.

15.24 **Insécurité alimentaire** : Situation dans laquelle les êtres humains n'ont pas un accès physique et/ou économique sûr, à une nourriture saine, nutritive et en quantité suffisante pour leur permettre une croissance et un développement normaux et une vie saine et active.

15.25 **Nature du toit** : Principal matériel utilisé pour couvrir les toits des logements effectivement occupés par un ménage.

15.26 **Nature du sol** : Principal matériel utilisé pour la construction du plancher des logements effectivement occupés par un ménage.

15.27 **Panier des biens et service**: Ensemble d'activités, de biens et service correspondant aux motifs de déplacement le plus récurrent pour l'ensemble des individus, dans leur vie quotidienne, hors activités professionnelles, et indépendamment de l'appartenance social ou de niveau de vie.

15.28 **Pauvreté**: Etat d'une personne ne disposant pas de ressources suffisantes et des conditions lui permettant de vivre dignement selon les droits légitimes et vitaux de la personne humaine. La pauvreté est généralement appréhendée par le triptyque insuffisance de revenus, précarité et exclusion sont les repères toujours associés pour la cerner.

On distingue aussi la pauvreté relative et la pauvreté absolue :

- ✓ **L'exclusion** peut également signifier handicap, inadaptation et dépravation, peut être objective ou subjective.
- ✓ **La pauvreté absolue** est la situation des personnes n'ayant pas les moyens de se procurer un panier de bien considéré comme indispensable pour leur survie et considéré comme seuil de pauvreté absolue.
- ✓ **La pauvreté relative** s'établit par comparaison avec le niveau de vie moyen du pays considéré, par exemple par rapport à une proportion du revenu médian de la population.
- ✓ **La précarité** peut se définir comme un état de risque, de fragilité, de vulnérabilité. C'est ce qui n'est pas assuré, ce qui n'est pas durable. Cinq éléments sont retenus pour la caractériser : le travail, le niveau de vie (revenu, patrimoine), le logement, la santé et la formation.

L'insuffisance des ressources se fonde sur le critère de seuil de pauvreté (alimentaire et non alimentaire) pour le Niger en :

- ✓ Milieu urbain 182.635 FCFA à Niamey urbain, 163.543 FCFA pour autres centres urbains (Niamey exclue) ;
- ✓ Milieu rural 150.755 FCFA en zone agricole, 161.698 FCFA en zone pastorale, et à 160.249 FCFA en zone agropastorale milieu rural selon l'Enquête sur les Conditions de Vie des Ménages et de l'Agriculture (ECVMA 2011) au niveau du profil de la pauvreté.

15.29 **Pauvreté conjoncturelle** : Forme de pauvreté nouvelle ordinairement générée par l'application des mesures de transformations économiques et sociales telles que les programmes d'ajustement. Cet aspect de la pauvreté traduit souvent une rupture subite du niveau de vie du groupe cible considéré.

15.30 **Pauvreté humaine** : C'est un concept récent développé par le PNUD (1997). Il se concentre sur les effets de la pauvreté, et débouche directement sur les stratégies visant à donner aux individus le contrôle de leur destinée et sur des mesures additives supposées accroître les opportunités des individus.

15.31 **Pauvreté monétaire** : Cette méthode utilisée par la Banque mondiale dans les estimations, est une approche pour appréhender la pauvreté sous l'angle de consommation ou du revenu. Cette approche est fondée sur un seuil qui peut varier d'un contexte à un autre, d'une époque à une autre. Cependant, il est difficile de faire des comparaisons entre pays avec cette approche.

15.32 **Pauvreté structurelle** : Elle est liée à la sévérité des conditions naturelles et socio-économiques dans la région donnée. Les populations vivant dans certaines localités enclavées ou dans lesquelles les conditions géographiques sont âpres, sont généralement considérées comme des pauvres structurels.

15.33 **Pourcentage de ménages ayant accès à l'eau potable** : Rapport entre le nombre de ménages ayant un accès raisonnable à l'eau potable (au moins 20 litres d'eau, d'une source se trouvant au plus à un Km de sa résidence.) et l'effectif total des ménages.

15.34 **Pourcentage de ménages propriétaires de leur logement** : Rapport entre le nombre de ménages propriétaires du logement qu'ils occupent et le nombre total de ménages ordinaires au moment de l'enquête.

15.35 **Pression communautaire** : Nombre moyen de personnes hors noyau nucléaire vivant dans les ménages.

15.36 **Prestations sociales** : Elles constituent les transferts, en espèces ou en nature, aux ménages ou aux particuliers, effectués par les régimes de protection sociale et destinés à alléger la charge résultant des risques ou besoins.

15.37 **Profondeur de la pauvreté ou écart au seuil de pauvreté** : Écart relatif entre le seuil de pauvreté et les dépenses moyennes des ménages pauvres.

15.38 **Proportion de ménages disposant des latrines** : Rapport entre le nombre de ménages disposant des latrines et l'effectif total des ménages.

15.39 **Protection sociale** : C'est toute intervention d'organismes publics ou privés destinée à alléger la charge que représente la survenance de certains risques ou besoins pour les ménages et les particuliers à condition qu'elle n'ait pas de contrepartie et ne relève pas de dispositions personnelles.

Par convention, la liste des risques ou besoins susceptibles d'être couverts par la protection sociale est la suivante:

- Maladie/soins de santé
- Invalidité
- Vieillesse
- Survie
- Famille/enfants
- Chômage
- Logement
- Exclusion sociale non classée ailleurs.

15.40 **Rapport de dépendance des jeunes** : C'est le rapport du nombre de jeunes d'âge habituellement inactif (de moins de 15 ans ou de moins de 20 ans, selon le contexte) au nombre d'individus en âge de travailler (de 15 à 64 ans ou de 20 à 59 ans, selon le contexte).

15.41 **Rapport de dépendance des personnes âgées**: C'est le rapport du nombre de personnes âgées d'âge habituellement inactif (de 65 ans ou plus ou de 60 ans ou plus, selon le contexte) au nombre d'individus en âge de travailler (de 15 à 64 ans ou de 20 à 59 ans, selon le contexte).

15.42 **Rapport de dépendance**: C'est le rapport de la taille du ménage au nombre d'actifs occupés dans le ménage.

15.43 **Rapport total de dépendance**: C'est le rapport entre le nombre d'individus d'âge habituellement inactif et le nombre d'individus en âge de travailler (de 15 à 64 ans 1ere variante) ou de 20 à 59 ans (2ème variante, selon le contexte). Le rapport total de dépendance est la somme du rapport de dépendance des jeunes et du rapport de dépendance des personnes âgées.

15.44 **Ratio numérique de pauvreté** : Part de la population vivant en dessous du seuil national de pauvreté.

15.45 **Seuil de pauvreté** : Niveau de revenu au-dessous duquel il est impossible de s'offrir le panier minimum de consommation. C'est-à-dire obtenir une alimentation adaptée du point de vue nutritionnel et de satisfaire les besoins de base non alimentaires.

15.46 **Seuil d'extrême pauvreté** : Niveau de revenu au-dessous duquel il est impossible de s'offrir la composante alimentaire du panier minimum de consommation.

15.47 **Sévérité de la pauvreté** : Elle mesure la répartition des dépenses des ménages pauvres autour de la moyenne des dépenses des ménages pauvres.

15.48 **Situation d'urgence** : C'est une situation exceptionnelle qui requiert un traitement immédiat soit en raison de son caractère disproportionné ou exceptionnellement grave. Elle caractérise la phase d'une crise alimentaire au cours de laquelle des vies sont en danger.

15.49 **Société civile** : Entité qui joue un rôle d'intermédiation entre l'Etat et le citoyen. Cette notion fait référence aux personnes physiques ou morales, "indépendantes" politiquement et financièrement, qui s'emploient sur le plan social et par rapport à l'Etat et aux organisations politiques à exprimer des opinions et à influencer les décisions étatiques de manière à sauvegarder les valeurs essentielles de la société.

- Parmi les personnes physiques, y font partie toutes les personnes civiles d'un pays jouissant de leurs droits civiques et politiques, non engagées dans la vie politique et ne militant dans aucun parti politique.

- Les personnes morales ici sont des organisations n'appartenant pas au secteur étatique et n'opérant pas dans le domaine économique. Il s'agit notamment des syndicats, des ligues des droits de l'homme, associations religieuses, des coopératives, des associations, des ONG et toute sorte de regroupement formel ou informel qui n'a pas pour ambition la prise du pouvoir.

14.50 **Sous nutrition** : Condition pathologique provoquée par la carence d'un ou plusieurs nutriments essentiels que le corps ne peut pas produire et qui sont nécessaires à la survie de l'individu, à sa croissance et à sa reproduction.

15.51 **Standard de vie (niveau de vie)**: Situation par rapport à la pauvreté (pauvres, intermédiaires et non pauvres ou aisés).

15.52 **Statut ou mode d'occupation** : Position des ménages en tant qu'occupants des logements.

15.53 **Structure des dépenses des ménages** : Répartition du budget total des ménages consacré aux dépenses selon les différents postes (santé, éducation, alimentation, eau/électricité...). Cette répartition est intéressante lorsqu'elle est faite en termes relatifs (c'est-à-dire en pourcentage) ; elle permet alors d'apprécier l'importance d'un poste budgétaire donné.

14.54 **Taille du ménage** : Nombre de personnes qui composent le ménage.

15.55 **Taille moyenne des ménages ordinaires** : Nombre moyen de personnes par ménage ordinaire. C'est le rapport de la population totale résidente des ménages ordinaires au cours d'une année au nombre total de ménages ordinaires de cette année.

15.56 **Taux de dépendance** : Proportion des personnes à charge, âgées de moins de 15 ans ou de plus de 64 ans par rapport à la population active âgée de 15 à 64 ans.

15.57 **Taux de détention** : Rapport entre l'effectif des prévenus et des condamnés au cours d'une année et la population totale de cette année.

15.58 **Taux d'électrification des ménages** : Proportion des ménages ayant comme principal mode d'éclairage, le courant électrique sur le nombre total de ménages d'une zone donnée.

15.59 **Type de construction d'habitation** : Principal matériel utilisé pour la construction des murs des logements effectivement occupés par un ménage.

15.60 **Type de lieux d'aisance** : Principal lieu qu'utilise le ménage comme latrines.

15.61 **Vulnérabilité** : Capacité des populations à faire face à un choc, appelée capacité de résilience. Le degré de vulnérabilité pour un individu, un ménage ou un groupe de personnes est déterminé par son exposition aux facteurs de risque et par son aptitude à affronter les situations de crise et à retrouver ses conditions de départ.

## CHAPITRE 16 JUSTICE

**16. 1 Affaires civiles et commerciales** : Il s'agit des différends opposant les particuliers entre eux qu'il s'agisse des non commerçants (affaires civiles) ou des commerçants entre eux ou avec d'autres (affaires commerciales)

**16. 2 Affaires conciliées** : Affaires dont la solution a été trouvée sans atteindre la phase contentieuse

**16.3 Affaires coutumières en appel** : Affaires civiles non régies par le code civil ayant fait l'objet d'appel.

**16. 4 Affaires entrées** : Il s'agit des affaires/dossiers nouvellement enregistrées au cours de l'année.

**16. 5 Affaires existantes au 1er octobre** : Il s'agit du stock d'affaires au début de l'année judiciaire c'est-à-dire le 1er octobre.

**16.6 Affaires instruites dans l'année** : Ensemble des dossiers traités par les juges d'instruction au cours de l'année judiciaire.

**16.7 Affaires jugées au fond** : Affaires dont le juge a tranché définitivement le litige à lui soumis par les parties.

**16.8 Affaires jugées** : Il s'agit des affaires passées en audience et qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire.

**16.9 Affaires poursuivies** : Il s'agit des affaires pénales pour lesquelles l'action publique est mise en mouvement

**16.10 Affaires radiées** : Décisions tendant à retirer du rôle une affaire à la demande des parties ou de suite de leur inactivité

**16.11 Affaires restantes** : Affaires n'ayant fait l'objet d'aucune décision ou non définitivement réglées à la fin de l'année.

**16.12 Affaires sociales** : Il s'agit des litiges individuels de travail (litige opposant employés à employeurs)

**16.13 Amendes prononcées** : Il s'agit des peines pécuniaires prononcées lors des audiences

**16.14 Année judiciaire** : C'est la période qui s'étend du 1er Octobre de l'année n-1 au 30 septembre

**16.15 Arrêts rendus dans l'année** : Il s'agit du nombre de décisions rendues par les cours au cours de l'année judiciaire

**16.16 Avis émis dans l'année** : Il s'agit de décisions prises par la Cour Institutionnelle dans les conditions déterminées par la loi mais non susceptibles de revêtir la forme d'un arrêt.

**16.17 Capacité théorique d'un établissement pénitentiaire** : C'est le seuil maximal du nombre de places prévu.

**16.18 Centre de réinsertion des jeunes en conflit avec la loi** : Il a une vocation essentielle de rééducation et de formation professionnelle et est destiné à recevoir des jeunes.

**16.19 Centre de réinsertion professionnelle** : Il reçoit des condamnés provenant des maisons d'arrêt à l'égard desquels il est constaté une bonne conduite et des efforts de reclassement social.

**16.20 Citation directe** : C'est le mode de poursuite par lequel le représentant du Ministère Public ou la victime mettent en mouvement l'action publique notamment en faisant comparaître le prévenu devant la juridiction de jugement au moyen d'une citation à lui servir par un huissier de justice.

- 16.21 Classement sans suite** : C'est la décision prise par le Ministère Public en vertu du principe de l'opportunité des poursuites, écartant momentanément la mise en mouvement de l'action publique.
- 16.22 Commissions rogatoires** : Missions confiées par un juge d'instruction à un autre ou un officier de police judiciaire pour agir en ses lieux et place.
- 16.23 Condamnés** : Prévenus dont le tribunal a conclu à l'existence de charges suffisantes contre lui et a prononcé une peine d'emprisonnement ou d'amende à son encontre.
- 16.24 Conseils de famille** : Assemblée de parents et de personnes qualifiées chargée, sous la présidence du juge des tutelles, d'autoriser certains actes accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur en tutelle, et de contrôler la gestion du tuteur.
- 16.25 Contravention** : C'est une infraction que les lois punissent de peines de simple police.
- 16.26 Cour Constitutionnelle** : Juridiction chargée de veiller au respect de la Constitution et à la régularité des élections.
- 16.27 Cour d'Appel** : Juridiction de droit commun de second degré, elle connaît de l'appel de toutes les décisions rendues en première instance sauf lorsqu'un texte lui en retire la connaissance (appel contre les décisions en matière coutumière).
- 16.28 Cours Suprême** : C'est la plus haute juridiction en matière judiciaire, administrative et financière. A ce titre elle comprend trois chambres : une chambre judiciaire qui connaît des pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire ; une chambre administrative qui connaît aussi bien des pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort en matière administrative et des recours en annulation pour excès de pouvoir contre les actes administratifs et une chambre des comptes et de Discipline budgétaire qui connaît du contrôle de l'exécution du budget de l'Etat ; elle est devenue depuis 2010 la Cour des Comptes.
- 16.29 Crime** : C'est une infraction que les lois punissent d'une peine afflictive et infamante.
- 16.30 Délit** : Il s'agit d'une infraction que les lois punissent de peines correctionnelles.
- 16.31 Détenus condamnés** : Il s'agit des personnes condamnés à peine d'emprisonnement
- 16.32 Détenus prévenus** : Personnes détenus en attente de jugement.
- 16.33 Dossiers renvoyés** : Ce sont des dossiers passés à l'audience et qui n'ont pas été jugés.
- 16.34 Flagrant délit** : C'est le mode de poursuite par lequel le représentant du Ministère Public fait comparaître directement le prévenu devant la juridiction de jugement après l'avoir interrogé et éventuellement placé sous mandat de dépôt. Il n'est utilisé qu'en cas de délit et en aucun cas en matière de crime ou lorsqu'un mineur est impliqué.
- 16.35 Jugements déclaratifs** : Il s'agit de jugements déclaratifs (naissances, mariages et décès) délivrés par les juridictions au cours d'une année judiciaire.
- 16.36 Jugements supplétifs** : Il s'agit de jugements supplétifs (naissances, mariages et décès) délivrés par les juridictions au cours d'une année judiciaire.
- 16.37 Juridiction** : C'est l'ensemble des Tribunaux de même nature (Tribunaux de Grande instance)
- 16.38 Maison d'arrêt** : C'est un centre de détention qui ne reçoit en principe que des prévenus mais peut recevoir éventuellement des condamnés à l'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 2 ans.
- 16.39 Majeur** : Tout être humain âgé de 18 ans et plus.
- 16.40 Mesures de déjudiciarisation** : Il s'agit des mesures ayant pour but de régler la situation d'un mineur en conflit avec la loi sans contact avec le système de justice.
- 16.41 Mineur en conflit avec la loi** : Mineur auteur coauteur ou complice d'infractions à la loi pénale.

- 16.42 Mineur** : Tout être humain âgé de moins de 18 ans.
- 16.43 Ordonnances rendues dans l'année** : Il s'agit de décisions de règlement rendues par les juges d'instruction dans l'année judiciaire écoulée.
- 16.44 Parquet** : C'est le service des représentants du Ministère public (le Procureur General et ses substituts, le Procureur de la République et ses substituts)
- 16.45 Peine afflictive et infamante** : Elle porte la mort, l'emprisonnement à vie ou de dix à 30 ans.
- 16.46 Peines correctionnelles** : Ce sont l'emprisonnement d'une durée supérieure à 30 jours et inférieure à 10, sauf les cas de récidives ou autres ou la loi aura déterminé d'autres limites.
- 16.47 Référés de la Cour d'Appel** : Il s'agit des ordonnances de référé rendues par les Présidents des TGI et déférées devant la Cour d'Appel.
- 16.48 Référés des TGI** : Procédure d'urgence relevant de la compétence du Président du TGI.
- 16.49 Relaxés** : Prévenus dont le tribunal a estimé qu'il n'existe aucune charge sur eux ou que les charges sont insuffisantes pour entraîner sa condamnation à une peine d'emprisonnement ou d'amende.
- 16.50 Requetés enregistrés dans l'année** : Ce sont les saisines de la Cour Constitutionnelle en matières électorale et constitutionnelle au cours de l'année judiciaire.
- 16.51 Réquisitoire introductif** : Il s'agit de la pièce de la procédure écrite par laquelle le Ministère Public saisi le juge d'instruction écartant par-là la citation directe ou la procédure de flagrant délit.
- 16.52 Siege** : C'est l'ensemble des magistrats qui reçoivent la mission de juger.
- 16.53 Suite donnée** : C'est les différents modes de poursuites pénales utilisés par le Ministère Public
- 16.54 Taux d'occupation des maisons d'Arrêt** : C'est le rapport exprimé en pourcentage entre l'effectif total des détenus et la capacité théorique d'accueil.
- 16.55 Taux de poursuite pénale** : C'est la proportion des affaires pénales poursuivies par rapport au nombre total des affaires enregistrées au parquet.
- 16.56 Tribunal d'Instance** : C'est une juridiction d'exception qui ne connaît que des matières qui lui ont été expressément attribuées par la loi. De manière générale, le tribunal d'Instance a la même compétence en matière pénale que le tribunal de grande instance ; une compétence limitée en matière civile et commerciale (demande d'un montant de moins d'un million), sans limitation du montant en matière coutumière et pas de compétence en matière sociale.
- 16.57 Tribunal de Grande Instance** : C'est l'unique juridiction de droit commun du premier degré en ce sens qu'elle connaît de toutes les matières à l'exception de celles dont la compétence est dévolue à d'autres juridictions.

## CHAPITRE 17. TOURISME / TRANSPORT/ARTISANAT

17.1 **Aéronef** : Tout appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

17.2 **Aérodrome** : Terrain ou plan d'eau (bâtiments, installations et matériels y compris) destiné à être utilisé intégralement ou en partie pour l'arrivée, le départ et le roulage des avions.

17.3 **Aéroport** : Terrain spécialement aménagé pour l'atterrissage, le décollage et les manœuvres d'aéronefs, y compris les installations annexes qu'il peut comporter pour les besoins du trafic et le service des aéronefs ainsi que les installations nécessaires pour assister les services aériens commerciaux

17.4 **Aéroport communautaire** : Aéroport ouvert aux vols commerciaux dans un État membre d'une organisation sous régionale.

- ✓ **Aéroport international** : tout aéroport désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.

17.5 **Aéroport national** : Tout aéroport non conçu pour gérer un trafic international

17.6 **Agence de voyages** : Est considérée comme agence de voyages, toute entreprise exploitée par une personne physique ou morale titulaire de la licence de type « A », qui procure aux voyageurs, dans un but lucratif et de façon permanente, les services intéressant leurs déplacements et leurs séjours.

17.7 **Agence de location de voiture** : Est considérée comme agence de location de voitures toute entreprise exploitée par une personne physique ou morale titulaire d'un agrément délivré par le ministère en charge du tourisme, qui dispose de voitures de voyages avec ou sans chauffeur, ou de voitures affectées au transport des personnes.

17.8 **Aire de mouvement** : Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvres et les aires de trafic.

17.9 **Aire de manœuvre** : partie d'un aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exception des aires de trafic.

17.10 **Aire de trafic** : Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

17.11 **Artisan** : celui qui exerce pour son propre compte un travail manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle et prend part personnellement à l'exécution du travail. Il doit être immatriculé au répertoire des métiers. Le titre d'artisan est suivi de l'indication du ou des métiers pour lequel ou pour lesquels une qualification suffisante a été reconnue.

17.12 **Arrivée d'avion** : C'est l'atterrissage d'un avion.

17.13 **Arrivées** : Lorsqu'une personne visite le même pays plusieurs fois dans l'année, chaque visite est comptée séparément comme une arrivée. Si une personne visite plusieurs pays au cours d'un seul et même voyage, son arrivée dans chaque pays est enregistrée séparément. Par conséquent, le nombre d'arrivées n'est pas forcément égal au nombre de personnes qui voyagent.

Les données des arrivées correspondent aux visiteurs internationaux du territoire économique du pays dont il s'agit, visiteurs qui comprennent à la fois les touristes et les visiteurs de la journée (excursionnistes) non-résidents.

17.14 : **Arrivées par régions** : Agrégat des indicateurs de base (Afrique, Amériques, Europe, Asie de l'Est et le Pacifique, Asie du Sud et Moyen Orient) ne correspond pas toujours au total des indicateurs de base (Visiteurs ou Touristes (visiteurs qui passent la nuit)), à cause de l'exclusion par certains pays des « nationaux résidant à l'étranger » et des « arrivées en provenance d'autres pays du monde ».

17.15 **Arrivée touristique** : Détermine le nombre d'entrées enregistrées au niveau des frontières terrestre, fluvial, maritime et aérienne à une date donnée dans un pays.

17.16 **Auberge** : Est un établissement d'hébergement commercial situé aux abords des grands sites touristiques et des zones cynégétiques et sur les itinéraires des circuits touristiques. Il offre obligatoirement un service de restauration à caractère gastronomique présentant un choix des menus régionaux.

17.17 **Autocar et autobus** : Véhicule routier automobile conçu pour le transport en commun de personnes et dont la capacité est supérieure à 9 places (siège y compris le conducteur).

17.18 **Automobile** : tout véhicule, pourvu d'un dispositif mécanique de propulsion circulant sur la route par ses propres moyens, autre que celui qui se déplace sur rails, et servant normalement au transport de voyageurs ou de marchandises ;

17.19 **Autoroute** : Route, spécialement conçue et construite pour la circulation automobile qui,  
a) sauf en des points singuliers ou à titre temporaire, ne comporte, pour les deux sens de circulation, des dessert par les propriétés riveraines et, qui a des chaussées distinctes séparées l'une de l'autre par une bande de terrain non destinée à la circulation ou, exceptionnellement, par d'autres moyens;  
b) ne croise à niveau ni route, ni voie de chemin de fer ou de tramway, ni chemin pour la circulation de piétons;  
c) est spécialement signalée comme étant une autoroute et est réservée à certaines catégories de véhicules routiers automobiles.

17.20 **Camion** : Véhicule automobile rigide conçu, exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises.

**Remarque**: Cette catégorie inclut les camionnettes, véhicules routiers rigides conçus, exclusivement ou principalement, pour le transport de marchandises, avec un poids maximal autorisé n'excédant pas 3 500 kg. Elle peut inclure également les camionnettes "pick-up".

17.21 **Campement touristique** : Est établissement commercial d'hébergement situé en dehors des agglomérations urbaines et de préférence dans les zones cynégétiques. Il doit assurer un service de restauration.

17.22 **Camping** : Est un établissement d'hébergement commercial et s'entend comme une aire aménagée à l'effet d'installation de tentes ou de caravanes. Le terrain de camping doit être accessible, comporter des installations en eau potable, en sanitaires et en électricités à la disposition de la clientèle. Le camping est généralement situé à la périphérie des agglomérations urbaines.

17.23 **Capacité d'un véhicule de transport de personnes** : Nombre de places assises ou couchées et nombre de places debout autorisées dans le véhicule lorsque ce véhicule assure le service auquel il est destiné.

17.24 **Capacité hôtelière** : indique Le nombre des chambres et de places-lits qu'ont les hôtels et établissements assimilés d'offrir un hébergement temporaire aux visiteurs

17.25 **Catégories de route** : Classification du réseau routier a) selon les types définis par l'administration responsable de sa construction, de son entretien et/ou de son exploitation; b) selon les normes de construction ou c) selon les catégories d'usagers autorisées à l'utiliser.

17.26 **Charge utile** : le poids maximal de marchandises que le camion est autorisé à charger.

17.27 **Chargeur** : Opérateur économique qui s'occupe de l'import-export de la marchandise pour son propre compte. Il est assimilé au donneur d'ordre pour le mouvement de la marchandise.

**Remarque** : le commissionnaire de transport ou le transitaire peut être assimilé au chargeur en tant que mandataire de celui-ci. Est aussi appelé chargeur tout détenteur d'une marchandise qu'il désire transporter ou faire transporter ;

17. 28 **Chaussée** : Partie de la route destinée au mouvement des véhicules routiers automobiles; les parties de route servant à épauler les couches de base ou de surface ne font pas partie de la chaussée; il en est de même des parties de la route destinées à la circulation de véhicules routiers non automobiles ou au stationnement des véhicules, même si elles peuvent, en cas de danger, servir occasionnellement au passage des véhicules automobiles. La largeur d'une chaussée se mesure perpendiculairement à l'axe de la route.

17.29 **Chemin de fer** : Voie de communication par rail destinée exclusivement à l'usage de véhicules ferroviaires.

**Remarque**: Les voies de communication correspondent à la portion d'espace équipée pour la réalisation du transport.

17.30 **Circulation ferroviaire** : Tout mouvement d'un véhicule ferroviaire sur une ligne exploitée.

**Remarque**: Lorsqu'un véhicule ferroviaire est transporté par un autre véhicule, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte.

17.31 **Circulation routière** : Tout mouvement d'un véhicule sur un réseau donné.

**Remarque**: Lorsqu'un véhicule est transporté par un autre véhicule, seuls les mouvements du véhicule transporteur (mode actif) sont pris en compte.

17. 32 **Commissionnaire en douanes** : Personne qui s'occupe de l'importation, de l'exportation et du transit des marchandises pour le compte du chargeur.

17.33 **Commissionnaire de transport** : Toute personne physique ou morale qui fait exécuter un transport public pour le compte d'un chargeur par les moyens de son choix.

17.34 **Coopératives artisanales** : des sociétés civiles particulières à capital variable, ayant pour objet la réalisation de toutes opérations et prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de cette activité.

17.35 **Conducteur** : Toute personne qui conduit le véhicule, même pendant une courte période, ou qui est à bord du véhicule pour pouvoir le conduire le cas échéant ;

17.36 **Conteneur** : Boîte conçue pour le transport de marchandises, renforcée, empilable et pouvant être transbordée horizontalement ou verticalement. La définition technique du conteneur est: "élément d'équipement de transport:

- a) de caractère durable et conséquemment assez solide pour supporter des utilisations multiples;
- b) conçu de manière à faciliter le transport des biens par un ou plusieurs modes de transport sans rupture de charge;
- c) équipé d'accessoires permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à un autre;
- d) conçu de manière à être rempli et déchargé;
- e) empilable et ayant un volume intérieur de 1 m<sup>3</sup> ou plus."

17.37 **Cycle [transport]** : Véhicule à deux roues au moins qui est propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales, d'un levier ou de manivelles (bicyclettes, tricycles, quadricycles et voitures d'infirmes par exemple).

17.38 **Cyclomoteur** : Véhicule à deux ou trois roues qui est pourvu d'un moteur de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm<sup>3</sup> et dont la vitesse est limitée, par construction, conformément aux réglementations nationales en vigueur.

17.39 **Dépenses** : Dépenses associées à l'activité touristique des visiteurs sont traditionnellement identifiées au poste « voyages » de la balance des paiements. Dans le cas du tourisme récepteur, ces dépenses associées aux visiteurs non-résidents sont enregistrées dans la balance des paiements comme des « crédits » et il s'agit de « recettes au titre des voyages ».

Le cadre conceptuel approuvé par la commission de statistique de l'Organisation des Nations Unies concernant l'évaluation de l'activité touristique à l'échelle macroéconomique (cadre qu'il est convenu d'appeler compte satellite de tourisme) considère que la notion « industries et produits touristiques » englobe le transport de passagers. Par conséquent, une meilleure estimation des dépenses liées au tourisme international que font les visiteurs résidents et non-résidents serait, sous l'angle de la balance des paiements, la somme des valeurs des postes « voyages » et « transport de passagers ».

17.40 **Dépense touristique** : Elle est définie comme la dépense totale effectuée par un visiteur durant son séjour dans le lieu de destination (consommation touristique).

17.41 **Destinataire** : Personne habilitée à prendre livraison des marchandises.

17.42 **Donneur d'ordre** : Personne qui confie à un tiers l'exécution de certaines prestations.

17.43 **Durée moyenne du séjour** : Le nombre moyen de nuits que les clients non-résidents ont passés dans le pays.

17.44 **Durée de séjour ou de voyage** : La mesure utilisée du point de vue du pays récepteur ou du lieu de réception.

17.45 **Embranchement** : Voie bifurquant d'une voie principale.

17.46 **Entrée touristes** : Détermine le nombre de visiteurs (touristes) qui sont enregistrés à un poste frontalier (aéroport par voie aérienne et poste de police frontalier par voie terrestre).

17.47 **Entreprises artisanales** : les entreprises créées par les artisans ou les maîtres artisans et enregistrées au répertoire des métiers de la circonscription consulaire de la région dans laquelle ils exercent leurs activités.

17.48 **Envoi [transport]** : Ensemble des marchandises transportées sous le couvert d'un même document de transport, conformément aux règlements ou tarifs en vigueur s'il en existe.

17.49 **Essence moteur** : Huile légère d'hydrocarbure utilisée dans les moteurs à allumage commandé à l'exception des moteurs d'aéronefs.

17.50 **Etablissement d'hébergement touristique** : Toute installation qui de façon régulière ou occasionnelle dispose d'un certain nombre de places qui permettent aux visiteurs (touristes) de passer la nuit.

17.51 **Expédition** : Transport des marchandises d'un point à un autre.

17.52 **Flat [châssis]** : Plate-forme chargeable n'ayant aucune superstructure mais de même longueur et largeur qu'un conteneur et équipée au-dessus et en-dessous de pièces de coin.

17.53 **Fleuve/rivière navigable** : Cours d'eau naturel ouvert à la navigation qu'il ait été ou non aménagé à cette fin.

17.54 **Flotte de navigation intérieure** : Nombre de bateaux pour le transport par voies navigables intérieures immatriculés à une date donnée dans un pays et autorisés à utiliser les voies navigables ouvertes à la navigation publique.

**Remarque:** Les variations de la flotte se rapportent aux modifications intervenues dans l'ensemble ou pour un type de bateaux de la flotte intérieure du pays déclarant et qui résultent de constructions nouvelles, de modifications du type ou de la capacité, d'achats ou de ventes à l'étranger, de mises à la ferraille, d'accidents ou de transferts de ou vers le registre maritime.

17.55 **Flotte marchande** : Nombre de navires marchands immatriculés à une date donnée dans un pays et autorisés à naviguer en mer.

**Remarque:** Les variations de la flotte marchande correspondent à des variations du total ou d'un type de navire, de la flotte maritime du pays déclarant, qui résultent des constructions nouvelles, des modifications du type ou de la capacité, des achats ou ventes à l'étranger, de la mise à la ferraille, des sinistres ou des ré-immatriculations dans le registre fluvial ou à partir de celui-ci. Les navires en réparation sont inclus.

17.56 **Fourgon ou fourgonnette**: Camion à carrossé fermé pour le transport des marchandises.

17.57 **Gîte rural** : Est un établissement d'hébergement commercial implanté en zone rurale, équipé d'installations de loisirs et comportant un minimum d'équipement ménager.

17.58 **Hôtel** : C'est un établissement commercial qui offre en location des chambres ou des suites de chambres équipées et meublées à une clientèle de passage ou de séjour. L'hôtel comprend obligatoirement des services de réception, d'hébergement et d'administration avec tous les équipements nécessaires pour satisfaire les exigences de la clientèle. Il assure accessoirement un service de restauration. Il peut offrir notamment des services de distraction, d'animation, de soins et de cure en fonction de sa destination particulière. Il est exploité toute l'année en permanence ou seulement pendant une ou plusieurs saisons.

17.59 **Location de véhicules** : opération commerciale par laquelle un loueur met un véhicule à moteur, avec ou sans le personnel de conduite, à la disposition d'un locataire pour lui permettre d'exécuter des transports routiers de voyageurs ou de marchandises.

17.60 **Locomotive** : Véhicule ferroviaire, soit à force motrice et à moteur, soit à moteur seul, destiné à remorquer/pousser des véhicules ferroviaires.

17.61 **Logistique** : Le processus de conception et de gestion de la chaîne d'approvisionnement dans le sens le plus large. Cette chaîne peut comprendre la fourniture des matières premières nécessaires à la fabrication, en passant par la gestion des matériaux sur le lieu de fabrication, la livraison aux entrepôts et aux centres de distribution, le tri, la manutention, le conditionnement et la distribution finale au lieu de consommation.

17.62 **Maitre artisan** : le chef ou les gérants statutaires d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers qui, réunissant les conditions pour obtenir le titre d'artisan, possèdent une habilité technique, une qualification supérieure dans leur métier ou une culture professionnelle attestée par un organe attitré.

17.63 **Mancœuvre** : Mouvement d'un véhicule ferroviaire ou d'un ensemble de véhicules ferroviaires effectué dans une gare ou d'autres installations ferroviaires (dépôt, atelier, chantier de triage, etc...).

17. 64 **Motel** : C'est un établissement commercial construit hors des agglomérations urbaines ou à leurs périphéries, et situé aux abords des grandes axes routiers nationaux ou internationaux, qui offre des services de logement, de restauration, de garage ou parking à une clientèle constituée principalement par les usagers de la route. Il assure accessoirement les services de station d'essence.

17.65 **Motocycle** : Véhicule automobile à deux roues avec ou sans side-car, y compris les scooters, ou tout véhicule routier automobile à trois roues dont le poids à vide n'excède pas 400 kg. Tous les véhicules de ce genre dont la cylindrée est supérieure à 50 cm<sup>3</sup>.

17.66 **Navire** : Bâtiment de mer à déplacement ou à effet de surface ayant ses propres moyens de propulsion.

17.67 **Nuitées** : Nombre total de nuits passées par les clients dans un lieu d'hébergement ; deux personnes séjournant trois nuits dans un hôtel comptent ainsi pour six nuitées de même que six personnes ne séjournant qu'une nuit.

17.68 **Opérateur de transport (Transporteur)** : Personne responsable de l'acheminement des marchandises, par ses propres moyens ou ceux d'autrui.

17.69 **Palette** : Plate-forme permettant une manutention plus facile des marchandises.

17.70 **Parc de véhicules** : Nombre de véhicules immatriculés à une date donnée dans un pays et autorisés à utiliser les routes ouvertes à la circulation publique.

**Remarque:** Les véhicules exemptés des taxes annuelles de circulation sont inclus. Sont inclus également les véhicules d'occasion importés et les autres véhicules routiers selon les pratiques nationales. Les statistiques excluent les véhicules militaires.

17.71 **Passager** : Passager se définit comme toute personne se déplaçant à l'aide d'un moyen de transport public ou privé par voie terrestre, navigable ou aérienne. Les personnes telles que les conducteurs ou les pilotes qui travaillent dans des entreprises de transport ne sont pas considérées comme des voyageurs.

17.72 **Pension** : Est un établissement d'hébergement commercial destiné à une clientèle de séjour et accessoirement de passage. Son exploitation est de type familial et permanent.

17.73 **Plate-forme logistique** : Concentration géographique d'organismes et d'entreprises indépendants, traitant de transport de marchandises (par exemple, commissionnaires de transport, expéditeurs, opérateurs de transport, douane) et de services auxiliaires (par exemple, entreposage, entretien et réparation), comprenant au moins un terminal.

17.74 **Poids** : Le poids à considérer est le poids brut des marchandises.

**Remarque:** 1) Transports ferroviaires: le poids pris en compte pour les transports ferroviaires correspond au poids total des marchandises, des emballages, et à la tare des conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes contenant les marchandises, ou véhicules routiers pour le transport de marchandises transportés par fer. Lorsque cette tare est exclue, le poids est dit brut.

2) Transports routiers, voies navigables intérieures et maritime: le poids pris en compte pour les transports routiers correspond au poids total des marchandises et des emballages, ainsi qu'à la tare des conditionnements de transport tels que conteneurs, caisses mobiles et palettes. Lorsque cette tare est exclue, le poids est dit brut.

17.75 **Point nodal** : Point central pour la collecte, le tri, le transbordement et la redistribution des marchandises dans une zone géographique donnée.

17.76 **Port** : Lieu aménagé et équipé pour permettre le mouillage des navires marchands et le chargement ou le déchargement des marchandises ou des passagers sur des navires ou à partir de ceux-ci.

17.77 **Recettes touristiques** : Dépenses effectuées dans le pays d'accueil par les visiteurs internationaux, y compris le paiement de leurs transports internationaux aux compagnies nationales et internationales de transport et tout autre paiement de biens et services perçus par les pays de destination.

17.78 **Remorque** : Véhicule pour le transport de marchandises conçu pour être remorqué par un véhicule routier automobile.

**Remarque:** Les remorques agricoles et les caravanes ne sont pas incluses dans cette catégorie.

17.79 **Réseau routier** : Ensemble des routes dans une zone considérée.

17.80 **Résidence touristique** : Est un établissement d'hébergement commercial constituant un ensemble homogène de chambres ou d'appartements disposés en unités collectives ou pavillonnaires et dotés d'équipements propres en matière de restauration. Elle offre des chambres ou d'appartements meublés en location à la semaine ou au moins à une clientèle qui, sauf exception, n'y élit pas domicile.

17.81 **Route** : Voie de communication utilisant une assise stabilisée autre que des rails ou des pistes pour avion, ouverte à la circulation publique et destinée essentiellement à l'usage des véhicules routiers automobiles se déplaçant par leurs propres roues. Sont inclus les ponts, les tunnels, les autres structures d'appui, les embranchements, les carrefours, les échangeurs. Les routes à péage sont également incluses. Les pistes cyclables spécialisées sont exclues.

17.82 **Semi-remorque**: Un véhicule de transport de marchandises sans moteur, destiné à être attelé à un véhicule à moteur de manière telle qu'une partie substantielle de son poids et du chargement est supportée par ledit véhicule. Il peut faire l'objet d'adaptations spécifiques pour convenir au transport combiné.

17.83 **Taux d'occupation** : Le rapport entre la capacité d'accueil disponible et son degré d'utilisation. Ce taux peut s'appliquer à l'utilisation soit des chambres, soit des lits. Il est calculé sur la base du nombre de nuitées des touristes, résidents comme non-résidents.

17.84 **Tracteur agricole** : Véhicule automobile conçu, exclusivement ou principalement, pour des utilisations agricoles, qu'il soit autorisé ou non à emprunter les routes ouvertes à la circulation publique.

17.85 **Tracteur routier** : Véhicule automobile conçu, exclusivement ou principalement, pour le remorquage d'autres véhicules routiers non automobiles (essentiellement semi-remorques).

**Remarque**: Les tracteurs agricoles ne sont pas inclus dans cette catégorie

17.86 **Train** : Un ou plusieurs véhicules ferroviaires remorqués/poussés par une ou plusieurs locomotives ou automotrices, ou bien une automotrice isolée, circulant sous un numéro déterminé ou sous une désignation distincte, d'un point initial fixé à un point terminus fixé.

**Remarque**: Une locomotive haut le pied, c'est-à-dire circulant seule, n'est pas considérée comme un train.

17.87 **Tramway** : Véhicule pour le transport de personnes conçu pour plus de neuf places assises (y compris celle du conducteur), relié à un conducteur électrique ou possédant un moteur diesel et circulant sur rails.

17.88 **Transport** : Le transport est défini comme tout mouvement de biens (fret) et/ou de passagers au moyen d'un réseau déterminé.

17.89 **Transport terrestre** : tout déplacement de personnes ou de biens effectué sur le sol, à l'aide de matériels roulants, routiers ou ferroviaires ;

17.90 **Transport fluvial** : tout déplacement de personnes ou de biens effectué sur le fleuve, les rivières et les cours d'eau au moyen d'embarcations;

17.91 **Transport maritime** : tout déplacement de personnes ou de biens par mer au moyen de navires ;

17.92 **Transport aérien** : tout déplacement de personnes ou de biens effectué par aéronef ;

17.93 **Transport par route** : tout déplacement effectué sur les routes ouvertes à l'usage public, à vide ou en charge, d'un véhicule affecté au transport de voyageurs ou de marchandises ;

17.94 **Transport routier** : tout déplacement de personne ou des biens au moyen d'un véhicule routier à moteur ou de sa remorque ou semi-remorque ;

17.95 **Transport public** : tout transport effectué à titre commercial, pour le compte d'autrui (d'un tiers), par une personne physique ou morale ;

17.96 **Transport mixte**: transport public ou privé dans un même véhicule, de personnes et de marchandises ;

17.97 **Transporteur routier (pour compte d'autrui)**: toute personne physique ou morale effectuant le transport routier de personnes ou de marchandises à but lucratif, avec un ou plusieurs véhicules dont elle propriétaire ou locataire ;

17.98 **Transport privé (pour compte propre)** : transport effectué pour son propre compte par une personne physique ou morale, publique ou privée ;

17.99 **Transporteur privé (pour compte d'autrui)** : toute personne physique ou morale effectuant un transport privé ;

17.100 **Transport urbain** : tout transport effectué entre deux points d'une agglomération, il est effectué en zone urbaine et suburbaine ;

17.101 **Transport interurbain** : tout transport dont les deux extrémités ne sont pas dans une même agglomération, il est effectué entre au moins deux localités urbaines ;

17.102 **Transport intérieur** : tout transport entre deux points du territoire national ;

17.103 **Transport international** : tout transport entre deux points situés sur les territoires d'États distincts, il s'effectue entre au moins deux pays ;

17.104 **Train routier** : camion auquel on atèle une remorque.

17.105 **Tourisme national ou interne** : les résidents du pays donné qui voyagent uniquement à l'intérieur de ce pays.

17.106 **Tourisme émetteur** : les résidents d'un pays donné qui voyagent dans un autre pays

17.107 **Tourisme récepteur**: les non-résidents qui voyagent dans le pays donné qui regroupe le Tourisme interne et Tourisme émetteur

17.108 **Tourisme international** : Il regroupe le tourisme récepteur et le tourisme émetteur

17.109 **Village de vacances** : Est un établissement commercial d'hébergement, destiné à assurer des séjours de vacances et de loisirs selon un prix forfaitaire comportant la fourniture de repas et l'usage d'équipements collectifs

17.110 **Visiteur (touriste)**: Toute personne qui se déplace vers un lieu situé en dehors de son environnement habituel pour une durée inférieure ou égale à 12 mois et dont le motif principal de la visite est autre que celui d'exercer une activité rémunérée dans le lieu visité.

17.111 **Visiteur international** : Toute personne qui se rend dans un pays autre que celui où elle a son lieu de résidence habituelle.

17.112 **Véhicule moteur** : Véhicule, soit à force motrice et à moteur, soit à moteur seul, destiné soit à remorquer/pousser d'autres véhicules (locomotive), soit à la fois à remorquer/pousser d'autres véhicules et à transporter des voyageurs et/ou des marchandises (automotrice).

17.113 **Voie** : Bande longitudinale de chaussée, définie ou non par un marquage spécifique longitudinal, dont la largeur est suffisante pour permettre la circulation en une seule file des véhicules routiers automobiles autres que les motocycles.

17.114 **Voiture particulière** : Véhicule automobile autre qu'un motorcycle, destiné au transport de voyageurs et conçu pour un nombre de places assises (y compris celle du conducteur) égal au maximum à neuf.

**Remarque:** Le terme "voiture particulière" couvre donc les voiturettes (qui se conduisent sans permis), les taxis et les voitures de location à condition qu'elles aient moins de dix places assises. Cette catégorie peut inclure également les camionnettes pick-up.

17.115 **Voyageur par route** : Toute personne qui effectue un parcours dans un véhicule routier. Les conducteurs de voitures particulières, à l'exception des chauffeurs de taxis, sont comptés comme voyageurs. Le personnel affecté au service des autobus, autocars, trolleybus, trams et véhicules routiers pour le transport de marchandises n'est pas considéré comme faisant partie des voyageurs.

17.116 **Wagon** : Véhicule ferroviaire normalement destiné au transport de marchandises. Les automotrices et remorques d'automotrices équipées uniquement pour le transport de marchandises sont incluses.

## CHAPITRE 18. JEUNESSE/ SPORT/CULTURE/ARTS/LOISIRS

### **18.01 Acteurs formés en suivi évaluation du plan opérationnel de la politique de jeunesse:**

Ensemble des personnes ayant suivi un renforcement des capacités pour contrôler continuellement et mesurer méthodiquement et objectivement les résultats du plan opérationnel de la politique nationale de jeunesse.

**18.02 Activités génératrices de revenu créées par les jeunes pour la récupération et la transformation de déchets plastiques :** Groupement créé entre deux ou plusieurs jeunes en vue de développer la récupération et la transformation de déchets plastiques.

**18.03 Activités génératrices de revenu des jeunes qui font la promotion et l'utilisation du charbon minéral:** Les AGR sont des activités qui consistent à produire des biens ou services, et/ou à transformer des produits en vue de les vendre.

C'est le nombre des AGR des jeunes qui font la promotion et l'utilisation du charbon minéral.

**18.04 animateur d'activités physiques :** est chargé de proposer des activités multiformes dans une perspective de développement, d'entretien et de détente pour tout public.

**18.05 animateurs de sport de masse:** Encadreurs formés qui interviennent pour la promotion du sport de masse.

**18.06 animateur en jeux traditionnels :** Chargé de promouvoir la dimension loisir à travers les pratiques ludiques traditionnelles

**18.07 Cadres de jeunesse formés en gestion des infrastructures socio-éducatives:** Agents de jeunesse ayant reçus un renforcement des capacités permettant de développer les activités socioéducatives dans les centres des jeunes et assurer leur rentabilité (auto gestion).

**18.08 Cadre de jeunesse:** Agent ayant une formation en Jeunesse et Animation.

**18.09 Campagnes d'Information, Education Communication (IEC) / Communication pour un Changement de Comportement (CCC) organisées en faveur des jeunes:** L'ensemble des activités menées en vue de sensibiliser les jeunes pour un changement de comportement en matière d'IST/VIH/SIDA, lifeskill.

**18.10 Campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation sur le dopage en milieu sportif:** Nombre d'actions de sensibilisation menées dans le milieu sportif sur les méfaits de l'utilisation des substances ou de méthodes interdites pour augmenter les capacités physiques ou mentales d'un sportif.

**18.11 Campagnes de sensibilisation sur les bienfaits de la pratique du sport:** Ensemble des actions de sensibilisation menées à l'endroit des populations afin de leur faire prendre conscience des bienfaits de la pratique des Activités Physiques et Sportives.

**18.12 Camps de jeunes organisés:** Lieu de regroupement des jeunes des différentes localités en vue de mener des activités d'intérêt communautaire pendant une période donnée.

**18.13 Centre de formation de jeunes talents :** Etablissement de formation et d'encadrement des jeunes talents(les plus doués et les plus prometteurs dans les disciplines sportives).

**18.14 Centres de jeunes:** Ensemble des lieux permanents de rassemblement, d'animation, de loisirs, de formation et de sensibilisation des jeunes.

**18.15 Centres spécialisés créés pour la prise en charge des jeunes délinquants:** Institutions de rééducation des jeunes déviants et asociaux d'après les normes juridiques et sociales, et qui sont généralement le résultat d'un apprentissage ou de difficultés sociales, en vue de leur donner les compétences nécessaires pour leur insertion sociale.

**18.16 Centres médico-sportifs:** centres chargés de la prise en charge et du suivi médical des sportifs.

**18.17 Chantiers de jeunes nationaux organisés :** Regroupement des jeunes bénévoles nationaux participant à une vie de groupe intensive, mobilisés autour d'un travail collectif d'intérêt communautaire.

**18.18 Chantiers de jeunes internationaux organisés:** Regroupement des jeunes bénévoles internationaux participant à une vie de groupe intensive mobilisés autour d'un travail collectif d'intérêt communautaire.

**18.19 Compétitions nationales:** Ensemble des compétitions sportives nationales organisées dans toutes les disciplines. Il s'agit du Football, Basket Ball, Hand Ball, Rugby, Volley Ball, Athlétisme, Lutte, Cyclisme, Boxe, Aïkido, karaté, Sport Nautique, Sport Equestre, Taekwondo, Pétanque ,Tennis Long, Tennis de table etc.

**18.20 Compétitions internationales:** Ensemble des compétitions sportives internationales auxquelles le Niger a participé et/ou organisé dans les disciplines. Il s'agit du Football, Basket Ball, Hand Ball, Rugby, Volley Ball, Athlétisme, Lutte , Cyclisme, Boxe, Aïkido, karaté, Sport Nautique, Sport Equestre ,Taekwondo, Pétanque, Tennis Long, Tennis de table etc.....

**18. 21 Compétitions sportives pour personnes handicapées:** compétitions sportives organisées pour les personnes en situation d'handicap

**18.22 Conservatoire :** C'est un établissement d'enseignement de la musique, de la danse , de l'art dramatique mais aussi un lieu où sont stockées, étudiées et analysées certaines collections archéologiques et ou autres

**18.23 Encadreurs de jeunesse formés en gestion des infrastructures socio-éducatives:** Ensemble des personnes ayant le profil jeunesse et animation formées en technique d'administration des infrastructures (lieux permanents de rassemblement), d'animation de loisirs, de formation et de sensibilisation des jeunes

**18.24 Encadreurs sportifs formés :** Effectif de personnes formées en encadrement sportif au sein d'une structure sportive publique ou privée.

**18.25 Foyers de Samaria réhabilités et équipés :** Ensemble des locaux permanents de rassemblement des jeunes remis en état et dotés en matériels didactiques et logistiques.

**18.26 Gérant de boutique d'art :** Expose et vend divers articles provenant de l'artisanat local

**18.27 Gérant de centre de loisirs :** conçoit un projet pédagogique pour tout public (jeunes, enfants, adultes) dans un but de distraction et de détente. Il coordonne et organise la mise en œuvre des activités qui en découlent en s'appuyant sur une équipe d'animateurs.

**18.28 Hectares récupérés par les jeunes:** Superficie de sols dégradés sur lesquels des actions ou travaux de récupération de terre sont effectuées par les jeunes pour les rendre productives.

**18.29 Hectares reboisés par les jeunes:** Superficie de sols sur lesquels des opérations de plantation d'arbres sont effectuées par les jeunes au Niger.

**18.30 Infrastructures socioéducatives:** Ensemble des lieux permanents de rassemblement, d'animation, de loisirs, de formation et de sensibilisation des jeunes opérationnels et dotés en matériels didactiques et logistiques.

**18.31 Infrastructures sportives:** lieux sportifs permanents de compétitions, d'entraînements, de loisirs et de formations dans le domaine des activités physiques et sportives.

**18.32 Infrastructures sportives équipées et opérationnelles:** Ce sont des lieux sportifs permanents de compétitions, d'entraînements, de loisirs et de formations dotés de matériels nécessaires à la pratique du sport et ouverts au public.

**18.33 Jeunes ayant assisté aux séances d'information ou de sensibilisation sur la contraception et les IST/VIH/SIDA:** L'ensemble des jeunes ayant assisté aux séances d'information ou de sensibilisation sur la contraception et les IST/VIH/SIDA.

**18.34 Jeunes délinquants pris en charge:** Un jeune délinquant est un jeune qui à la suite d'une action en justice est trouvé coupable d'avoir commis une infraction et qui est dès lors sujet à des peines fixées par la loi (pour jeunesse).

Ici il s'agit des jeunes déviants et asociaux d'après les normes juridiques et sociales, et qui sont généralement le résultat d'un apprentissage ou de difficultés sociales. Le nombre de jeunes pris en charge est l'effectif de jeunes commettant des délits et crimes ayant bénéficié des services des structures appropriées.

**18.35 Jeunes formés en esprit d'entreprise:** L'ensemble des jeunes formés en technique de montage, de mise en œuvre et de gestion des projets d'insertion socio-économique.

**18.36 Jeunes formés en gestion des Groupements d'Intérêt Economique (GIE).** L'ensemble des jeunes formés en gestion des Groupements d'intérêt économique.

**18.37 jeunes informés sur les méfaits et les conséquences des stupéfiants :** Ensemble des jeunes informés sur les faits et les mauvaises actions qu'entraînent la consommation des substances qualifiées de psychotropes, c'est-à-dire qui ont une action sur le psychisme, et susceptibles d'entraîner un phénomène de dépendance.

**18.38 Jeunes mobilisés par camp de jeunes:** Effectif des jeunes de différentes régions mobilisés sur un lieu de regroupement en vue de mener des actions de développement pendant une période donnée.

**18.39 Jeux et sports traditionnels:** Ensemble des activités physiques, individuelles ou collectives auxquelles on s'adonne pour se divertir et/ou pouvant donner lieu à compétition et en observant certaines règles fondées sur la tradition.

**18.40 Jeunes talents:** les jeunes les plus doués et les plus prometteurs issus des Centres de Formation.

**18.41 Librairie par terre :** boutiques ou étalages de vente de livres d'occasion à même le sol ou sur les trottoirs.

**18.42 Licences délivrées par les fédérations sportives:** Autorisation permettant aux sportifs de prendre part aux compétitions organisées par les fédérations sportives.

**18.43 Médecins sportifs:** médecins spécialisés dans la prise en charge médicale des athlètes.

**18.44 Musée :** institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement (éléments de valeur culturelle, collection d'objets artistiques, historiques, scientifiques et techniques, jardins botaniques et zoologiques, aquariums), acquiert ceux-ci, les conserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

**18.45 Moniteur de danse chorégraphique :** Enseigne la danse et monte des chorégraphies

**18.46 Monument historique :** un monument historique est un monument préservé par une autorité pour son intérêt historique, culturel ou patrimonial. On entend aussi par monument les œuvres architecture de sculpture, ou de peinture monumentale, station rupestres inscription grottes et groupes d'élément dont la conservation présente un intérêt public du point de vue de : l'histoire, l'art, la science, la paléontologie, l'environnement, l'archéologie, la préhistoire, l'histoire ou la littérature.

**18.47 Nombre de km de pare-feu réalisés par les jeunes:** Distance de coupe linéaire spécialement entretenue par les jeunes pour freiner l'extension rapide d'incendies de forêt.

**18.48 Organes de gestion et de pilotage** -Structures chargées d'orienter, de coordonner, de contrôler et d'évaluer les actions de promotion de la jeunesse

**18.49 Organe de concertations:** Institution permettant aux représentants des jeunes et encadreurs de se rencontrer régulièrement avant toute prise de décision.

**18.50 Parc :** zone rurale, soumise à une réglementation particulière, où la faune et la flore sont protégées.

**18.51 Patrimoine culturel immatériel :** Le patrimoine culturel immatériel s'entend des pratiques et représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que des savoirs, savoir-faire, instruments, objets, artefacts et lieux qui leur sont associés - qui sont reconnus par les communautés et les individus comme faisant partie de leur patrimoine culturel et qui sont conformes aux principes universellement acceptés de droits de l'homme, de l'équité, de la durabilité et du respect mutuel entre communautés culturelles. Ce patrimoine culturel immatériel est constamment recréé par les communautés en fonction de leur milieu et de leur histoire, et leur procure un sentiment de continuité et d'identité, contribuant ainsi à promouvoir la diversité culturelle et la créativité humaine.

Le patrimoine culturel immatériel couvre les domaines suivants :

- les expressions orales (formes d'expression orale) ;
- les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- les connaissances et pratiques concernant la nature ;
- les arts interpretation.

**18.52 Patrimoine culturel matériel** : sont considérés comme patrimoine culturel :

- ✓ **les monuments**, œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- ✓ **les ensembles** : groupes de constructions isolées ou réunies qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;
- ✓ **les sites** : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

**18.53 Pourcentage de jeunes formés en vie associative** : Le rapport entre le nombre des jeunes (15-35 ans) formés sur le principe démocratique et de gestion des structures associatives et le développement du leadership sur le nombre total des jeunes âgés de 15 à 35 ans.

**18.54 Pourcentage de sportifs professionnels**: Pourcentage des pratiquants vivant de leurs activités, recevant un salaire de leurs clubs pour pratiquer une discipline sportive en rapport avec le nombre de pratiquants.

**18.55 Proportion d'entreprises viables des jeunes bénéficiaires du Fonds d'Insertion des Jeunes (FIJ)**: C'est le rapport de grandeur entre le nombre d'entreprises viables du FIJ sur l'ensemble des entreprises financées par le FIJ.

**N.B :** Il s'agit d'un fond d'appui au projet initié par le Ministère de la jeunesse/Sports/Cultures dans le cadre de la CONFJES.

**18.56 Proportion des jeunes ayant un emploi**: Pourcentage des jeunes ayant un emploi durable sur l'ensemble des jeunes âgés de 15-35 ans.

**18.57 Proportion de jeunes connaissant l'existence des centres d'information sur la Santé sexuelle et reproductive des adolescents et des jeunes (SSRAJ)**: Pourcentage des jeunes connaissant l'existence des centres d'information sur la SSRAJ sur le nombre total des jeunes enquêtés.

**18.58 Proportion des jeunes filles formées en esprit d'entreprises** : Pourcentage des jeunes filles formées en technique de conception, de mise en œuvre et de gestion des projets d'entreprise.

**18.59 Proportion des jeunes occupant des postes de responsabilité dans les institutions de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et la société civile**: Rapport de grandeur des jeunes occupant des postes de responsabilité dans les institutions de l'Etat, les collectivités territoriales, les entreprises et la société civile sur l'ensemble des emplois fonctionnels bénéficiant des avantages liés aux postes.

**18.60 Proportion de femmes pratiquant le sport de haut niveau**: Pourcentage de femmes pratiquant le sport de haut niveau en rapport avec le nombre des pratiquants.

**18.61 Protocoles de coopérations signés dans le domaine du sport :** Opérations par lesquelles les parties signataires mutualisent leurs efforts pour le développement du sport.

**18.62 Proportion de femmes pratiquant le sport de masse:** Pourcentage de femmes pratiquant des activités physiques et sportives d'une manière régulière en rapport au nombre total des pratiquants.

**18.63 Réserve :** territoire (Zones) où les plantes et /ou les animaux sont protégés.

**18.64 Recueil de jeux et sports traditionnels:** Document qui contient les jeux et sports traditionnels.

**18.65 Site archéologique :** tout terrain, formation géologique, bâtiment, ensemble ou site qui comprend ou est susceptible de comprendre des biens archéologiques.

**18.66 Site historique :** les sites ce sont des œuvres de l'homme ou œuvre conjugué de l'homme et de la nature ainsi que les zones, y compris les sites archéologique qui sont désigné d'importance du point de vue historique esthétique, ethnologique ou anthropologique paléontologique ou archéologique.

**18.67 Sportifs handicapés:** personnes présentant une déficience, un désavantage ou une incapacité permanente ou non, pratiquant une activité physique et sportive.

**18.68 Structures de jeunesse dotées en matériels et logistiques:** Ensemble des associations et mouvements de jeunesse bénéficiaires d'un appui didactiques et logistiques.

**18.69 Structures de sport de masse mises en place:** Organisations créées pour la mise en œuvre de la pratique du sport de masse.

**18.70 Taux de consommation de crédits alloués au secteur de la jeunesse:** Pourcentage des allocations budgétaires consommées par rapport aux crédits annuels alloués au secteur de la jeunesse.

**18.71 Taux de projets de jeunes financés:** Pourcentage des projets de jeunes financés sur l'ensemble des projets soumis à l'Etat et aux partenaires.

**18.72 Taux de prévalence du VIH/SIDA chez les jeunes :** Pourcentage des jeunes vivant avec le VIH/SIDA sur le nombre total des jeunes.

**18. 73 Taux de prévalence contraceptive chez les jeunes:** La contraception est l'ensemble des méthodes employées afin d'empêcher de façon temporaire la fécondation. Il s'agit ici du pourcentage de jeunes utilisant une méthode contraceptive (moderne/traditionnelle) sur le nombre total de jeunes enquêtés.

**18.74 Taux de fréquentation des centres amis des jeunes:** Pourcentage des jeunes fréquentant les lieux permanents de rassemblement des jeunes en matière de santé sexuelle et reproductive des jeunes et adolescents sur le nombre total des jeunes.

**18.75 Taux de prévalence de la consommation des stupéfiants chez les jeunes:** Pourcentage de jeunes de 15-35 ans consommant des substances qualifiées de psychotropes c'est-à-dire qui ont une action sur le psychisme susceptibles d'entraîner un phénomène de dépendance sur le nombre total des jeunes de 15-35 ans.

**18.76 Taux de jeunes mobilisés dans les activités des centres de jeunes.** Proportion des jeunes touchés pendant les activités socio-éducatives, sportives et culturelles réalisées au niveau des centres de jeunes.

**18.77 Terrain de jeux traditionnels :** aire ou espace de pratique de sport et jeux traditionnels.

**18.78 TIC Disc-jockey :** Chargé de l'animation musicale dans une discothèque.

**18.79 Unités de production de matériels et équipements sportifs:** Ensemble des ateliers de fabrication et de production des matériels et d'équipements sportifs créés et opérationnels.

## CHAPITRE 19. AUTRES TERMES D'USAGE COURANT (Vocabulaire d'enquêtes statistiques)

19.1 **Accessibilité** : La condition nécessaire, mais non suffisante, à la sécurité alimentaire est l'accessibilité physique de la nourriture. Il s'agit de l'accès aux denrées alimentaires par tous les groupes de populations.

19.2 **Année d'enquête (période de référence)**: Année au cours de laquelle les données de base ont été recouvrées.

19.3 **Cadre conceptuel** : Présentation schématique des liens de causalité entre les principaux facteurs déterminant l'état du résultat final recherché dans un secteur donné.

19.4 **Caractère statistique** : Aspect particulier de la population le sexe des élèves, le nombre de leurs frères et sœurs, leur pression artérielle, etc. Les caractères peuvent être regroupés en deux catégories : les caractères qualitatifs et les caractères quantitatifs.

Le caractère d'une unité est dit qualitatif si les modalités qui le définissent ne sont pas mesurables. Exemples :le sexe d'un individu, la situation matrimoniale d'un ouvrier. On appelle valeur d'un caractère qualitatif, la nature de ce caractère définie par un code.

Le caractère est quantitatif si les modalités qui le définissent sont mesurables. Les caractères quantitatifs sont de deux types :discrets lorsque leur expression numérique est constituée par un nombre fini de valeurs distinctes souvent représentées par un nombre entier (Exemple : le nombre d'enfants d'un chef de ménage), continus lorsque leur expression numérique est susceptible de prendre, entre deux valeurs a et b du caractère, toute valeur intermédiaire (Exemple : l'âge, ou le poids d'un individu). On appelle valeur d'un caractère quantitatif, l'intensité (mesure ou repérage) de ce caractère.

19.5 **Carte de base** : Carte de référence de la zone de dénombrement (ZD). Elle montre les limites de la ZD avec ses principales caractéristiques physiques telles que les routes.

19.6 **Campement** : Selon le recensement général de la population et de l'habitat (RGP/H), c'est le lieu d'implantation d'un groupe de population nomade. Tout le campement se déplace régulièrement d'un lieu à un autre.

19.7 **Concession** : Espace clôturé ou non à l'intérieur duquel se trouve(nt) une ou plusieurs unité(s) d'habitation (maisons à plusieurs logements ou en rangées, villas modernes, immeubles, cases traditionnelles, etc.). Une même concession peut être habitée par un ou plusieurs ménages.

19.8 **Chef de ménage** : Personne déclarée ou reconnue comme tel, il n'est pas forcément la personne la plus âgée du ménage, mais celle ayant le pouvoir de décision économique.

19.9 **Dépenses pour autres besoins du ménage** : Il s'agit des dépenses effectuées par les membres de ménage pour autres besoins que la consommation de biens et services tels que : Impôts, taxes et contributions, remboursements d'emprunts, versement dans des caisses d'épargne, versement dans des tontines, etc.

19.10 **Déplacés internes** : Ce sont des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel. Ces personnes quittent leur foyer en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou humaines et ne franchissent pas une frontière d'Etat internationalement reconnue.

19.11 **Disponibilité alimentaire** : En tout temps et à tout moment, c'est à dire tout au long de l'année et quel que soit le contexte, la population dispose suffisamment de nourriture. La nourriture doit être disponible pour tous les hommes, à toute personne. En effet, la population est en sécurité alimentaire si tous les membres qui la composent sont en sécurité alimentaire.

19.12 **Échantillon (ou prélèvement statistique)** : Un des sous-ensembles de la population dont on va étudier les caractéristiques.

19.13 **Enquête statistique** : Etude statistique qui peut soit porter sur tous les individus d'une population donnée (recensement), soit porter sur un échantillon de cette population (sondage).

19.14 **Enquêteur** : Personne chargée de mener la collecte des données sur le terrain.

19.15 **Etat matrimonial** : Situation d'une personne (par rapport au mariage selon les lois et coutumes locales) d'être :

- Célibataire, c'est à dire personne n'ayant jamais été mariée ;
- Marié : celui ou celle qui est lié(e) à une autre personne par le mariage ;
- Divorcé(e) : qui a rompu le lien de mariage et qui ne s'est pas remarié(e) ;
- Veuf (ve) : qui a perdu son conjoint par décès et qui ne s'est pas remarié(e).

19.16 **Excision** : La pratique de l'excision consiste en l'ablation d'une partie des organes génitaux externes féminins. Plusieurs formes peuvent être pratiquées : Ablation du clitoris (clitoridectomie), ablation du clitoris et d'une partie des lèvres (excision) et ablation du clitoris et des grandes et petites lèvres avec suture (infibulation).

19.17 **Femme au foyer** : Personne de sexe féminin qui n'exerce aucune activité génératrice de revenu mais qui s'occupe exclusivement des travaux domestiques (préparation des repas, garde des enfants, etc.) du ménage dont elle fait partie.

19.18 **Grappe** : Plus petite unité aréolaire propre à certaines enquêtes comme l'Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples (EDSN) et (MICS); elle coïncide avec la ZD ou une partie de celle-ci.

19.19 **Hameau** : Groupement de quelques habitations situées en dehors de l'agglomération principale d'un village. Il a la caractéristique d'être plus ou moins fixe.

19.20 **Ilot** : Secteur ou pâté de maisons dont les côtés sont délimités par des rues formant des intersections.

19.21 **Inceste** : Relation sexuelle entre membres de la même famille et soumise à un interdit.

19.22 **Logement** : Ensemble de constructions (maisons en dur, cases en banco, paillotes, tentes, etc.) que l'homme a construit pour s'abriter lui-même et ses biens.

- Les logements particuliers sont occupés par des ménages ordinaires ou privés ;
- Les logements collectifs abritent les ménages collectifs.

19.23 **Ménage** : Le concept de ménage est défini en tenant compte de la façon dont les personnes s'associent pour pouvoir individuellement ou collectivement satisfaire leurs besoins alimentaires et vitaux.

On distingue deux types de ménages :

**Ménage ordinaire** qui est un ensemble de personnes apparentées ou non reconnaissant l'autorité d'un même individu appelé "Chef de ménage". Elles habitent le plus souvent sous un même toit, dans la même cour ou dans la même concession. Elles prennent le plus souvent leurs repas ensemble et partagent les dépenses courantes du ménage. Des exemples de ménage sont:

- Un homme avec son épouse ou ses épouses, avec ou sans enfant.
- Un homme avec son épouse ou ses épouses avec leurs enfants non mariés et ses parents.
- Un homme avec son épouse ou ses épouses vivant avec leurs enfants mariés et s'associant afin de pourvoir à certains besoins essentiels (le groupe reconnaît l'autorité d'une seule personne).
- Un homme ou une femme célibataire avec ou sans enfants et subvenant seul(e) à ses besoins essentiels, alimentaires et autres.
- Un homme ou une femme veuf (ve) ou divorcé(e) avec ou sans enfants.
- Une personne qui loue une pièce et qui ne prend pas son repas avec le ménage sera considéré comme constituant un ménage ordinaire indépendant. C'est le cas des célibataires.
  
- Un groupe de célibataires partageant un même logement constitue un ménage ordinaire s'ils reconnaissent l'autorité d'une même personne qui est le chef de ménage. Dans le cas contraire, ce sont des ménages séparés.

**Ménage collectif** qui est un ménage dont la gestion des ressources n'est pas commune et dont les membres ne reconnaissent pas l'autorité d'une personne comme chef de ménage. Il est constitué de personnes vivant ensemble pour des raisons sociales, économiques ou administratives et n'ayant en général aucun lien de parenté entre elles (prisonniers, élèves internés, etc.)

19.24 **Mutilations génitales féminines** : Elles recouvrent des pratiques consistant à ôter, par des moyens chirurgicaux souvent rudimentaires, tout ou partie des organes génitaux féminins les plus sensibles. Il s'agit d'une pratique ancestrale dans de nombreux pays, essentiellement pour des raisons d'ordre coutumier.

19.25 **Nomade** : Personne qui n'a pas de résidence ou d'habitation fixe, qui se déplace régulièrement et qui vit principalement de l'élevage et ne pratique pas l'agriculture.

19.26 **Point d'eau** : Endroit, dans une région aride, où se trouve une source d'approvisionnement en eau des populations ou des animaux (puits, forage, oasis, etc.)

19.27 **Population statistique** : Elle désigne l'ensemble de tous les éléments sur lequel s'effectue une étude statistique. En d'autres termes, c'est l'ensemble de référence sur lequel vont porter les observations statistiques lors d'une étude.

19.28 **Plan** : Ensemble de prévisions et d'objectifs économiques à la réalisation desquels sont associés, dans une structure cohérente, des moyens définis.

19.29 **Programme** : Ensemble des modalités d'action permettant d'atteindre un objectif.

19.30 **Questionnaire** : support utilisé dans les enquêtes statistiques pour recueillir l'information et ceci quelle que soit la personne qui le remplit.

19.31 **Recensement (ou enquête exhaustive)** : Il désigne toute étude statistique portant sur l'ensemble des unités de la population étudiée. Un Recensement a pour but l'obtention des caractéristiques de toutes unités observées.

19.32 **Refugiés** : Ce sont des personnes qui sont contraintes de quitter leur lieu de résidence habituel pour des raisons politiques, de guerre, catastrophes naturelles avec franchissement de frontières internationales. En effet, il s'agit d'un groupe de personnes qui vivent dans un endroit souvent aménagé par l'Etat pour des raisons humanitaires.

19.33 : **Sans abri** : Ce sont des personnes qui ne disposent pas d'un abri entrant dans la catégorie des locaux à usage d'habitation. Ils transportent avec eux le peu qu'ils possèdent, passent les nuits dans les rues, dans les entrées d'immeubles, dans les gares, dans n'importe quel autre endroit plus ou moins au hasard.

19.34 **Sécurité alimentaire** : Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO), la sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine.

19.35 **Sédentaire** : Personne qui reste ordinairement dans une résidence ou une habitation fixe.

19.36 **Série statistique** : Une série statistique est la correspondance qui associe à chaque unité statistique de la population la valeur de son caractère. On distingue deux sortes de séries statistiques :

- Les séries dans le temps, chronologiques, temporelles ou chroniques dans lesquelles varient, en fonction du temps (divisé en années, semestres, trimestres, mois, semaines, jours, heures), les valeurs d'un caractère déterminé pendant une période donnée.
- Les séries statistiques dans l'espace, ou spatiales dans lesquelles varie, à un instant donné, en fonction des valeurs X du caractère le nombre Y d'observations correspondantes.

19.37 **Sondage ou enquête partielle** : Étude statistique portant sur une partie de la population appelée **échantillon** et qui a pour objectif final de recueillir le maximum d'informations sur le sujet étudié.

19.38 **Sortie annuelle d'argent** : Il s'agit de la somme des dépenses de consommations, des dépenses pour autres besoins et des dépenses annuelles pour d'autres cadeaux et des aides en espèce en faveur de membres d'autres ménages.

19.39 **Statistique** : Le terme "Statistique" désigne l'ensemble des techniques de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'interprétation des données chiffrées.

19.40 **Statistiques** : Lorsqu'il est utilisé au pluriel le terme "statistiques" vise essentiellement les données chiffrées, contenues dans les tableaux ou représentées dans les graphiques, issues du dépouillement.

19.41 **Structure du logement**: Bâtiment à usage d'habitation ou commercial. Elle contient une ou plusieurs pièces et peut être composée d'une ou de plusieurs unités d'habitation, par exemple : villa moderne, maison isolée, immeuble à appartements, carré clôturé (milieu urbain), concession (milieu rural). Dans le cas où un seul ménage habite plusieurs cases, comme dans le milieu rural, l'ensemble des cases, clôturé ou non, constitue une structure.

19.42 **Système d'information** : Ensemble constitué des objectifs à atteindre, des produits à élaborer pour atteindre ces objectifs, des informations à collecter pour obtenir ces produits et des actions (sources, méthodologies) à mettre en œuvre pour collecter ces informations. Un bon système d'information est caractérisé par sa fiabilité, sa pertinence et sa crédibilité.

19.43 **Transhumant** : Personne ayant un lieu fixe d'habitation mais se déplace occasionnellement selon la saison (avec tous les membres ou une partie de son ménage).

19.44 **Travail des enfants** : Est dit travail des enfants, toute activité effectuée par un enfant âgé de 5 à 17ans pour de l'argent comptant ou en nature au bénéfice de la famille ou pour soi-même, y compris la contribution de la main d'œuvre non payée.

19.45 **Travail social** : Activité visant à aider à l'adaptation réciproque des individus et de leur milieu social, cet objectif est atteint par l'utilisation de techniques et de méthodes destinée à permettre aux individus, aux groupes, aux collectivités de faire face à leurs besoins, de résoudre les problèmes que pose leur adaptation à une société en évolution, grâce à une action coopérative, d'améliorer les conditions économiques et sociales(Nations Unies, 1959).

19.46 **Unité d'habitation** : Ensemble des locaux occupés par un ou plusieurs ménages privés, par exemple : maison, appartement, groupe de pièces dans une maison, etc.

19.47 **Unité statistique** : Élément de la population ou de l'échantillon statistique. L'unité statistique peut être :

- ✓ Simple et constituée par exemple d'un seul employé;
- ✓ Complexe: elle est alors constituée par la combinaison de deux (ou plusieurs) unités simples. Une heure machine par exemple.

19.48 **Village administratif** : Village administré par un chef, reconnu comme tel par l'autorité administrative territoriale. Très souvent, des hameaux, des villages traditionnels y sont rattachés.

19.49 **Village traditionnel** : Village qui relève d'un village administratif mais qui a la caractéristique d'être fixe au contraire d'un hameau.

19.50 **Violence à l'égard des enfants** : La violence physique comprend tout mauvais traitement infligé à un enfant et qui le blesse. On définit souvent mauvais traitement comme toute action qui laisse des marques ou cause des blessures ou encore celle de frapper un enfant avec un objet.

19.51 **Zone de dénombrement (ZD)** : Espace territorial à l'intérieur duquel un agent recenseur doit recenser tous les habitants au moment du recensement général de la population. Elle peut être un village ou un regroupement de plusieurs villages. Elle est la plus petite unité géographique créée pour les besoins du recensement général de la population.

19.52 **Zone restante (ZR)** : Espace géographique dans lequel se trouvent le plus souvent les populations nomades. Elle se situe toujours dans un département.

## BIBLIOGRAPHIE

1. Annuaire statistique 2007-2011 de l'institut national de la statistique, édition 2012
2. Comptes économiques de la nation définitifs 2002, provisoires 2003-2004 et rapides 2005 de l'institut national de la statistique édition Février 2006.
3. Concepts et définitions de l'institut national de la statistique du Cameroun, 3<sup>ème</sup> édition
4. Manuel de l'agent recenseur du RGPH/2012 du Bureau Central de Recensement
5. Rapport sur les indicateurs sociaux de l'Enquête Nationale Budget Consommation des ménages au Niger (ENBC III 2007/2008), mars 2009
6. Rapport de l'Enquête conjointe sur la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire des ménages au Niger, décembre 2008- Janvier 2009
7. Fiche technique de quelques indicateurs sur la protection de l'Enfant, Ministère de la Population, de la promotion de la femme et de la protection de l'Enfant, Mai 2012